



UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE
Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Master 2 Politiques Publiques et Changement Social,
Spécialité Développement et Expertise de l'Economie Sociale

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Du compromis à la dispersion

Clémentine IANNONE

Sous la direction de Danièle DEMOUSTIER

Septembre 2009



UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE
Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Master 2 Politiques Publiques et Changement Social,
Spécialité Développement et Expertise de l'Economie Sociale

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Du compromis à la dispersion

Clémentine IANNONE

Sous la direction de Danièle DEMOUSTIER

Septembre 2009

Merci!

Si la rédaction de ce mémoire a été un travail personnel , en aucun cas je n'aurais pu le réaliser toute seule, c'est pourquoi je tiens à remercier tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à ce travail.

Merci à Madame Danièle Demoustier pour m'avoir guidé dans ma réflexion.

Merci à toutes les personnes qui ont accepté de répondre à mes questions et pour leur disponibilité : Céline Thomas, Dominique Platon, Stéphane Henin, Véronique Ducombs, Cathy Labarthe, Jean-louis Périco, Liliane Monnerie.

Enfin merci à tous ceux qui m'ont soutenu pendant ce travail, et surtout à ceux qui m'ont supporté quand ça n'avancait pas!

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
Partie 1 La Scic : fruit d'un compromis entre deux logiques : action sociale et initiative locale, dans une dynamique de professionnalisation	12
Chapitre 1 L'entreprise sociale : un concept en voie de développement	14
Chapitre 2 L'économie solidaire ou initiatives locales citoyennes	27
Chapitre 3 Une double finalité action sociale/insertion et initiative locale	33
Partie 2 Deux logiques constitutives de la SCIC : associative et coopérative	40
Chapitre 1 Processus de construction du statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif	42
Chapitre 2 Un statut hybride : entre l'association et la coopérative	53
Partie 3 Les SCIC de Midi Pyrénées : une appropriation du statut diversifiée	65
Chapitre 1 Entre une finalité sociale, territoriale et environnementale	68
Chapitre 2 Des entreprises, certes, mais des logiques professionnelles différentes	77
Chapitre 3 Une stratégie résultante du mode de gouvernance	83
Chapitre 4 Une mise en réseau indispensable à l'implication territoriale	93
CONCLUSION	101
BIBLIOGRAPHIE	105
INDEX DES SIGLES	112
ANNEXES	113

INTRODUCTION

La Société Coopérative à Intérêt Collectif vous connaissez? Si ce n'est pas le cas rassurez-vous, vous n'êtes pas les seuls. En effet ce statut n'a pas rencontré le succès escompté. Sept ans après la création de la première SCIC, une centaine d'entreprises existent seulement en France. Pourtant Guy Hascoët¹ prévoyait l'émergence de deux milles SCIC dans les deux ans, après la création du statut : « nous avons déjà connaissance de 750 projets sur le territoire »² déclare-t-il en 2001. Comment expliquer un tel renversement de situation? Qu'est-ce qui justifie un développement si faible de ce statut? C'est à partir de cette question qu'a débuté ma réflexion.

Ce statut m'a interpellé à l'origine dans le cadre du développement local. En effet, plusieurs acteurs et chercheurs mettent la SCIC comme le nouvel outil du développement local. Cependant en m'intéressant de plus près aux structures existantes sur la région de Midi Pyrénées je me suis surtout aperçue qu'il règne une grande disparité entre les projets, les acteurs et la culture de chaque SCIC. C'est pourquoi j'ai orienté mes recherches sur le statut, pour tenter de comprendre ces différentes approches observées sur le terrain. Je me suis alors intéressée aux rares écrits sur le sujet, ainsi qu'aux publications de l'AVISE et à l'inter Réseau Scic (IRS).

Mais avant d'aller plus loin, il est nécessaire de préciser les contours de la SCIC. Nous allons donc en donner une définition, quelques aspects juridiques, puis nous ferons un bref état des lieux des Scic existantes.

Définition

Le réseau Inter-Scic définit la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) comme « une nouvelle forme d'entreprise coopérative qui :

- Permet d'associer autour du même projet des acteurs multiples : salariés, bénévoles, usagers, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers... tous types de bénéficiaires et de personnes intéressées à titres divers ;
- Produit des biens ou services qui répondent aux besoins collectifs d'un territoire par la meilleure mobilisation possible de ses ressources économiques et sociales ;

1 Secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, 2000-2002

2 Thierry BRUN, "Scic : Verts et mouvements coopératifs à l'offensive", *Politis*, 17 déc 2001

- Respecte les règles coopératives : répartition du pouvoir sur la base du principe 1 personne = 1 voix, implication de tous les associés à la vie de l'entreprise et aux décisions de gestion, maintien des résultats dans l'entreprise sous forme de réserves impartageables qui en garantissent l'autonomie et la pérennité ;
- Est régi par un statut de société commerciale Sa ou Sarl et, en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation ;
- S'inscrit dans une logique de développement local et durable. Elle est ancrée dans un territoire, et favorise l'action de proximité et le maillage des acteurs d'un même bassin d'emploi ;
- Présente un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale garanti par sa vocation intrinsèque d'organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de dialogue, de débat démocratique, de formation à la citoyenneté, de prise de décision collective et par sa vocation d'organisme à but non lucratif. »³

Aspects Juridiques

- Statut

Le statut de Scic n'est pas un nouveau statut ad hoc. Il est le résultat d'une modification de la loi de 1947⁴. La Scic est donc régie par

- le titre II Ter de la loi coopérative de 1947 (en premier lieu)
- les autres articles de la loi de 1947 (en second lieu)
- par le code du commerce (en troisième lieu)

- Capital

Son capital est variable, facilitant l'entrée de nouveaux associés. Il est, au minimum, de 3750€ sous forme de SARL et de 18500€ sous forme SA.

- Administration

Tout associé peut être nommé directeur, gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail (et les avantages sociaux qui y sont liés).

³ <http://www.scic.coop/entreprise-cooperative.htm>

⁴ Modification insérée par l'article 36 de la loi n°2001 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, insérant un titre II ter et un article 28 bis à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération (Annexe 2)

- Subvention

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions de fonctionnement, d'investissement ou en faveur d'actions de formation, dans le respect des conditions d'octroi fixées par la Commission Européenne pour n'importe quelle petite et moyenne entreprise.

- Agrément

La Scic doit être agréée par le préfet de département. L'agrément est d'une durée de cinq ans renouvelable. Pour l'obtenir la Scic doit « justifier du caractère d'utilité sociale des biens et services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir ⁵».

- Révision Coopérative

La Scic doit faire procéder régulièrement (tous les cinq ans à minima) à un examen analytique de sa situation financière et de sa gestion auprès d'un réviseur coopératif agréé.

- Emplois aidés

Tous les contrats aidés accessibles aux sociétés commerciales le sont aussi pour la SCIC

- Fiscalité

A l'heure actuelle la Scic ne bénéficie pas d'exonérations de taxe professionnelle comme les Scop. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, cependant les sommes attribuées aux réserves ne sont pas prises en compte dans l'assiette de calcul.

État des lieux au 31 décembre 2007⁶

Au 31 décembre 2007 on recense 107 Scic en activités (124 ont été créés depuis le 28 février 2002, dont 17 ont cessé leur activités).

- Secteur d'activités

Ces Scic exercent principalement dans le secteur social (50%), et notamment l'insertion par l'économique, et dans le secteur de l'environnement (30%), on en trouve également quelques unes dans le secteur de la culture (9%).

⁵ Décret n°2002-241 du février 2002 relatif à la société coopérative à intérêt collectif (Annexe 3)

⁶ Les Scic au 31 décembre 2007, Observatoire des Scic/Inter Réseaux Scic, mars 2008

- Sociétariat

5100 sociétaires pour ces 107 SCIC. L'enquête portant sur 57 Scic montrent qu'un peu plus d'une Scic sur trois a au moins une collectivité locale comme associé.

- Emplois

Les Scic emploient entre 1 et 170 salariés, mais en moyenne 10 salariés, 6,4 ETP.

Cette définition met en avant la logique de développement local durable dans laquelle les Scic sont supposées s'inscrire. Peut-être faut-il s'accorder sur ce que signifie ce concept avant de continuer. Ce dernier a en effet été beaucoup étudié et connaît de nombreuses définitions. Pour notre sujet nous utiliserons la définition proposée par Bernard Pecqueur, qui nous semble la plus proche de notre objet. Selon cet auteur, le développement local est « une combinaison favorable de projets individuels qui se rencontrent partiellement sur des intérêts communs de laquelle émerge sur le territoire un processus de développement. »⁷ Pour aller plus loin nous pouvons développer trois caractéristiques du développement local, mises en avant par Xavier Greffe :

- Un territoire pertinent : Les territoires susceptibles de mettre en place un projet de développement local peuvent avoir des tailles et statuts diversifiés : l'important est qu'ils soient des « [...] espaces vécus [...] où l'on peut associer une identité culturelle et une originalité économique [...] »⁸.
- Un projet transversal : il doit intégrer les domaines économique, social, culturel et environnemental pour que les représentations du territoire et les réalisations économiques interagissent les unes avec les autres.
- Un maillage partenarial : un projet de développement local est une démarche collective nécessitant la mise en synergie de tous les acteurs du territoire (citoyens, élus, entrepreneurs, associations, institutions, travailleurs ...).

Nous évoquerons cette notion à plusieurs reprises au cours de l'exposé, c'est pourquoi il était nécessaire de la préciser.

Au fil de mes recherches sur le statut de SCIC, j'ai pu constater que l'Inter Réseau Scic (IRS)

⁷ PECQUEUR B. « Le développement local : pour une économie des territoires », Paris, Syros 2000

⁸ GREFFE X., « *Le développement local* », La Tour d'Aigues, Ed de l'Aube; Paris, Datar, 2002

connaissait des difficultés dans la structuration et la promotion de la Scic. En effet encore de nombreuses collectivités territoriales ne connaissent pas le statut, ou ne le comprennent pas, et les Scic se plaignent des difficultés générées par la procédure d'agrément, dues notamment à la méconnaissance du statut. Ainsi l'AVISE multiplie les outils de communications à destination des uns et des autres. Pour autant le nombre de Scic n'augmente que très lentement. De plus l'IRS n'apparaît pas au premier coup d'œil comme un mouvement très dynamique. On distingue notamment une participation relative aux journées nationales organisées⁹, ainsi que dans les enquêtes réalisées auprès des Scic¹⁰. Les acteurs de terrain ne semblent donc que relativement investis dans l'IRS. D'ailleurs seulement la moitié des SCIC adhèrent à ce réseau. Cette situation est surprenante compte tenu de la jeunesse du statut et de son caractère innovant, on aurait pu s'attendre à ce que les structures apprécieraient d'échanger sur leurs expériences respectives, et d'être accompagnées tout au long du processus de création. Le manque de dynamisme du réseau m'a donc interpellé. Pourquoi est-ce que les Scic ne participent-elles pas à la vie de leur réseau? Pourquoi la moitié d'entre elles n'adhèrent même pas à ce réseau? Lorsqu'une Scop émerge sur un territoire, elle est obligatoirement accompagnée par l'Union Régionale. Cependant l'IRS est un réseau plus « informel », la Scic n'a aucune obligation lors de sa création, elle peut très bien ne jamais rencontrer l'IRS. Si les Scic ne participent pas au réseau, c'est en partie probablement parce qu'elles n'en voient pas l'intérêt, et donc qu'elles n'ont pas le sentiment d'appartenir à une « communauté », en tous les cas pas à celle proposée par la Confédération Générale des Scop au travers de l'IRS. En effet, c'est ce que constate un délégué de l'UR Scop de Midi Pyrénées : « le sentiment d'appartenance à un réseau SCIC ne va pas de soi pour les porteurs de projets de SCIC »¹¹.

Ainsi la question centrale de cette étude est de tenter de comprendre pourquoi les Scic ne développent pas de sentiment d'appartenance à l'IRS? La grande disparité des projets observés, à la fois en Midi-Pyrénées mais également à l'échelle nationale, génère des besoins et attentes différents auxquels le réseau ne répond pas forcément. Je me suis alors posée la question du sens que portait ce statut. Les acteurs que j'ai rencontrés ne semblaient pas se saisir des mêmes référentiels. La journée organisée en mars 2009 par l'IRS confirme mes impressions : les acteurs des Scic manquent de vocabulaire commun ; ne revendiquent pas, ou peu, leurs spécificités et leur implication dans le développement local ; parlent beaucoup d'activité et peu d'organisation interne spécifique, alors que

9 En mars 2009 60 personnes ont participé à la journée de l'IRS, alors qu'on recense plus de 5000 sociétaires

10 83 Scic sur 107 ont été sollicité le taux de participation fut de 67%

11 Entretien réalisé auprès d'un délégué de l'URScop Midi-Pyrénées

le statut a été souvent choisi pour le multisociétariat. Comment se fait-il qu'il y ait si peu de convergence, de sens commun autour de ce statut ?

La question essentielle sous-tendue derrière ces observations est bien de comprendre comment le statut Scic, tel que définit ci-dessus, peut engendrer une diversité des acteurs, des projets, et des langages qui devient un obstacle à la création de liens entre les structures?

Pour tenter de répondre à cette question, j'ai rencontré sept Scic en Midi Pyrénées. J'ai conduit des entretiens auprès des directeurs et/ou fondateur de chacune d'entre elles. L'analyse de contenu de ces entretiens m'a permis de déceler des divergences entre les Scic à plusieurs niveaux : du point de vue de la finalité du projet, de la culture professionnelle de la Scic, de son mode de gouvernance ainsi que dans sa relation au territoire. Pour mieux comprendre l'organisation en réseau de la Scic j'ai interviewé un délégué de l'UR Scop Midi Pyrénées qui accompagne les porteurs de projets de Scic. Puis à l'aide d'une recherche bibliographique, j'ai pu formuler une hypothèse de réponse.

L'éclatement des Scic provient de la genèse même du statut. En effet, la Scic a été créée en réponse à l'émergence des entreprises sociales en Europe. Cependant la définition d'Entreprise Sociale étant encore ouverte, des acteurs aux intérêts divergents se sont mobilisés pour créer le statut. La Scic a été choisie, avec pour mission l'utilité sociale et l'intérêt collectif. Les nombreux débats autour de ce statut ont abouti à la création d'un type de société assez large pour que tous les acteurs d'origine du projet puissent y trouver leur place, bien que les porteurs du statut Scic revendiquaient son potentiel en tant que nouvel outil du développement local. Cela a eu pour conséquence une dispersion entre les projets, entre les acteurs et les cultures, qui devient un obstacle au développement d'un sentiment d'appartenance à un réseau SCIC.

Dans une première partie nous verrons que la Scic, *entreprise sociale à la française*, est le fruit d'un compromis entre deux logiques qui se différencient autour du sens donné au mot « social ». D'un côté on entend entreprise sociale au sens d'une entreprise « du » social, en direction d'un public défavorisé. De l'autre on lui donne un sens plus global : social entendu comme sociétal, pour la société. Néanmoins ces deux mouvements se retrouvent sur la dimension entrepreneuriale de l'entreprise sociale, ces acteurs étant à la recherche de professionnalisation (Partie 1). Après avoir cerné les idéologies qui ont porté l'émergence du statut, nous nous intéresserons aux logiques constitutives de la SCIC et nous verrons comment les acteurs ont une fois encore eu recours à un

compromis entre la logique associative et la logique coopérative, et quelles conséquences cela engendre sur le développement des projets Scic (Partie 2). Enfin nous verrons comment les compromis réalisés lors de l'émergence de la Scic ont permis une grande variabilité des structures au travers d'un statut ouvert. Pour ce faire nous nous appuierons sur l'étude de sept Scic en Midi Pyrénées (Partie 3).

PARTIE 1

**L'émergence des SCIC : fruit d'un compromis entre deux logiques
un but social, une initiative locale,
dans une dynamique de professionnalisation**

La SCIC trouve son origine dans la rencontre de deux mouvements : elle s'inscrit tout d'abord dans le débat sur la création d'un statut d'entreprise sociale en France, à l'image de ses consœurs étrangères notamment Italiennes et Belges. Elle est également la réponse à la demande de reconnaissance des acteurs de l'économie solidaire, qui jusqu'alors empruntent les statuts de l'économie sociale, parfois même ceux du secteur privé classique, sans réussir à affirmer la spécificité de leurs initiatives.

Ces deux mouvements sont à la recherche notamment de plus de professionnalisation. Cependant le concept d'entreprise sociale recouvre des acteurs, des activités et des formes légales très disparates (chapitre 1), alors que les acteurs de l'économie solidaire cherchent à faire reconnaître une spécificité (chapitre 2). La SCIC s'est inspirée de ces deux logiques, et cela se ressent encore aujourd'hui sur le terrain. On remarquera en effet que la finalité des SCIC peut se revendiquer soit par l'activité, soit par la façon d'organiser l'activité, soit par une combinaison des deux. On observera alors que certaines SCIC sont clairement issues du milieu de l'action sociale, en particulier de l'insertion par l'activité économique, alors que d'autres proviennent d'une initiative locale impliquée volontairement dans le développement local de son territoire (chapitre 3).

Chapitre 1 : L'entreprise sociale : un concept en voie de développement

Depuis quelques années se développe une nouvelle forme d'entrepreneuriat social à travers des associations, des entreprises "classiques" ou des coopératives (principalement). Le terme "entreprise" des entreprises sociales est donc plutôt à prendre au sens d' "initiative" professionnelle. En recherche donc de crédibilité et de transparence, en opposition à l'association souvent targuée de non professionnalisme.

La notion d'Entreprise Sociale apparaît à la fin des années 80. Les premières initiatives d'entreprise sociale se trouvent en Italie, principalement dans le champ de l'insertion professionnelle - en réponse à la montée du chômage- et dans les services sociaux - dans un contexte de vieillissement de la population et de modification des structures familiales. Ces initiatives adoptent une forme innovante de coopérative. En effet elles œuvrent pour l'intérêt général alors que les coopératives sont généralement orientées vers la satisfaction de leurs membres. De plus elles rompent avec l'unisociétariat traditionnel en accueillant différents types de parties prenantes (travailleurs, volontaires, membres de support,...).

Petit à petit des entreprises sociales se développent à travers l'Europe : Belgique, Portugal, Espagne, France, Grèce,.... sous des formes relativement différentes (§1). Leur développement intéresse de plus en plus les chercheurs, cependant la diversité inter et intra nation complique leur tâche (§2).

§1 Des entreprises sociales un peu partout en Europe

L'entreprise sociale est avant tout une nouvelle forme d'entrepreneuriat apparut sur le terrain. La tentative de définition de ce concept succède aux pratiques, on cherche à conceptualiser ce nouvel entrepreneuriat. C'est pourquoi il faut d'abord explorer les expériences d'entreprise sociale en Europe, avant de s'intéresser aux définitions proposées par les chercheurs

Depuis la première créée en Italie, la question de l'entreprise sociale a été abordée dans plusieurs pays, de façons différentes, chacun proposant sa définition et son statut. Le réseau de recherche européen sur l'entreprise sociale "EMES" analyse ainsi l'entreprise sociale à travers 12 pays européen (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pologne, Portugal, Suède, Royaume-Uni). On constate alors que dans la plupart des pays étudiés la notion

d'entreprise sociale est relativement récente et ne fait pas sens, elle manque cruellement de contours, de reconnaissance publique, d'appropriation de la part des acteurs, et tout simplement de définition. En Belgique «le concept d'entreprise sociale est toujours confus»¹², dans plusieurs pays, comme la France, le Danemark «le concept est encore nouveau», en Pologne «les entreprises sociales sont encore rarement un sujet de discours publique et sont seulement partiellement intégrées dans les politiques et lois»¹³ au Portugal «le concept d'entreprise sociale, de ce fait, est toujours relativement absent tant des politiques publiques que des débats scientifiques»¹⁴. Si le concept n'est pas clairement défini par chaque pays, il est d'autant plus complexe d'en dessiner les contours à l'échelle européenne.

Pour comprendre la création du statut SCIC, il faut savoir que les divers acteurs qui ont participé aux débats sur «l'opportunité d'un nouveau type d'entreprise à but social»¹⁵ s'inspiraient chacun de tel ou tel exemple européen (notamment italien, belge, espagnol, portugais). Selon que l'on se réfère à la coopérative sociale italienne ou au label belge «Société à Finalité Sociale», l'intention des acteurs n'est pas la même.

Intéressons-nous alors à ces expériences pour en saisir les caractéristiques, nous allons le faire à travers le statut choisi ainsi que l'appartenance ou non à l'économie sociale ou au tiers secteur, les champs d'activités couverts, la forme organisationnelle (multi-sociétariat ?), en nous appuyant sur l'article de François Espagne, «les coopératives à but social et le multisociétariat»¹⁶ et sur le rapport d'EMES¹⁷.

Forme légale et appartenance

Coopératives sociales Italiennes

Les coopératives sociales sont nées en Italie au début des années quatre-vingt afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes défavorisées. Après dix années de pratiques sans reconnaissance institutionnelle, elles sont finalement consacrées en 1991 lorsque la Chambre des députés et le Sénat adoptent la loi sur les coopératives sociales. L'article 1 précise que «*les coopératives sociales ont comme objectif l'intérêt général de la communauté pour la promotion*

12 Defourny J., Nyssens M., « Social Enterprise in Europe : recent trends and developments », EMES,2008, p13

13 *ibid.* p28

14 *Ibid.* p30

15 Lettre de mission de Martine Aubry à Alain Lipietz, Annexe 2

16 Recma, n°274

17 Defourny, 2008, *op.cit.*

humaine et l'intégration sociale des citoyens (...)».

Il y a deux types de coopératives sociales : celle de type A pour les services socio-sanitaires et éducatifs à la communauté, celle de type B pour le développement de toutes activités ayant pour finalité l'insertion au travail de personnes défavorisées (Article 1.1). Elles sont régies par les normes applicables au secteur dont elles relèvent (article 1.2), mais, en plus des associés définis par ces normes combinées avec la loi de 1991 (consommateurs des services pour la coopérative de consommation, ou personnes défavorisées employées pour la coopérative de production et de travail), elles ont le droit d'associer des bénévoles, qui ne peuvent constituer plus de la moitié du sociétariat (article 2). L'emploi et l'association des personnes dites défavorisées sont traités avec prudence : celles-ci doivent représenter au moins 30 % des travailleurs des coopératives d'insertion et n'être membre de la société que si cela est compatible avec leur état. Sur ces travailleurs défavorisés les coopératives bénéficient d'un abattement des charges sociales. Les entreprises de types B ont, en outre, un accès privilégié aux marchés publics. Enfin, la loi 381 de 1991 et une convention collective nationale reconnaissent aux coopératives sociales une certaine flexibilité, du fait de leur capacité productive réduite : des temps de travail et des salaires réduits, pendant trois ans maximum pour les travailleurs en insertion ; la prise en charge par l'État des cotisations sociales des travailleurs défavorisés.

Le choix du statut coopératif inscrit ces initiatives dans l'économie sociale. Cependant elles réforment le statut ce qui les exclut du monde coopératif traditionnel. En effet l'ouverture du sociétariat à des volontaires qui n'ont pas directement d'intérêts (économique) dans la coopérative, ainsi que la finalité « extravertie »- c'est-à-dire qu'elles ne fournissent leurs services plus uniquement aux membres mais à la communauté- a conduit le législateur à sortir les coopératives sociales du scopo mutualistico du Code civil. Cependant le statut coopératif leur apporte une base de valeur de l'économie sociale et solidaire (démocratie de gestion, non lucrativité,..). Néanmoins l'analyse de EMES montre que les coopératives sociales ne forment pas vraiment « la » branche entreprise sociale du tiers secteur, d'autres formes d'organisations font de l'entrepreneuriat social, ce qui a conduit le législateur à ouvrir la marque légale (« legal brand »¹⁸) à toutes formes de sociétés.

Entreprise à finalité sociale belge

18 Defourny, 2008, op.cit. p26

La loi belge sur «la société à finalité sociale» n'est pas une forme de société particulière mais une spécificité que peut adopter toutes formes d'entreprise à condition qu'elle intègre dans ses statuts les neuf dispositions qui définissent la société à finalité sociale. Une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative peut être « société à finalité sociale » si ses statuts comportent les conditions énoncées par l'article 164bis des lois coordonnées, notamment : stipuler que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial limité (ce qui n'exclut pas la ristourne, mais limite à 6% l'intérêt éventuel au capital, interdit toutes répartitions directes ou indirectes des réserves et prohibe l'offre aux membres de services leur procurant des avantages matériels ou des économies); définir précisément le but social (au sens large, autrement dit tout but « extraverti », social, culturel, religieux, humanitaire,...) auquel sont consacrées les activités; limiter à un dixième des voix totales celles pouvant être détenues par un seul associé, et à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés sont employés; prévoir les modalités permettant à une personne d'acquérir la qualité d'associé.

Les Entreprises à Finalité Sociale (E.F.S.) belges ont pour principal intérêt de “ tirer ” les structures associatives sans but lucratif (ASBL) vers le statut des entreprises commerciales, avec la rigueur que cela comporte, tout en ouvrant aux entreprises commerciales la possibilité d’assumer une “ finalité ” sociale.

La création du label « SFS » n'est pas revendiqué par le tiers secteur. L'émergence de celui-ci s'apparente plutôt à une réponse institutionnelle, à l'instar de l'instruction fiscale de 1998 en France. L'entreprise sociale belge ne se définit pas par rapport au statut mais par rapport à l'activité. Pour garantir la finalité sociale, la loi limite la lucrativité. Au regard de la loi, le label proposé n'appartient pas du tout à l'économie sociale puisque, par exemple, les principes de démocratie de gestion un homme=une voix ne sont pas respectés. L'enquête de l'EMES révèle cependant que la majorité des Sociétés à Finalité Sociale sont des ASBL ou des coopératives.

Coopératives mixtes d'intégration sociale espagnoles

Trois lois coopératives locales prévoient des coopératives à vocation sociale :

- coopératives mixtes d'intégration sociale en Catalogne (loi de 1983, article 106), formées conjointement par des personnes diminuées, leur tuteur et les personnels d'accompagnement;

- coopératives d'intégration sociale dans la région de Valence (loi de 1985, article 82) et en Euskadi (loi de 1993, article 127), qui doivent être composées majoritairement de personnes souffrant de handicaps physiques, mentaux ou sociaux, plus éventuellement une entité publique spécialisée dans les services sociaux, et qui prennent la forme soit de coopérative de consommation, quand l'activité est l'acquisition de biens ou services, soit de coopérative de travail associé, pour organiser la production de leurs membres et son écoulement.
- coopératives d'initiative sociale, prévues par la nouvelle loi de 1999 (article 106), définies comme étant « sans esprit de lucre » et ayant pour objet la prestation de services éducatifs, d'assistance, de santé ou de mise au travail, ou toutes activités économiques susceptible d'aider à l'insertion par le travail des « exclus sociaux » et, plus généralement, la satisfaction des besoins sociaux non couverts par le marché.

Comme dans les trois lois locales, ces coopératives seraient régies par les règles particulières de la famille (travail associé, consommateurs, habitations, services, ...) à laquelle leur activité les rattacherait. Surtout, une disposition additionnelle précise ce qu'il faut entendre par l'absence de but lucratif : pas de distribution des résultats, intérêt au capital (qui, dans le droit coopératif espagnol, n'est pas un emploi du bénéfice, mais une charge d'exploitation comme le service d'un intérêt obligatoire) limité à l'intérêt légal, gratuité des mandats au conseil d'administration, rétribution des associés employés et des salariés non supérieure à 150% des salaires des conventions collectives.

Ces entreprises sociales s'inscrivent pleinement dans le mouvement coopératif traditionnel et sont portées par celui-ci, contrairement à l'exemple italien. Elles proposent une ouverture du sociétariat pour mieux répondre aux besoins de leurs publics, en quelques sortes sont une extension du statut de base, mais ne forment pas de nouvelles familles.

Coopératives de solidarité sociale portugaises

Les coopératives de solidarité sociale n'étaient pas prévues dans le Code coopératif portugais (texte de 1980). Elles y ont été introduites par la loi de 1996 (art.4) pour la même raison qu'en Italie (consécration légale d'expériences jusque là contraintes de s'abriter sous le statut des coopératives d'enseignement). Leur statut a été précisé par la loi de 1998, qui définit leur objet (article 2) comme :

- le soutien à des groupes vulnérables (enfants, jeunes, personnes handicapées, personnes

âgées), aux familles et communautés socialement défavorisées en vue de leur insertion économique, aux émigrés portugais en difficulté;

- la création de programmes de soutien;
- la promotion de l'accès à la formation et à l'intégration professionnelle de groupes socialement défavorisés.

Elle distingue les membres effectifs-bénéficiaires des services pour eux-mêmes ou pour des membres de leur famille et collaborateurs rémunérés (art.4), et les membres « volontaires » apporteurs de biens ou services non rémunérés, bénévoles. Ces derniers n'ont pas le droit de vote et ne sont ni électeurs ni éligibles, mais peuvent constituer avec les organes sociaux un comité consultatif dit « conseil général » (articles 5 et 6). La totalité des excédents doit être affectée aux réserves, qui sont entièrement impartageables (articles 7 et 8).

Au Portugal le tiers secteur est en expansion, se diversifie et est beaucoup débattu. Les entreprises sociales font totalement parties de ce mouvement, elles forment une nouvelle branche de celui-ci.

Finalité sociale

Les coopératives sociales italiennes, comme on l'a déjà dit, évoluent dans deux principaux secteurs : l'insertion sociale et professionnelle et la gestion des services sanitaires et sociaux. L'implication dans la communauté et le développement du territoire sur lequel elles travaillent sont très forts. En effet l'essaimage en « champ de fraise » a été choisi comme stratégie de développement, c'est-à-dire qu'une coopérative travaille dans une communauté en particulier et propose de créer une nouvelle coopérative dans la communauté voisine si le besoin s'en fait sentir. Pour permettre un meilleur développement ces coopératives sont organisées en consortium, la technostructure étant ainsi centralisée, la transmission du savoir favorisée.

La société à finalité sociale belge œuvre principalement dans le secteur de l'insertion par l'activité économique. Depuis peu, les élus s'intéressent au développement d'entreprise sociale dans les services de proximités, parfois les deux (insertion et services de proximité) peuvent être liés.

Dans les exemples belges et italiens, la finalité sociale est très largement entendue dans son sens et sa portée altruiste : il s'agit pour l'essentiel de finalités extraverties, servies par une gestion de type associatif, mais dans le secteur marchand et avec l'outillage juridique d'une société.

Les coopératives de solidarité sociale portugaises sont définies par la loi de 1998 comme visant la

satisfaction des besoins sociaux de leurs membres, leur promotion et leur intégration, mais elle explicite en même temps cette vocation par l'énonciation d'objets qui caractérisent une démarche de type « associative extravertie » : soutien à des groupes vulnérables, ... Cette ambivalence que l'on retrouve dans la définition des membres, s'éclaire à la lumière des dispositions très originales du *codigo cooperativa* (loi de 1996). La tradition et la doctrine portugaise ne reconnaissent pas les coopératives comme des sociétés, mais comme des associations. Celles-ci ne sont pas définies dans le Code civil lusitanien. C'est la raison pour laquelle la loi de 1998 (*Codigo cooperative*, article 2) définit les coopératives par une périphrase qui évoque un groupement *sui generis*, mais confirme en fait implicitement leur nature d'associations, explicitement sans but lucratif, bien qu'elles puissent avoir un capital et le rémunérer. Le sociétariat n'est pas lié à l'objet précis de chaque famille coopérative; autrement dit la loi n'enferme pas la définition de l'objet ou de l'activité dans la définition de la famille d'utilisateurs.

Le cas des coopératives espagnoles d'intégration sociale est un peu différent, en ce sens que la loi y maintient plus clairement un aspect introverti : elles organisent une solidarité moins externe qu'interne, elles soulignent plus nettement que cette solidarité s'exerce d'abord entre les membres de la coopérative. Elles sont comme des déclinaisons spécialisées, selon le cas, de la coopérative de consommation ou de la coopérative de travail associé ou encore un « mixte » des deux, où les coopérateurs sont les bénéficiaires et quelquefois les opérateurs de prestations. Les coopératives d'initiative sociale de la loi générale 1999 apportent des éléments nouveaux. Leur définition légale souligne leur vocation extravertie. Elles peuvent, selon l'article 106, être prestataires de services au bénéfice de leurs propres membres, prenant alors éventuellement la forme de coopérative de consommateurs. Mais le même article 106 ouvre le champ de leur vocation à la gestion de services d'intérêts collectif ou de services sociaux publics et à l'insertion économique par le travail des exclus sociaux. C'est dans cette perspective que la loi de 1999 prévoit explicitement qu'elles peuvent avoir pour associés des personnes morales de droit public.

Les entreprises sociales se développent donc dans ces exemples majoritairement dans le champ de la lutte contre les exclusions et notamment au travers de l'insertion sociale ou professionnelle. A l'échelle européenne cela est également vérifié. En effet dans son rapport l'EMES observe que c'est le champ le plus investi dans toute l'union européenne, dans certains pays c'est même le seul. En Finlande par exemple, l'entreprise sociale rime uniquement avec « work integration ». La finalité

territoriale, très forte en Italie, est peu présente dans les autres expériences européennes, bien que certains pays commencent à s'y intéresser.

Multisociétariat

Pour la grande majorité des coopératives belges aucune limite légale n'empêche l'association, dans une même coopérative, de travailleurs, usagers, bailleurs de fonds,... c'est aux statuts qu'il appartient de déterminer, éventuellement, les limites ou conditions du multisociétariat. Cependant si elles adoptent la modalité de la société à finalité sociale, les coopératives belges s'ouvriront nécessairement au multisociétariat puisque elles devront obligatoirement prévoir dans leurs statuts les modalités d'admission comme membre des personnes employées depuis plus d'un an.

Le multisociétariat est présent dans tous ces exemples, en dehors de l'Espagne, il est une innovation apportée lors de la création de l'entreprise sociale. En général, les lois coopératives européennes, quand elles dérogent à la règle coutumière de l'unisociétariat n'attribuent pas à une catégorie un « contingent » de voix différent de celles auxquelles ont par ailleurs droit les membres de cette catégorie. Il n'existait jusqu'en 1999 qu'une exception : celle que prévoient certaines loi espagnoles en faveur des socios trabajo. Cette exception a été généralisée par la loi générale de 1999. son article 26-3 dispose que dans les coopératives comprenant plusieurs catégories d'associés, il pourra être attribué des voix plurielles ou des fractions de voix, dans la mesure nécessaire pour maintenir les proportions qui auraient été fixées dans les statuts pour chacune des catégories.

Il faut cependant noter que la définition de multisociétariat n'est pas la même à travers les différentes expériences européennes. En Italie on trouve plutôt du « bisociétariat » puisque sont associés, en dehors des travailleurs, uniquement des volontaires; dans d'autres pays, comme en Grèce, le multisociétariat peut réunir autour de l'objet social toutes les parties concernées (usagers, spécialiste, institutions).

Après avoir analysé ces exemples européens, intéressons-nous aux tentatives de conceptualisation des chercheurs.

§2 Entreprise sociale : un concept encore peu délimité par les chercheurs

Partout dans le monde, le concept d'entreprise sociale prend de l'ampleur. De plus en plus d'initiatives issues de la société civile sont qualifiées d'entreprises sociales. Mais qu'entend-on par ce qualificatif? Quelles sont les critères qui définissent l'appartenance, ou non, aux entreprises sociales?

L'entreprise sociale est, comme son nom l'indique, une initiative entrepreneuriale qui a pour caractéristique un objet "social". La définition d'entreprise n'engendre que peu de débats, c'est plutôt autour du terme "social" que les divergences se posent.

En effet on peut entendre "social" au sens de sociétale, c'est à dire l'objet social tourné vers la communauté, par exemple la fabrication d'énergies renouvelables; ou alors on parle de "social" au sens d'action sociale, "du social", l'activité est au service de personnes défavorisées.

Comme on l'a vu avec les exemples européens, le champ le plus investi par les entreprises sociales est l'insertion professionnelle, ici on parle donc d'entreprise du social. Cependant l'activité pratiquée peut avoir une dimension sociétale, comme l'entretien des espaces verts, dans ce cas l'entreprise sociale répond aux deux sens du terme.

Ne pouvant cloisonner la définition d'entreprise sociale à son sens sémantique, les chercheurs se sont intéressés aux pratiques du terrain pour tenter de faire ressortir les caractéristiques communes de ces expériences.

Nous allons ici nous intéresser aux deux principales recherches menées sur l'entreprise sociale : celle de l'OCDE¹⁹ et celle de l'EMES²⁰. Pour cela nous nous appuyerons sur l'analyse de ces deux rapports que propose Laurent Gardin²¹.

OCDE

Dans son rapport, l'OCDE propose une définition de l'entreprise sociale qui s'appuie sur de nombreux exemples étudiés²² dans ses pays membres (Amérique du Nord, Europe, Japon, Australie,

19 OCDE, « *Les entreprises sociales dans les pays membres de l'OCDE* », OCDE, Service du développement territorial, Rapport pour le secrétariat, Paris, 1998

20 DEFOURNY, 2008, op.cit..

21 GARDIN L., « Les entreprises sociales », www.institutpolyani.fr, 2009

22 Entreprises d'insertion françaises, entreprises insérantes belges ou finlandaises, coopératives sociales italiennes, coopératives de travail associées espagnoles, entreprises de communautés locales allemandes (ex-entreprises alternatives), entreprises communautaires irlandaises ou écossaises (Community Business), entreprises intermédiaires britanniques (Intermediate Labour Markets Organisation), entreprises d'insertion portugaises, coopératives de services sociaux suédoises, entreprises communautaires autrichiennes, entreprises commerciales à finalité sociale aux Etats-Unis

Mexique...) : « *L'entreprise sociale* fait référence à toute activité privée, d'intérêt général, organisée à partir d'une démarche entrepreneuriale et n'ayant pas comme raison principale la maximisation des profits mais la satisfaction de certains objectifs économiques et sociaux ainsi que la capacité de mettre en place par la production de biens ou de services des solutions innovantes aux problèmes d'exclusion et de chômage. »

Il faut dès à présent relever que cette définition ne fait pas référence à un troisième modèle économique tel que l'économie sociale mais à « toute activité privée, d'intérêt général ». En outre, il n'est pas fait référence à un fonctionnement collectif de ces entreprises. Cette définition marque une prise en compte de l'approche anglo-saxonne mais elle est toutefois complétée par un certain nombre de mots clefs qui prennent en compte la dimension démocratique de l'entreprise sociale : « formes juridiques variables selon les différents pays ; activités organisées selon une démarche entrepreneuriale ; profit réinvesti pour la réalisation des buts sociaux dans les activités de l'entreprise et non pour la rémunération du capital ; parties prenantes (*stakeholders*) plutôt que actionnaires (*stockholders*) ; participation et organisation démocratique de l'entreprise ; objectifs économiques et sociaux, innovation économique et sociale ; respect des règles du marché ; viabilité économique ; financement mixte, degré élevé d'autofinancement ; activités principales : insertion de publics en difficulté ; réponses aux besoins collectifs insatisfaits ; activités à haute intensité de main d'œuvre ».

EMES

Les travaux du réseau de recherche européen EMES, créé en 1996, ont fait l'objet de plusieurs publications sur l'entreprise sociale et ses réalités européennes²³ [Borzaga, Defourny, 2001 ; Nyssens, 2006].

Ces travaux mettent en avant une définition pratique, élaboration de critères communs basés sur les expériences européennes :

- Une activité continue de production de biens et /ou de services : c'est à dire une entreprise qui n'a pas pour vocation principale la défense d'intérêts mais qui produit des biens et offre des services. Cette activité de production représente sa raison d'être, ou l'une de ses raisons d'être.

- Un degré élevé d'autonomie : l'activité est créée et contrôlée par un groupe de

(Community based Business, Community Wealth Enterprises), mouvement communautaire québécois, groupes communautaires néo-zélandais, coopératives mexicaines...

personnes. Une entreprise sociale peut dépendre de subsides publiques mais n'est pas dirigée, que ce soit directement ou indirectement, par des autorités publiques ou d'autres organisations (fédérations, entreprises privées, etc.).

- Un niveau significatif de prise de risque économique : les créateurs d'une entreprise sociale assument totalement ou partiellement le risque qui y est inhérent. Leur viabilité financière dépend des investissements financiers et/ou hors-financiers des membres et des travailleurs pour assurer à l'entreprise des ressources suffisantes.

- Un niveau minimum d'emploi rémunéré : A l'image des organisations non lucratives traditionnelles, les entreprises sociales peuvent faire appel à des travailleurs rémunérés comme à des volontaires. Cependant, l'activité de l'entreprise sociale requiert un niveau minimum d'emploi rémunéré.

- Une initiative émanant d'un groupe de citoyens : les entreprises sociales résultent d'une dynamique collective impliquant des personnes qui partagent un besoin ou un objectif défini. Cette dimension doit être maintenue dans le temps d'une manière ou d'une autre.

- Un pouvoir de décision non basé sur la détention de capital : ce critère renvoie généralement au principe « une personne = une voix ».

- Une dynamique participative, impliquant différentes parties concernées par l'activité : la représentation et la participation des usagers, l'exercice d'un pouvoir de décision par les diverses parties prenantes et une gestion participative constituent souvent des caractéristiques importantes des entreprises sociales. Celles-ci se révèlent alors être des éléments de promotion d'une démocratie au niveau local par le biais de l'activité économique.

- Une limitation de la distribution des bénéfices : les entreprises sociales peuvent être des organisations caractérisées par une obligation absolue de non-distribution des bénéfices. Elles peuvent aussi être des organisations qui ont le droit de distribuer des bénéfices, mais de manière limitée, permettant ainsi d'éviter un comportement de maximisation du profit.

- Un objectif explicite de service à la communauté : l'un des principaux objectifs des entreprises sociales est le service à un groupe spécifique de personnes ou à la communauté.

Le champ d'action de ces entreprises sociales est toujours peu délimité. Cependant les contours de l'organisation se dessinent. On voit ainsi apparaître des caractéristiques de l'économie sociale (démocratie de gestion, lucrativité limitée, ...) sans qu'il soit clairement évoqué l'appartenance de ces entreprises au tiers secteur, ces critères vont déjà plus loin que la définition de l'OCDE.

En plus des critères que l'on vient d'exposer, les chercheurs du réseau essaient de mettre en évidence une approche plus théorique de ce concept. Pour Laville et Nyssens « le terme générique d'entreprise sociale ne manifeste (...) pas une rupture par rapport aux organisations d'économie sociale mais un infléchissement et un élargissement de leurs formes possibles. (...). L'entreprise sociale apparaît comme porteuse d'une logique à la croisée des chemins. Se différenciant de la logique d'une entreprise privée traditionnelle dans la mesure où le pouvoir ne se base pas sur la détention du capital, elle développe cependant des échanges marchands. Par son autonomie, l'entreprise sociale se distingue également d'une entreprise publique bien que bénéficiant, le plus souvent, de subventions. »²⁴

Ces travaux se penchent ensuite sur l'organisation socio-économique de ces entreprises sociales à partir de trois pôles, en tentant d'affiner ces caractéristiques sur deux aspects : « la propriété et l'organisation des facteurs de production au sein de l'entreprise d'une part ; la distribution des biens et services c'est-à-dire les types de relations économiques d'autre part. » Ils soulignent que les entreprises sociales appartiennent à des parties prenantes autres que les investisseurs. Ces parties prenantes ne sont pas seulement les travailleurs, mais peuvent être aussi les consommateurs ou les fournisseurs. En outre, « certaines analyses qui reposent sur le concept de " *multiple stakeholders enterprises* " ont mis en évidence la possibilité d'une hétérogénéité au sein même du groupe propriétaire de l'entreprise. Par exemple dans les coopératives sociales italiennes sont propriétaires à la fois des usagers, des bénévoles et des travailleurs salariés. »²⁵.

Ensuite, il apparaît que l'entreprise sociale a une finalité de service à la collectivité, que ce soit à travers les externalités positives qu'elle produit et/ou l'accès équitable au service qu'elle développe. L'utilité collective produite par ces organisations justifie alors la nature de leurs propriétaires et le développement des entreprises à parties prenantes multiples.

Toujours par rapport aux facteurs de production et aux objectifs de l'entreprise, le concept de *capital social* défini par Coleman pour le développement des personnes et développé par Putnam sur le plan du fonctionnement des organisations comme « les caractéristiques des organisations sociales tels les réseaux, les normes et la confiance qui facilitent la coordination et la coopération en vue du bénéfice mutuel », est mis en avant comme une des caractéristiques originales et importante de ces entreprises. Reprenant les apports d'Habermas, le capital social apparaît alors comme un facteur de démocratisation à travers la constitution d'espaces publics locaux de débats et de

24 Laville, J.-L & Nyssens, M. « *Les services sociaux entre associations, Etat et marché : l'aide aux personnes âgées* », Paris : La Découverte, 2001, p288

25 Borzaga C., Mittone L., « *The multi-stakeholders Versus the Non profit Organisations* », University of Trento, Italie, 1997

confrontations sur la constitution d'activités et les externalités qu'elles produisent.

Par rapport aux *relations économiques*, les auteurs s'inscrivent dans une perspective polyanienne, soulignent l'importance d'une « approche substantive de l'économie qui propose une conception extensive de l'économie où sont qualifiées d'économiques toutes les actions dérivées de la dépendance de l'homme vis-à-vis de la nature et de ses semblables »²⁶.

Partant de cette approche plurielle de l'économie, ces travaux rappellent combien les entreprises sociales se consolident à partir d'une hybridation des différents registres économiques. Toutefois, les risques *d'isomorphisme institutionnel*²⁷ existent et les auteurs soulignent l'importance des mécanismes de *régulations interne et externe* qui d'une part permettent de développer un capital social prenant corps notamment par l'implication de bénévoles dans ces entreprises et d'autre part de construire des espaces de négociations avec les pouvoirs publics. La dimension politique des entreprises sociales est ainsi soulignée.

Cette définition théorique ouvre nettement plus l'horizon des entreprises sociales, rappelons que certains de ces auteurs font également parti du mouvement de l'économie solidaire, Laville par exemple. Elle correspond aux ambitions portées par les coopératives sociales italiennes, et probablement d'autres en Europe, cependant certaines entreprises sociales européennes ne font pas parties du tiers secteur, et ne revendiquent pas une entreprise collective et démocratique, ni même territoriale.

Les acteurs français qui ont participé au débat sur l'entreprise sociale ont pu se référer aux expériences d'insertion professionnelle, et des possibilités nouvelles de financements que permettent notamment les SFS belges, tandis que d'autres étaient plus sensibles au concept théorique de l'EMES. Ces derniers étaient, entres autres, issus du mouvement de l'économie solidaire. Intéressons-nous alors de plus près à ce mouvement.

26 Laville J-L., Nyssens M., 2001, op.cit.

27Tendances à un rabattement sur un fonctionnement d'entreprise privée ou de service public. Sur la notion d'isomorphisme institutionnel, [Enjolras, 1996 ; Di Maggio, Powell, 1993].

Chapitre 2 L'économie solidaire ou initiatives locales citoyennes

L'économie solidaire est une économie hybride qui assure le financement de projets sociaux en croisant un financement par le marché, du bénévolat et des aides des collectivités territoriales.²⁸ Ces projets prennent des formes multiples (régies de quartier, systèmes d'échanges locaux, jardins de cocagne,...) et sont mis en œuvre par des acteurs divers qui, ne limitant pas l'économie à l'échange marchand, cherchent à dépasser les situations d'exclusion au profit d'un lien de solidarité voulu qui favorise l'invention sociale. Face à une diversité de pratiques, Eme et Laville ont tenté de donner une définition de l'économie solidaire : « Composante spécifique de l'économie aux côtés des sphères publique et marchande, l'économie solidaire peut être définie comme l'ensemble des activités économiques soumises à la volonté d'un agir démocratique où les rapports sociaux de solidarité priment sur l'intérêt individuel ou le profit matériel ; elle contribue ainsi à la démocratisation de l'économie à partir d'engagements citoyens. Cette perspective a pour caractéristique d'aborder ces activités, non par leur statut (associatif, coopératif, mutualiste,...), mais par leur double dimension, économique et politique, qui leur confèrent leur originalité. »²⁹

Quelles sont les origines de l'économie solidaire? Dans quelles mouvances s'inscrit-elle? A quel registre théorique fait-elle référence?

Nous verrons dans un premier temps que l'économie solidaire se développe en réponse à l'isomorphisme des institutions de l'économie sociale, animée d'un esprit de contestation et d'une aspiration au changement, pour reprendre l'expression d'Alain Lipietz. Dans une seconde partie nous nous intéresserons à son ancrage théorique à la fois dans l'économie plurielle de Polanyi, et dans le même temps ses origines l'inscrivent dans la mouvance du développement local.

§1 De l'économie alternative à l'économie solidaire

L'économie solidaire n'est-elle qu'un jeune rameau de l'économie sociale ?

N'est-elle pas plutôt un retour aux sources du mouvement associationniste français de la période

28 EME B., LAVILLE J-L, « Cohésion sociale et Emploi », Desclée de Brouwer, 1994

29 Jean-Louis LAVILLE et Antonio David CATTANI (sous la dir.), Dictionnaire de l'autre économie, Desclée de Brouwer, 2005, p253

1830-1848, véritable père fondateur des valeurs de l'économie sociale et solidaire. C'est la thèse que défend Jean-Louis LAVILLE et que l'on trouve dans le module " Sens et portée de l'économie solidaire ". A partir des années 1970 et sans doute sous la double influence de l'esprit de mai 1968 puis de la crise de 1974, on voit effectivement ressurgir un mouvement associationniste qui prend en compte des besoins non satisfaits, qui invente de nouveaux modes de production, qui développe de nouvelles activités parfois à la lisière ou en marge du droit, appelée alors « économie alternative ». Ces initiatives, issues de la société civile, s'inscrivent principalement dans le domaine de l'insertion, en réponse à l'augmentation du chômage. Pour Alain Lipietz c'est une économie alternative dans son esprit, plutôt que dans ses formes juridiques. Pour donner un contenu à cette alternative (entreprendre « autrement »), les valeurs de Solidarité et d'Autonomie apparaissent. Le contexte (l'accélération du retrait de la solidarité para-étatique, la montée de l'individualisme et du libéralisme) imposera en réaction le mot « Solidarité ». Il continue en expliquant que ce qui distingue l'économie solidaire, c'est tout de même que l'initiative vient de citoyen(ne)s résolu à faire quelque chose, parce qu'eux ne sont pas complètement exclus ou désespérés, et parce qu'ils intègrent dans leurs comportements individuels l'utilité pour tous, donc pour eux-mêmes, de retisser des liens sociaux, d'accumuler du capital social, d'améliorer leur environnement, de défendre leurs voisins (parce qu'avoir des voisins constitue souvent la première ressource). Ce qui définit l'économie solidaire, c'est donc " au nom de quoi on le fait ", non sous quelle forme (sous quel statut on le fait), ni même particulièrement " quelle est la spécificité de ce qu'on fait ".

§2 L'économie solidaire : économie plurielle, relationnelle et territorialisée

L'économie solidaire s'inscrit à la fois dans la théorie de l'économie plurielle de Karl Polanyi et celle du développement local.

Nous allons nous intéresser dans un premier temps à l'analyse de l'économie solidaire par J-L Laville, qui s'inscrit dans la théorie de l'économie plurielle. Ensuite nous verrons comment l'économie solidaire est également une économie du relationnelle territorialisée, analysée par Dacheux et Goujon.

L'économie solidaire : à la croisée des chemins entre Etat, marché et réciprocité

L'économie solidaire, selon J.-L. Laville, correspond à une économie dont « le marché est l'une des

composantes qui, tout en étant majeure, n'est en rien unique »³⁰. Il la caractérise comme une économie articulée sur trois pôles – le marché, l'État et un pôle de réciprocité – qui correspondent aux principes de marché, de redistribution et de réciprocité selon la classification polyanienne. La réciprocité correspond à un échange non monétaire dans le cadre de la socialité primaire, ici essentiellement dans la vie associative. La coexistence de ces principes, leur reconnaissance et leur hybridation à l'intérieur d'associations à vocation socio-économique permettent de penser, dans cette perspective, la notion d'économie plurielle, en opposition au principe d'unicité du marché³¹.

Sur les traces de K. Polanyi, J.-L. Laville explique comment les trois principes d'organisation ont été mêlés dans les différentes organisations sociales précédant la société de marché : la domination de l'un d'eux ne supposait pas l'élimination des autres. En revanche, au XIX^e siècle, l'affirmation du marché autorégulateur comme seul principe de production et d'allocation des richesses a correspondu à une tendance à l'autonomisation de l'économique par rapport au social et au politique, et les deux autres principes furent alors combattus ou dévoyés ou encore simplement relégués comme marques d'un insupportable archaïsme. Cependant, la résistance de la société à la destruction des liens sociaux élémentaires a alors engendré l'État social dès la fin du XIX^e siècle : le devenir de la société s'est trouvé remis entre les mains du marché et de l'État. S'est constituée alors une économie non marchande, autour de la redistribution, fondée sur l'assurance obligatoire et non plus sur l'engagement volontaire. De ce fait, le domaine de la réciprocité se réduisit au seul domaine domestique. Devenue marginale, elle est absorbée dans la redistribution, et les associations à but non lucratif sont intégrées à l'appareil étatique. Le citoyen devient l'utilisateur des services publics. La croissance d'après-guerre s'est appuyée sur ce compromis redistributif de l'État-providence. La crise, conjuguée à la réaffirmation de l'utopie libérale, a conduit à la domination renouvelée de la logique marchande.

L'économie solidaire ainsi définie se caractérise alors comme résistance à cette logique dominante et comme tentative de rééquilibrage et d'hybridation des trois formes d'organisations économiques. Cette économie plurielle, faisant du principe de solidarité un principe essentiel, serait rendue justement possible, d'après J.-L. Laville, du fait de l'affaiblissement du pouvoir tutélaire exercé par les pouvoirs publics dans la présente période d'affirmation libérale. La solidarité dont l'État était le garant se trouve en effet en partie renvoyée à la société civile. L'économie solidaire participerait de la mise en place d'une synergie nouvelle entre État, marché et réciprocité, d'un changement des

30 LAVILLE, J.-L., « Revenu et travail pour tous », Syros, 1997, p235

31 Eme, Laville, op.cit.

institutions et des formes de régulation.

Ces nouvelles formes de régulation sont entre autres le réencastrement au niveau local : revitaliser un espace public local par l'intermédiaire d'une démocratisation de l'économie permet de dynamiser un territoire en invitant les citoyens à prendre, aux côtés des responsables politiques et de leurs acteurs économiques, leur part de responsabilité.

La dimension territoriale fait donc partie des dynamiques de l'économie solidaire, c'est ce que nous allons voir à présent.

L'économie solidaire : un capital social pour le territoire

Dacheux analyse la relation de l'économie solidaire au territoire au travers de la définition de l'espace public³², ce qui nous apparaît intéressant pour éclairer notre propos.

L'espace public est un espace de médiation entre la sphère privée et l'Etat qui est régi par le principe de publicité (Habermas, 1978). Or, le développement des initiatives se réclamant de l'économie solidaire permet d'enrichir doublement l'analyse de l'espace public. Premièrement, l'économie solidaire apporte un éclairage nouveau à l'espace public en montrant comment se constituent de nouveaux lieux de médiation entre les mondes économiques (entreprises, chambres consulaires), sociaux (associations, syndicats) et politiques (élus et fonctionnaires) sous l'impulsion d'acteurs (des chercheurs, des travailleurs sociaux ou des militants politiques) qui jouent le rôle de catalyseurs.

L'apparition de ces nouveaux lieux de médiation s'accompagne d'un élargissement du "répertoire d'action" (Tilly, 1986) de la société civile : des pratiques politiques comme l'épargne solidaire montre que l'action économique devient un levier de la participation à la vie de la cité. Deuxièmement, d'un point de vue plus épistémologique, l'économie solidaire souligne une dimension trop oubliée de l'espace public : sa dimension économique. En effet, l'espace public ne possède pas qu'une dimension politique, il possède également une dimension culturelle (l'espace public et le lieu où se construisent les normes esthétiques et où s'organisent les cohabitations culturelles) et une forte dimension psychosociale (l'espace public est tout à la fois le lieu de la mise en scène de soi-même, est le moyen d'objectiver une identité collective) qui sont mises en lumière par de nombreux travaux (Plino Wlader-Prado, 1991, Winkin, 1996, Quéré, 1992, Katz, Dayan, 1996). Mais, l'espace public possède également une dimension économique puisque les initiatives solidaires permettent de penser l'espace public comme étant un espace de co-construction du

32 DACHEUX, « Le territoire à l'aube de l'économie solidaire : le pôle d'initiative citoyenne du pays Rennais », l'Harmattan, 2001

développement local. En effet le rôle d'initiatives d'économie solidaire (les régies de quartier par exemple) est de provoquer un débat public pour que les initiatives des citoyens soient validées par la communauté locale au travers d'un accompagnement collectif du projet, mais aussi par l'intermédiaire du comité de pilotage réunissant des représentants des citoyens, du monde économique et des institutions. Le but est donc de développer un entrepreneuriat collectif guidé par une logique de développement territorial. Cette dernière n'étant ni monolithique ni confinée aux sphères administratives, mais résultant d'un compromis public entre trois logiques d'actions différentes : celle des acteurs économiques, celle des institutions et celle des citoyens. Les différentes dimensions théoriques de l'espace public ne doivent pas empêcher de penser ses liens concrets avec le territoire. En effet, comme le montrent les travaux de l'anthropologie politique (Abèles, 1998), tout espace public s'inscrit dans un territoire. Ce qui ne veut pas dire, comme l'attestent régulièrement les débats sur la mondialisation que l'espace public soit symétrique du territoire, mais plutôt, comme le rappelle E. Tassin "qu'il dérive génétiquement " (Tassin, 1991) d'un territoire commun.

Ensuite la dynamique territoriale de l'économie solidaire est confirmée par sa forte dimension relationnelle. En effet Dacheux et Goujon³³ analysent l'économie solidaire comme étant une économie relationnelle, puisqu'elle se fonde sur la co-construction de l'offre et de la demande, réclame de la confiance et de l'entraide et ne se conçoit que dans un projet collectif. Ainsi favorise le développement d'un capital social (Putnam) sur le territoire.

Territorialisée également car elle prend appui sur les richesses du territoire, met en relation tous ceux qui désirent contribuer à son développement et offre un cadre d'action permettant de canaliser les énergies. L'économie solidaire est ainsi tout à la fois l'une des formes de résistance à l'ultra libéralisme et l'une des nouvelles forces (ascendantes) du développement local. Dans cette mouvance, la réciprocité de Polyani peut se traduire également par la disponibilité des citoyens à se former en organisation pour affronter un problème social, la disponibilité des collectivités territoriales à nouer un partenariat avec ces organisations, la disponibilité des organisations à essaimer en « champ de fraises »³⁴ dès qu'elles dépassent la taille critique, mais à se constituer en consortium pour mutualiser les forces ou partager le travail.

33 DACHEUX, GOUJON, « De nouveaux outils pour comprendre l'économie solidaire », Recma n°284, 2002

34Par " développement en champ de fraise ", les Italiens désignent un mode de croissance selon lequel les coopératives cessent de croître dès qu'elle atteignent une certaine limite compatible avec la gestion à taille humaine, et appuient le développement d'une autre coopérative pour absorber de nouvelles tâches, tout en gardant entre elles des relations de réseau (ou de district industriel) qui peuvent être formalisées en " consortium ".

L'économie solidaire est donc tout d'abord une initiative citoyenne, ou issue d'un mouvement social, pour reprendre l'expression québécoise. Ces initiatives sont à fortes dimension relationnelle : on remet l'humain au cœur de l'économie. Si la démocratie participative est préférée à la représentative, cela suppose une territorialisation de l'activité. Elle n'est pas en opposition avec l'économie sociale, bien au contraire, ces statuts lui permettent d'affirmer sa dimension démocratique, sa lucrativité limitée, et lorsqu'elle en emprunte le statut elle le redynamise, comme c'est le cas pour Ardelaine par exemple. Elle s'inscrit donc dans la « nouvelle économie sociale », c'est-à-dire la recontextualisation des familles de l'économie sociale dans notre société. Les acteurs de l'une et de l'autre se sont donc rassemblés pour parler d'économie sociale et solidaire.

L'entreprise sociale pourrait tout à fait se reconnaître dans ces caractéristiques, elle œuvre en effet dans de nouveaux secteurs, participe de l'innovation sociale, et affirme une organisation alternative. D'ailleurs les coopératives sociales italiennes se retrouvent tout à fait dans l'économie sociale et solidaire. Cependant ce n'est pas le cas de toutes les initiatives. Comme nous l'avons vu plus haut, pour certains, le terme « social » de l'entreprise sociale fait référence à l'activité de l'organisation, et très peu à son organisation. C'est là la différence entre l'action sociale, qui va proposer « du social » dans une démarche caritative et l'initiative locale, qui tente de répondre par une organisation solidaire à un besoin non satisfait, à l'exclusion sociale et professionnelle,...

Chapitre 3 Une double finalité action sociale/insertion et initiative locale

Les acteurs qui ont porté la création d'une entreprise sociale en France provenaient de ces deux mouvements : l'action sociale et l'économie sociale et solidaire. Le législateur n'a pas vraiment tranché la question. Le statut coopératif a été choisi, ce qui inscrivait l'entreprise sociale dans une famille de l'économie sociale, mais pas obligatoirement dans l'économie solidaire. En effet la structure peut-être démocratique, à lucrativité limitée, sans pour autant avoir une portée d'innovation sociale, ou une volonté autre que celle de l'action en faveur d'un public défavorisé. De plus la SCIC est déclarée d'utilité sociale et d'intérêt collectif. On pourrait imaginer que le législateur l'a décidé ainsi pour accorder les deux mouvances : l'utilité sociale dans le sens d'action sociale et l'intérêt collectif représentant l'initiative locale de changement social.

Les débats autour de l'utilité sociale qui ont émergé avec le processus de construction du statut mettent bien en évidence cette double finalité de la SCIC (§1). Ensuite l'analyse des entreprises sociales françaises de Jean-François Drapéri confirme la présence de cette double finalité (§2).

§1 La Société Coopérative d'Intérêt Collectif : d'utilité sociale et d'intérêt collectif

Tout d'abord notons que la distinction entre intérêt collectif et utilité sociale n'est pas évidente. Il ne semble pas que les acteurs définissent la SCIC d'une part par son utilité sociale et d'autre part par son intérêt collectif, la plupart du temps il existe une assimilation de ces deux notions, chaque acteur privilégiant de développer l'une ou l'autre. Par exemple la circulaire relative à la SCIC³⁵ précise que « l'utilité sociale recouvre à la fois des objectifs d'intérêt général et des modalités spécifiques d'exercice de l'activité »³⁶, l'intérêt général étant explicité, de manière non exhaustive, comme toute activité tendant à lutter contre les exclusions sociales, ou à protéger l'environnement, ou le patrimoine d'un territoire. Quelques lignes plus loin l'auteur explique que « l'intérêt collectif de l'activité de la *société coopérative d'intérêt collectif* repose autant dans sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique qu'à répondre, en externe, aux besoins d'un territoire »³⁷. La

35 Annexe 5

36 *ibid.* p4

37 *Ibid.* p4

distinction entre ces deux définitions n'est, à mon avis, pas très significative. Ainsi dans les statuts de SCIC nous pouvons trouver des références à l'une ou à l'autre des notions, rarement aux deux, comme nous le verrons plus loin.

Dans les discours, c'est la notion d'utilité sociale qui est le plus argumentée, c'est pourquoi nous nous intéresserons seulement à celle-ci.

Il y a eu de nombreuses discussions autour du sens que l'on donne à l'utilité sociale. En effet depuis le milieu des années 90 tout le monde tente de le définir, sans jamais réellement réussir à proposer une définition « universelle ». Comme on l'a déjà dit, le sens donné à « social » n'étant pas prédéfini, cela engendre des confusions, des appropriations divergentes.

Il apparaît important de s'arrêter un instant sur les tentatives de définition des uns et des autres. Cela nous permettra de cerner pourquoi les SCIC peuvent porter des finalités différentes.

Le droit laisse place à l'interprétation, tout en s'orientant plutôt vers une utilité du social

Entre 1997 et 2002, le droit appréhende plusieurs fois la notion d'utilité sociale. Souvent illustrée par l'insertion par l'activité économique, la lutte contre l'exclusion, on définit l'utilité sociale principalement par l'établissement de critères matériels (exemple d'activités) et organiques (sans but lucratif,...). Nous retiendrons ici l'utilité sociale définie par les critères fiscaux, cela résume assez bien toutes les autres lois. La règle des quatre « P » est mise en application à partir du 31 mars 1999. Suite à l'instruction fiscale de 1998, l'administration décide de mettre en place des critères dont la conjugaison conduit à considérer que l'organisation ne doit pas être imposée. Ces critères sont au nombre de quatre :

- Le « produit » : est d'utilité sociale si l'activité tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou l'est de façon peu satisfaisante
- Le « public » : sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale.
- L'abstention de « publicité ».
- Le « prix inférieur » à celui des concurrents

Le premier critère permet de reconnaître un statut dérogatoire dès lors qu'aucune entreprise lucrative n'intervient pas. Le tiers secteur est ainsi reconnu pour combler les vides laissés entre État et marché. Le deuxième critère prend acte de la vocation sociale affirmée par une partie des entreprises sociales. Ici on approche le terme « social » non pas comme sociétal mais dans une visée de public. Le troisième critère confine l'organisation d'économie sociale et solidaire dans une activité de bouche à oreille, de voisinage. On ne lui permet pas d'étendre son action. Enfin le quatrième critère oriente la distribution du service au profit des bénéficiaires ou de la collectivité.

Ainsi ces règles conduisent à considérer les organisations d'économie sociale et solidaire comme palliatives des vides laissés par le marché : elle comble les besoins non satisfaits, produit pour la demande non solvable, s'occupe des publics que le marché rejette, et en plus de tout doit le faire dans l'ombre.

Ainsi l'utilité sociale, bien que définit assez largement, est plutôt entendu par l'Etat comme une utilité du social, apparaît notamment dans la loi du lutte contre les exclusions. Notons qu'il n'y a pas de références à la forme juridique de la société. Tout au plus on parle dans certaines lois de lucrativité limitée voire de non lucrativité. Mais aucune présence des caractéristiques des organisations de l'économie sociale.

Intéressons-nous à présent aux définitions que proposent les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

L' économie sociale et solidaire tente de faire valoir sa spécificité organisationnelle

Parallèlement à ces directives préfectorales, il n'existe pas de critères d'évaluation clairs et consensuels qui puissent permettre à un large panel d'acteurs (porteurs de projet comme administratifs) de s'entendre sur ce que peut être cette "utilité sociale", les moyens de l'apprécier, de l'argumenter et de la valoriser. Plusieurs réseaux et chercheurs de l'économie sociale et solidaire ont tenté de conceptualiser l'utilité sociale. En effet dès 1988, le C.N.V.A. – Conseil National de la Vie Active – constate l'écart entre le développement massif de la vie associative et sa reconnaissance institutionnelle, il souhaite que « la production d'une utilité sociale et économique spécifique liée à la nature même du projet et de la démarche associative, soit reconnue et qu'un

effort important de clarification soit entrepris.³⁸ »

Le CNVA engage alors des travaux sur le sujet, comme d'autres réseaux et chercheurs après lui.

Chacun y va de sa liste de critères. Certains, comme le Conseil Supérieur de la Coopération en 1999, sont tout à fait dans la lignée proposée par la règle des quatre « P », d'autres tentent de mettre en avant les spécificités organisationnelles de l'économie sociale (la démocratie de gestion notamment).

En 2004 le rapport Gadrey³⁹ tente de rassembler les critères énoncés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Il définit ainsi neuf approches de l'utilité sociale, à partir de valeurs invoquées, qui tendent à se combiner :

- richesse économique créée ou économisée (réduction indirecte des coûts économiques chômage, précarité - , moindre coût collectif par rapport à la mise en place d'un service public)
- la participation à la dynamique de territoire
- la lutte contre les exclusions et les inégalités par le développement de la capacité d'action autonome des personnes en difficultés
- solidarité internationale et développement humain (valeurs d'égalité, de droits de l'homme, de démocratie)
- développement durable (équité intergénérationnelle, biens communs)
- lien social de proximité (réduction de l'isolement social et affectifs, création de collectifs d'entraide)
- démocratie participative (éducation à la citoyenneté, dialogue participatif)
- innovation sociale et solidaire répondant à un besoin émergent (forme d'organisation collective)
- utilité sociale interne : don et bénévolat, mutualisation
- gouvernance alternative et plus démocratique (libre adhésion, règle de démocratie interne)

On retrouve en partie les critères administratifs, puis des critères plus innovants tant sur l'activité que sur le mode de gestion. En effet l'utilité sociale est définie aussi bien par les biens et services fournis que par l'organisation interne de la structure. Ainsi sont mises en avant les caractéristiques des familles de l'économie sociale. Mais également de nouvelles activités apparaissent, l'utilité écologique, et surtout est sous-jacente, pour la première fois, la définition de l'utilité sociale par les

38 Conseil National de la Vie Associative, « Le C.N.V.A. au service de la liberté d'association », La Documentation Française, 2001, p48.

39 Gadrey J. , « *L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire* », rapport de synthèse pour la DIES et la MIRE, février 2004

externalités positives produites par l'organisation et son activité sur l'homme et le territoire (lien social, développement humain,...). La prise en compte des effets induits par l'entreprise appartient notamment au référentiel du développement local.

Si l'on s'intéresse à la notion d'utilité sociale, et aux tentatives de conceptualisation, par l'Etat ou les acteurs du terrain, on voit bien que celles-ci sous-tendent deux finalités différentes : l'une orientée vers la lutte contre l'exclusion, en direction d'un public cible, nécessitant, soit une utilité du sociale. L'autre ayant une dimension plus globale, une utilité sociale et écologique, pour reprendre Alain Lipietz, qui engendrerait un « halo sociétal », selon toujours le même auteur, caractérisée par son activité, la façon dont elle s'organise et les effets induits, d'entraînements, générés par celle-ci. D'un côté on retrouvera le mouvement des entreprises du social, travaillant dans l'insertion sans appartenance revendiquée à l'économie sociale, de l'autre les militants de l'économie solidaire. Une analyse des entreprises sociales en France, réalisée en 2003 par Jean-François Drapéri, vient confirmer cette idée d'une double finalité.

§2 L'entreprise sociale en France : entre action sociale et économie sociale⁴⁰

Dans cet article, Jean-François Drapéri étudie les entreprises primées par le crédit coopératif depuis vingt ans. La SCIC est peu présente puisqu'alors elle n'a qu'un an d'existence, cependant les associations primées pourraient potentiellement choisir de se transformer au profit du statut d'entreprise sociale qu'est la SCIC.

Selon l'article, les entreprises sociales en France partageraient le trait commun de s'appliquer à l'action sociale au sens large : le logement, l'insertion professionnelle, l'action en direction de personnes handicapées, la vie de quartier,... Nos deux mouvances sont effectivement représentées.

Travaillant principalement à l'échelle locale

On note que le champ d'action principal de ces entreprises sociales est le niveau local ou départemental. Cependant cela ne suffit pas à conclure que le développement territorial fassent parti de leurs objectifs explicites, en effet leurs activités nécessitent très souvent une proximité

40 DRAPERI J-F, « L'entreprise sociale en France, entre économie sociale et action sociale », Recma n°288, 2003

géographique, notamment dans les services aux personnes qui est le principal secteur d'activités de ces entreprises.

Activités de « solidarité sociales »⁴¹,

Si on additionne les secteurs d'activités des entreprises du social on s'aperçoit qu'elles représentent près de 30 % (insertion, caritatif, aide aux personnes handicapées,..). Parallèlement en additionnant les activités d'utilité « sociétale » (développement local, environnement,) on arrive à près de 20%.⁴² N'oublions pas que les entreprises sociales travaillant dans l'action sociale peuvent avoir également des objectifs plus globaux. Cependant le choix d'appartenance à tel ou tel secteur met en avant la finalité première de l'entreprise. Ainsi les régies de quartiers se définissent comme acteur du développement local, l'insertion étant un moyen et non une finalité en soi.

Les résultats de l'enquête suggèrent également que ces activités procèdent d'une large interpénétration des dimensions économique, sociale et culturelle, interpénétration qui invite à reconsidérer les catégories habituellement distinguées dans cet ensemble : plutôt que de séparer activité sociale, activité culturelle et activité économique, il convient de définir un ensemble d'activités de services intégrant les contraintes économiques et dont la finalité est le développement de la personne. La transversalité des activités laisse également la place à une finalité de développement local.

Les bénéficiaires : des populations ciblées

On note que la grande majorité des entreprises primées répond à des problèmes spécifiques de populations en difficultés. Cependant même lorsqu'elles visent des populations spécifiques, dans les deux tiers des cas environ l'action n'est pas réservée aux adhérents. C'est d'ailleurs une des caractéristiques de la SCIC.

Innovation en terme de services et d'organisation interne

La nature des innovations confirme l'orientation des activités : elle porte en premier lieu sur le service rendu. Cependant le thème de l'organisation du travail vient en second. D'après l'auteur ceci est plus une conséquence de l'activité- la finalité de services aux personnes s'ajuste mal à des formes hiérarchiques traditionnelles- qu'à une réelle volonté alternative. Le croisement de ces deux types d'innovations conduit à la définition de nouveaux métiers. Ces nouveaux métiers articulent une

41 Ibid. . p52

42 Nous avons laissé de côté les secteurs des services et de la culture

activité « technique » classique (maçon, serveur, ...) et une activité sociale elle aussi classique (animateur, éducateur, formateur), de nouvelles compétences résultent de cette articulation.

Enfin on note également une innovation en terme de positionnement sur le territoire. En effet de plus en plus les acteurs de l'entreprise sociale se placent comme acteurs complémentaires. Ainsi recherchent et s'appuient fréquemment sur les partenariats, les réseaux, les collectivités qui agissent en solidarité, et ne se positionnent plus « envers et contre tous » comme se fut le cas pendant longtemps.

Cette analyse reflète tout à fait la double finalité des entreprises sociales françaises. La dynamique transversale et territoriale est de plus en plus présente, l'innovation sociale et l'ouverture vers de nouveaux métiers également. Néanmoins beaucoup se positionnent comme acteurs sectoriels, la primauté étant faite à l'activité sociale, et au public cible.

L'entreprise sociale française est bien le résultat d'un compromis entre une logique d'action sociale d'une part, et une logique d'initiative locale d'autre part. L'imprécision des notions d'utilité sociale et d'intérêt collectif permet aux acteurs une marge de manœuvre relativement importante. Ainsi le compromis n'est pas toujours respecté, c'est pourquoi certaines structures portent les valeurs d'un seul de ces mouvements. Celles-ci sont alors rattachées à une autre famille que celle des SCIC, comme dans le cas des coopératives mixtes d'intégration sociale espagnoles. Néanmoins ces différents acteurs s'inscrivent dans une volonté commune de professionnalisation. Le statut coopératif va alors sembler comme une forme légale pertinente à l'interface entre ces deux mouvements. Le mouvement coopératif en plein questionnement depuis 1997, en quête de redynamisation et à la recherche d'expériences innovantes, va donc se saisir de l'opportunité pour apparaître comme un mouvement ouvert et dynamique.

C'est ce que nous allons voir à présent en nous intéressant de plus près aux différentes phases de la création de ce statut : depuis la première entreprise sociale créée en Italie jusqu'à l'adoption par l'Assemblée Nationale en 2002 du statut SCIC, en passant par toutes les actions qui ont pu jouer un rôle dans sa construction.

Partie 2

Deux logiques constitutives de la SCIC : associative et coopérative

L'entreprise sociale est créée dans la plupart des cas en réponse au développement entrepreneurial des associations. En effet le statut associatif, dans de nombreux pays, ne permet pas, ou mal, la gestion d'activités commerciales. Le nombre d'associations évoluant dans le secteur privé commercial augmente, il faut donc trouver un nouveau statut qui permette à la fois une dynamique d'entreprise et une vie associative.

La France n'a pas échappé à cette règle. Les entreprises sociales sont des associations, comme le montre l'article de Jean-Françoise Drapéri, et l'instruction fiscale de 1998 questionne le monde associatif sur son développement commercial. Des acteurs se saisissent de cette question pour proposer un statut d'entreprise sociale.

Parallèlement l'économie solidaire, qui emprunte tout type de statuts, cherche une reconnaissance. Aucun statut existant ne correspond vraiment à la dynamique de ces porteurs de projets, d'ailleurs de nombreux projets évoluent dans l'économie informelle. Est alors recherché un statut qui mette en avant leurs spécificités : une initiative citoyenne, une gestion démocratique, une activité de économique de proximité, une adhésion volontaire, centrée sur le développement de la personne.

Que ce soit les uns ou les autres, le type de structure recherché se trouve entre une logique professionnelle, entrepreneuriale, et une logique civique, où toutes personnes puissent s'engager volontairement.

C'est en réponse à ces deux aspirations qu'une réflexion autour d'un nouveau statut s'établit en France. Entendue par les politiques, le débat sera relayé par le gouvernement. Plusieurs acteurs vont répondre à l'appel. Cependant dans plusieurs pays européens, ce sont de nouvelles coopératives qui se créent, adaptant plus ou moins leur statut coopératif traditionnel. Les réseaux coopératifs français, alors en quête de dynamisme, vont se saisir de l'opportunité et proposer une coopérative sociale *à la française*.

Cependant combiner une logique professionnelle et civique est un exercice périlleux, d'autant plus quand des acteurs aux intérêts divergents participent à la construction du statut, ce qui fut le cas pour la Scic (chapitre 1). Nous faisons ici l'hypothèse que cela a aboutit à la construction d'un statut hybride entre l'association et la coopérative, et qui a dû mal à trouver son unité(chapitre 2).

Chapitre 1

Processus de construction du statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif

Le débat portant sur la création d'un statut d'entreprise sociale a été porté sur le devant de la scène par des acteurs aux objectifs divergents. Au départ des réflexions parallèles, chacun au sein de son réseau, ont émergé. Certains politiciens y ont participé et l'ont alors inscrit à l'agenda politique, chacun à sa manière en fonction de son appartenance à tel ou tel réseau, par exemple les Verts à l'économie solidaire, Martine Aubry militante associative dans la lutte contre l'exclusion. Dorénavant nous remarquons que les deux mouvances étudiées précédemment vont être chacune relayées par les politiques.

Le processus de construction du statut a duré près de cinq ans, a impliqué de nombreux acteurs et a connu plusieurs propositions avant que la SCIC soit choisie. Nous allons nous y intéresser de façon chronologique, en distinguant parallèlement les logiques des différents acteurs qui ont participé à la définition de la SCIC.

1993 : proposition d'entreprise à but social par les acteurs de l'insertion

En 1993, Terre (Belgique), le Relais et d'autres entreprises d'économie sociale se réunissaient à Namur pour définir une charte européenne des Entreprises à But Socio-économique. Continuellement tiraillées entre la logique économique et leur objectif social, ces entreprises désiraient proposer un nouveau statut juridique qui leur donnerait une base légale et reposerait sur deux grands principes :

-la finalité économique placée au service de l'homme

-la transparence du fonctionnement de l'entreprise et la démocratie interne

Ils proposent ainsi une définition de l'entreprise à but social : « Les entreprises sociales sont des entités économiques autonomes qui se caractérisent par une double identité : premièrement leur objectif fondamental est l'insertion professionnelle, en leur sein ou dans l'économie « classique »,

de personnes éprouvant des difficultés importantes sur le marché du travail, deuxièmement elles ambitionnent une redéfinition organisationnelle de l'entreprise classique en choisissant de favoriser un fonctionnement interne démocratique et équitable. » L'objet social définit par les statuts est donc la lutte contre l'exclusion par l'insertion par l'activité économique. Ce réseau d'entreprise s'inspire principalement de l'expérience de coopératives d'insertion sociales italiennes. En effet, comme nous l'avons vu, celles-ci obtiennent des dérogations du code du travail, notamment en ce qui concerne la rémunération des salariés. L'objectif pour ces entreprises à but social étant de faire reconnaître leurs spécificités en tant qu'employeur de personnes en difficulté, donc moins « productives » que le travailleur "classique", et à ce titre alléger leurs charges salariales (taxe professionnelle, rémunération). De plus le statut d'EBS demande une autre dérogation du code du travail : la suppression des représentants du personnel : « *Il faut noter toutefois que l'entreprise ayant un dialogue social direct et des règles donnant le pouvoir de décision aux salariés, il ne sera pas nécessaire d'instituer des représentants du personnel (et des Comités d'Entreprise).* »⁴³

Les entreprises d'insertion belges ont gagné cette reconnaissance en 1995 avec la création du label de « Société à Finalité Sociale », que nous avons présenté précédemment.

Le Relais Nord Pas de Calais, accompagné d'Emmaüs, relancera le débat lors des consultations régionales de l'économie sociale et solidaire en 2000.

1997 : Ouverture des débats autour de la création d'un nouveau statut

L'économie solidaire revendique une reconnaissance

Les « réseaux de l'économie solidaire »⁴⁴ publient dans le Monde un appel « en faveur de l'ouverture d'un espace pour l'économie solidaire ». Il y est entre autres demandé la reconnaissance du but non lucratif des activités regroupées sous la terminologie « économie solidaire », voire la création d'un nouveau statut. Il faut comprendre ici « économie solidaire » non pas comme économie des exclus, mais bien au sens large d'économie alternative de proximité.

Les Verts et le Parti Socialiste arrivent au pouvoir

En janvier dans la perspective des législatives de 1998, les Verts et le Parti Socialiste adoptent un texte politique commun. Au chapitre *économie et social* il est indiqué: «Soutenir les multiples

43 Statut EBS le Relais, p8

44 COLIN B., Propositions des réseaux de l'économie solidaire, Culture et Proximité , n°4, Opale, Paris.

initiatives, hors secteur marchand ou public, en faveur d'un tiers-secteur, à finalités sociales et écologiques. Une loi-cadre sera élaborée pour aider à la constitution de ce tiers-secteur, (...)». Le tiers secteur n'est pas précisément défini ici, on s'en remet encore à la finalité « sociale ou écologique », ce qui laisse une grande ouverture. Cependant, en mai le programme des Verts aux élections législatives précise un peu plus leur pensée. Il est ainsi prévu de «favoriser la création d'entreprises d'un nouveau type, se fixant dans leurs missions la création du lien social; associant les publics en difficulté comme acteurs ou bénéficiaires de leurs activités; intégrant l'intervention de bénévoles (...)». Les premiers contours d'une entreprise sociale de proximité et d'insertion sont dessinés.

En octobre Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, présente le programme : « Nouveaux services-Emploi jeunes » : l'Assemblée nationale l'adopte. Cette loi propose le développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Des emplois présentant un caractère d'utilité sociale ou répondant à des besoins émergents ou non satisfaits dans des secteurs tels que l'environnement, l'éducation, le sport, la culture ou les services de proximité. Ces emplois jeunes sont destinés à être « pérennisés » au delà de cinq ans d'aides de l'Etat.

Cette loi ouvre la voie pour les acteurs de l'économie solidaire et du monde coopératif, comme nous allons le voir.

Parallèlement, Guy Hascoët, député Verts du Nord, a été chargé par Lionel Jospin d'une «mission d'analyse et de propositions pour développer, dans le domaine de l'environnement, des activités nouvelles et des emplois». En novembre il remet son rapport dans lequel il préconise la création d'un statut d'entreprise d'utilité sociale à mi-chemin entre «l'activité associative et la démarche entrepreneuriale».

Le gouvernement se saisit donc des revendications des acteurs de l'économie solidaire. Leur proposition de nouveau statut s'inscrit pleinement dans la démarche d'entreprise sociale : entre association et entreprise. Cependant on ressent doré et déjà les deux courants de pensée. Est évoquée la notion de « publics en difficulté » donc on attend bien de ces nouvelles activités la lutte contre l'exclusion, on parle également de proximité, de lien social. Mais à côté de ça on recherche des activités écologiques, culturelles, éducatives. Ces propositions ne sont pas antinomiques, bien au contraire. Si elles sont conjuguées elles s'inscrivent pleinement dans une démarche de développement local. Cependant demeure le risque que ces activités soient appréhendées de façon sectorielles.

Le mouvement coopératif recherche un nouveau souffle

Rappelons qu'à cette époque certains reprochent à l'économie sociale, et d'autant plus aux coopératives, d'être passée d'une logique de réaction aux effets du capitalisme à une logique d'adaptation fonctionnelle aux modes de production. Les Scop sont ainsi assimilées aux entreprises classiques. Leur mouvement s'essouffle, les préoccupations économiques prennent le pas sur le militantisme coopératif. De plus jusqu'alors il n'y a que peu d'échanges entre les différentes familles de l'économie sociale.

En octobre 1997, lors de son congrès de Lille, le mouvement de la coopération de production a affirmé la volonté de s'ouvrir aux autres réseaux, et d'apparaître lui-même comme un réseau d'entreprises porteur de réponses innovantes dans le domaine de l'emploi et du développement économique. La " Charte pour l'Action " alors adoptée prévoit que le mouvement s'engage dans une réflexion sur des nouvelles formes de coopératives qui pourront offrir un cadre juridique adapté aux évolutions de la société et aux nouvelles manières d'entreprendre.

L'économie solidaire est reconnue pour être « LA » représentative de l'économie alternative, elle est soutenue par le gouvernement, on peut alors penser que lorsque la CGSCOP parle de s'ouvrir aux autres réseaux elle entend notamment l'économie solidaire. Elle s'affiche ainsi comme un mouvement dynamique, ouvert et alternatif, ce dont doutait l'opinion publique.

On peut voir dans cette démarche un moyen pour le mouvement de se donner un nouveau souffle. De réaffirmer leur caractère militant.

1998 : Du débat au lancement de l'expérimentation

Les acteurs associatifs entrent dans la discussion

L'instruction fiscale du ministère des Finances visant à « faire le ménage dans les singularités fiscales des associations »⁴⁵ invite les acteurs du tiers secteur à se positionner et à clarifier leur démarche. L'instruction fiscale envisage qu'au-delà de la gestion désintéressée l'exonération puisse être préservée, même en cas de situation concurrentielle, en fonction des conditions d'exercice (la règle des quatre « P »). Ce faisant, l'instruction fiscale ouvre explicitement la voie d'un secteur marchand à but non lucratif ou à la lucrativité limitée.

45 A.Lipietz, Rapport final de la mission sur « l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale », novembre 2000

L'instruction fiscale, statuant sur la fiscalité des associations en fonction de critères de gestion désintéressée et de non concurrence, provoque de nombreux débats sur l'activité commerciale à finalité sociale et accentue les revendications pour la création d'un nouveau statut.

La coopérative : statut éprouvé en Europe pour l'entreprise à but social

Le mouvement coopératif dans son ensemble couvre le terrain. Au gouvernement on a parlé d'entreprise à but social sans évoquer pour l'instant la forme juridique de ces entreprises. Les coopératives sociales italiennes ont connu un tel succès qu'il apparaît intéressant pour renouveler les coopératives françaises de se lancer dans cette expérience. Plusieurs études se lancent pour démontrer que la coopérative est la meilleure forme juridique pour accueillir les entreprises à but social.

En début d'année le Mouvement Scop met en place un chantier-projet «*Nouvelles formes d'emplois*» sur les coopératives d'emplois et la société coopérative d'intérêt collectif. L'Union Régionale des Scop Languedoc-Roussillon présente au Conseil Général de l'Hérault un projet d'étude de l'adaptation des coopératives sociales italiennes au contexte français. Ce projet sera retenu en 1999 dans le cadre du Pacte 34 (pacte territorial pour l'emploi co-signé par l'Europe, la Région, et le Département).

En septembre Le Conseil supérieur de la Coopération crée un groupe de travail - *Coopératives à but social* - chargé de vérifier en quoi la forme coopérative, et notamment la loi de septembre 1947 portant statut de la coopération, répond au cahier des charges de l'entreprise à but social.

Dans le même temps, la CGSCOP s'est engagée au côté du Crida dans le programme européen " Digestus " : avec l'Espagne, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. Une recherche d'harmonisation des critères et du mode de fonctionnement des " Entreprises à but social (EBS)" a abouti à la clarification des objectifs et des impératifs pour toute entreprise qui veut être reconnue " à but social ".

Pour que leurs recherches se concrétisent il s'agit à présent de convaincre le gouvernement. En novembre la Confédération générale des Scop fait alors part de ses cogitations au ministère de l'Emploi et suggère un rendez-vous. Le principe d'une étude-action co-financée par le ministère de l'Emploi (à hauteur de 180 000 F) et conduite par la coopérative E2I dirigée par Henri Le Marois est

arrêté. Son principe consiste à tester, auprès d'une dizaine de porteurs de projets représentatifs de la diversité des services d'utilité collective, les scénarii possibles d'une coopérative multisociétariale en proposant des solutions juridiques, entre autres sur l'équilibre des pouvoirs entre ses catégories de sociétaires multiples et sur la redistribution des bénéfices.

Notons que le choix d'Henri Le Marois pour mener cette étude n'est pas dû au hasard. Ce consultant lillois, président du Grema du Nord et actif militant associatif, gravite depuis de nombreuses années dans la sphère des nouveaux services. C'est lui qui avait été chargé par la fondation Face (Fondation agir contre l'exclusion), créée par Martine Aubry, d'évaluer le travail engagé et les résultats de la Fondation. Ce choix laisse percevoir une orientation de l'entreprise à but social comme entreprise du social. Le sens donné à la finalité social est plutôt action sociale, que sociétale. Cette idée est confirmée par les déclarations de Martine Aubry sur la loi de lutte contre les exclusions

Insertion par l'économie : un nouveau statut l'Entreprise à but social

En Juillet l'assemblée nationale adopte la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cela va accentuer les réflexions sur le sujet de l'entreprise à but social, notamment en rapport avec la problématique de l'insertion par l'économie. Lors des discussions relatives à cette loi, Martine Aubry, Ministre de l'emploi et de la solidarité déclare : « Il nous faut effectivement inventer des entreprises à but social, c'est à dire travaillant dans le secteur marchand, mais sans vocation à réaliser des profits, le but restant d'offrir des services ou d'aider à la création d'emplois ». Ce qui laisse encore le champ d'exercice de ces entreprises relativement libre. Cependant la première mention législative explicitant l'appel à de nouveaux organismes du tiers secteur apparaît dans l'article 11-IV de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : « Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret. »

C'est donc d'abord par la " mixité " de son activité (commerciale + sociale) que le nouveau secteur est caractérisé dans la loi, et c'est le nom (" secteur mixte ") sous lequel il sera discuté dans les travaux du Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique. Mais, en lisant attentivement la loi, la " personne morale mixte " est surtout dotée d'un cahier des charges plus qu'exigeant :

- C'est une structure d'insertion, comme toutes les personnes morales qui sont l'objet de l'article 11.

- Elle a des activités commerciales et des activités d'utilité sociale, c'est-à-dire qu'elle combine les missions des Entreprises d'Insertion, et celles des Associations dont le but social se réalise autrement que par des productions marchandes (celles qui emploient des CES dans des chantiers d'insertion, par exemple).

- Mais elle est à "but non-lucratif", ce qui élimine 50 % des entreprises d'insertion (qui sont des Sociétés Anonymes) et les SCOP, et la rapproche des associations.

On laisse ainsi à penser que le but social de l'entreprise pourrait se limiter à l'insertion, ce qui remet en cause l'ouverture de ce statut, qui devrait permettre au contraire d'être un acteur du développement local, donc aux dynamiques transversales, et donc une utilité sociale plus large.

En fin d'année Martine Aubry charge l'économiste de référence des Verts Alain Lipietz d'une mission afin de procéder «à une étude sur l'opportunité d'un statut spécifique d'un nouveau type de société à vocation sociale». Au départ la mission portait uniquement sur l'insertion par l'économique comme l'explique Alain Lipietz en introduction de son rapport : « En réalité, cette question visait même initialement le seul cas des entreprises d'insertion par l'activité économique, prévu à l'article 11-IV de la Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui venait d'être votée. Mais j'avais suggéré que la lettre de mission élargisse le cadre de ma réflexion à l'ensemble des entreprises (pas nécessairement d'insertion) assumant à la fois un caractère de production en vue de la commercialisation et présentant un caractère " d'utilité sociale " »⁴⁶

Ainsi Alain Lipietz va se servir de la mission pour répondre à l'objectif plus général d'un statut du tiers secteur, annoncé par le programme des Verts.

1999 De l'expérimentation aux propositions

Un label d'utilité sociale préconisé par Alain Lipietz

Alain Lipietz remet son rapport intermédiaire à Martine Aubry. Après avoir rencontré les réseaux qui œuvrent dans la lutte contre l'exclusion - «Comme le fixait la lettre de mission de Martine Aubry »⁴⁷ - et le mouvement coopératif - à leur demande- il ne préconise pas la création d'un nouveau statut mais plutôt l'instauration d'un label « d'utilité sociale ». En effet « tenant compte de la largeur du champ couvert par les structures existantes (associations, sociétés, scop...), qui ont

46 Alain Lipietz, rapport sur l'opportunité d'un nouveau statut, p3

47 Alain Lipietz, interview dans participer n°563, 1999

toutes une identité forte, et qui de surcroît ne recourent pas les mêmes domaines d'activités et répondent à des besoins différents, je pense que la bonne orientation consiste à ne pas fixer tout de suite «la» bonne forme. On pourrait attribuer d'abord un label commun aux structures d'économie sociale et solidaire, sur l'ensemble de ces statuts, label ouvrant droit à des dérogations.»⁴⁸ Cependant il s'accorde à dire qu'à terme la coopérative répond bien au cahier des charges du tiers secteur. Mais il préfère pour l'instant laisser l'opportunité à tout un chacun de conserver son statut, pour garantir l'adhésion de tous : « Imaginez que demain on aille dire aux associations de s'auto-dissoudre pour constituer des coopératives! Quelle sera leur réaction? Foncièrement négative bien sûr, et l'on fera du surplace. »

Le mouvement coopératif construit le projet SCIC en réseau

En août le mouvement Scop a reçu un mandat explicite du GNC pour piloter la réflexion juridique sur la forme de coopératives nouvelles à promouvoir, et aider à la concrétisation de projets sur le terrain.

En novembre la CGScop établit une convention avec la DGEFP pour préparer une *démarche collective d'innovation* en identifiant et sélectionnant des projets de Scic qui pourraient être expérimentés.

Parallèlement l'Union Régionale des Scop du Nord-Pas de Calais crée un collectif avec le Grcma et l'UREI, qui étudie la création de sociétés coopératives multipartenaires et appuie la démarche de plusieurs porteurs de projets.

Ces exemples d'expérimentations mettent en avant le processus multipartenaires de construction du statut. En effet les réflexions autour de la SCIC ont amené de nombreux réseaux à se rencontrer, à travailler ensemble.

Le ministère de l'ADDT

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires, présentée par Dominique Voynet, met en place un dispositif de gestion du changement social constitutionnellement plus orthodoxe que l'instruction fiscale. Elle définit un cadre législatif pour

48 Ibid. p6.

l'appui public à la notion de “ projet ” territorial. C'est en effet par leur projet que sont définies de nouvelles entités territoriales non administratives (les “ pays ”), fondées sur la libre association de communes. Le soutien public est alors régulé par un système de contrats États-régions, régions-pays, et même État-pays. Un cadre adéquat est ainsi tracé pour le subventionnement des entreprises “ à but social territorial ”.

Dans ce cadre le mouvement coopératif a rencontré le cabinet de Dominique Voynet pour proposer la SCIC comme « entreprise à but social territorial ». Ainsi ce statut s'inscrit également dans une réflexion sur le territoire, et peut se voir comme un nouvel outil pour le développement local.

2000 Approbation de l'économie sociale et solidaire

En mars 2000 est créé le secrétariat d'état à l'économie solidaire, confié à Guy Hascoët, député Verts. La DIES, sous l'impulsion de Martine Aubry, Dominique Voynet et Claude Bartolone,⁴⁹ lance les consultations régionales de l'économie sociale et solidaire dans toute la France. Plus de 4000 personnes ont participé au projet. Si le monde associatif a été très présent et numériquement majoritaire, les autres “familles” de l'économie sociale et solidaire et les services extérieurs de l'Etat ont également répondu à l'invitation. Certains élus ont activement participé, même si plusieurs régions ont regretté leur faible présence.

Les limites des cadres juridiques existant et la nécessité pour les acteurs de terrain de disposer d'un cadre d'entreprise adapté au développement entrepreneurial, tout en prenant en compte la dimension éthique des activités qui relèvent de l'économie sociale et solidaire, ont été soulignées tout au long des Rencontres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire et lors de la synthèse nationale du 5 juin 2000.

Consultations Régionales du Nord Pas de Calais

Lors des consultations régionales du Nord Pas de Calais les acteurs présents, et notamment Emmaüs

⁴⁹ Respectivement ministre de l'emploi et de la solidarité, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ministre délégué à la Ville

et le Relais, ont relancé leur proposition d'Entreprise à But Sociale. Depuis 1993 le Relais, en partenariat avec le groupe Terre en Belgique, expérimente cette EBS. Le Relais demande alors une reconnaissance statutaire. Emmaüs se joint à lui pour faire reconnaître le statut de compagnon, qui jusqu'alors n'est pas un statut juridique. La loi de lutte contre l'exclusion ouvrait tout à fait la voie à ce type de propositions.

Expérimentation du statut SCIC : la démarche collective d'innovation

La démarche collective d'innovation s'inscrit dans la perspective de structuration et de développement d'un tiers secteur d'utilité sociale. Portée par la CGScop, elle rassemble une dizaine de réseaux. La « démarche collective d'innovation » (DCI) vise un premier objectif : contribuer à l'élaboration d'un amendement à la loi de 1947 pour donner naissance à la SCIC et créer des statuts types. L'animation d'un travail de réflexion, réalisé simultanément de l'expérimentation concrète conduite par dix-neufs porteurs de projets, sert par ailleurs un second objectif d'ordre plus opérationnel : élaborer des propositions en termes d'organisation d'entreprise, d'aménagement et de transferts d'expériences.

On s'aperçoit encore que la réflexion sur le statut d'entreprise sociale a été réalisée dans le cadre de consultations inter-réseaux. La DCI, bien que majoritairement composée d'acteurs du monde coopératif, s'est ouverte aux autres réseaux et certains ont répondu à l'appel. Il faut noter que parmi les participants on retrouve aussi bien le Comité National des Entreprises d'Insertion que le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne ou le Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie, militant du développement local. Il est donc intéressant de s'apercevoir que ces acteurs œuvrent de concert à la réalisation du statut. Comme nous l'avons remarqué plus haut, ces deux ambitions loin d'être antinomiques peuvent tout à fait se conjuguer. Cependant parler de la Scic uniquement comme nouvel outil de lutte contre les exclusions s'avère trop réducteur, notamment lorsqu'on note la diversité des acteurs et des projets qui participent à la réflexion.

2001 : Adoption du statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif

Le 28 juin 2001, l'assemblée nationale a adopté en seconde lecture l'amendement portant sur la création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (DDOSEC).⁵⁰

Le décret d'application paraît le 21 février 2002.⁵¹

En avril 2002 la circulaire DIES 2002-316 ⁵²précise le cadre de la création et les conditions d'agrément des Sociétés Coopératives à Intérêt Collectif. Elle définit notamment l'utilité sociale, nous y reviendrons plus loin.

Ce détour historique nous a permis de déceler les étapes du processus de création de la SCIC, notamment les acteurs et les politiques qui y ont contribué d'une façon ou d'une autre. On comprend bien que le débat autour de l'entreprise sociale à *la française* a suscité de nombreuses réactions. D'une part les acteurs de l'économie solidaire cherchaient une reconnaissance institutionnelle de leur « utilité sociale », appuyés sur ce point par le parti des Verts, qui ajoute l'utilité écologique. Ce qu'Alain Lipietz résume dans le terme « utilité communautaire ». Ce dernier terme s'inspire largement du modèle de développement communautaire québécois. En effet les chercheurs se tournent de plus en plus vers le Québec où l'économie sociale est un acteur de plus en plus impliqué dans le développement local à tous les niveaux : sur le quartier au travers des mouvements sociaux, en région avec les Coopératives de développement régional (CDR) et Comités régionaux de l'économie sociale (CRES), ainsi que nationalement au travers du Conseil de la coopération du Québec (CCQ), en appliquant ainsi le principe de subsidiarité, un des fondements du développement territorial. Ce mouvement fait ainsi référence à des initiatives locales, portées par des citoyens du quartier dans un objectif d'intérêt communautaire. La loi Voynet, accompagnée de la proposition d'une entreprise à but sociale territoriale, s'inscrit également dans ce sens.

Cependant nous avons d'autre part la loi de lutte contre les exclusions, et certains acteurs de l'insertion qui entendent entreprise sociale comme entreprise « du social », et derrière la notion de social, on entend un public en difficulté. Ici les acteurs recherchent plutôt une logique d'assistance. Alors que, comme nous l'avons déjà évoqué, le développement local fait appel à une initiative locale basée sur un principe de citoyenneté, de réciprocité, de solidarité donc et non de charité.

Rappelons que ces deux visions peuvent être concomitantes. Une structure d'insertion peut avoir un objet social plus large, d'ordre « sociétale » et par là même, s'inscrire sur un territoire non pas avec

51 Annexe 3

52 *Circulaire* DIES n°2002-316 du 18 avril 2002 *relative* à la société coopérative d'intérêt collectif, NOR : MESC0230294C. 14. 15.

une vision uniquement du sociale mais plutôt transversale, et participer ainsi au développement local de ce territoire.

Et pour finir le mouvement coopératif, qui porte bien le volet entrepreneuriale, professionnel de l'entreprise sociale. Son expérience relève de la gestion démocratique d'entreprise.

La Scic serait ainsi une entreprise coopérative, d'utilité sociale au sens large provenant d'une initiative citoyenne.

Cependant sur le terrain on s'aperçoit que dans la SCIC ces trois logiques ne sont que très rarement concomitantes. En effet souvent on ressent l'appartenance d'origine à l'un ou l'autre de ces réseaux. Par exemple sur le territoire de Midi Pyrénées nous pouvons, plus ou moins, déceler le réseau duquel proviennent les porteurs de projets, comme nous le verrons ci-après.

Pour permettre de développer ces trois ambitions : une logique professionnelle, sociale et civique, il a fallu créer un statut relativement souple, qui combine les caractéristiques d'une entreprise et l'engagement associatif. Ce qui a aboutit à la construction d'un statut hybride entre la coopérative et l'association. C'est ce que nous allons voir à présent.

Chapitre 2 Un statut hybride : entre l'association et la coopérative

La Scic répond plus à une demande associative que coopérative, comme nous l'avons vu. Le choix du statut coopératif s'est imposé pour répondre à l'idée d'entrepreneuriat. Cependant il a fallu adapter la loi de 1947 et l'ouvrir à certaines spécificités associatives pour proposer une réponse en adéquation avec la demande. Ainsi le statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif « a été l'occasion de jeter des ponts entre les trois familles de l'économie sociale : les coopératives, les mutuelles et les [...] associations » explique Alix Margado⁵³.

En effet ce statut emprunte des caractéristiques à la fois de la coopérative et de l'association. Il n'appartient ainsi ni à l'une ni à l'autre des familles, mais se trouve à mi chemin, l'image d'un pont représente bien cela.

Le mélange de deux familles historiquement instituées est-il si évident à mettre en place? Quels compromis avec le statut traditionnel ont dû être réalisés? Quelles en sont les conséquences sur les Scic d'aujourd'hui?

Si l'on s'intéresse à la construction juridique du statut de la SCIC on s'aperçoit qu'il a fallu partir de la loi de 1947 sur la coopérative et y apporter plusieurs modifications pour permettre aux associations de se reconnaître également, et ainsi favoriser leur transformation en SCIC (§1). Cependant cela a aboutit à une forme de société très souple, qui accueille une grande diversité de projets, de mode d'organisation,... (§2). Ce qui ne permet pas aux acteurs des SCIC d'avoir un sentiment d'unité (§3).

§1 Un peu de coopérative, beaucoup d'association : le statut SCIC

L'article de François Espagne, « Les coopératives à but social et le multisociétariat », analyse les spécificités juridique de la SCIC au regard de la loi 1947. Cet article a été écrit alors que le statut de SCIC était encore en maturation. Tout d'abord il tente de cerner l'idée première derrière la création d'une coopérative à but social : « il s'agit d'imaginer une passerelle entre l'association et la

53 Délégué Innovation à la CGScop

coopérative, quelque chose comme une association à activités marchandes non limitées et pouvant associer les apporteurs de capitaux à rémunération limitée, ou encore une société sans but lucratif et ordonnée au service de différentes catégories d'associés. Certaines recherches partent de l'idée selon laquelle la forme coopérative serait de nature à répondre aux objectifs d'une telle entreprise « à but social » ou « d'intérêt collectif », sous condition d'y mettre en place le multisociétariat et d'en organiser le fonctionnement. Cette hypothèse incorpore le présupposé qu'il est plus pratique de partir, en l'aménageant, du cadre de la coopérative, société régie en premier lieu par les articles 1832 et suivants du code civil et par la loi du 10 septembre 1947, que du cadre de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901». C'est en effet le choix qui a été fait en France.

Coopérative et finalité sociale⁵⁴

La coopérative, comme la société de droit commun, est au service de ses membres. Sans doute la coopérative porte-t-elle deux caractéristiques : la coexistence en chaque membre de la qualité d'associé et de celle d'utilisateur, et le fait que sa finalité sociale n'est pas de répondre aux besoins de catégories sociales ou des personnes qui répondent elles-mêmes par son moyen à leurs propres besoins. D'ailleurs la déclaration de l'Alliance Coopérative Internationale de 1995 rappelle clairement que l'activité des coopératives doit être orientée vers la satisfaction des besoins de leurs membres et la loi de 1947 ne donne une destination altruiste qu'au sous produit de cette activité (emploi en subventions du solde éventuel des excédents nets après répartition aux coopérateurs et du boni de liquidation [articles 16 et 19]). Alors que l'association peut au choix être construite sur le principe du Fremdhilfe, altruisme, ou sur celui du selbsthilfe, égoïsme, ou encore une combinaison des deux. Sur ce point la Scic est donc en rupture avec la coopérative traditionnelle, et prend donc exemple sur l'association.

Lucrativité limitée ou but non lucratif

La coopérative est à but lucratif limitée, « not for profit organisation » entre le for profit et le non profit. Le but premier de la coopérative étant la satisfaction de ses membres et non la recherche de la maximisation du profit. Il fallait donc modifier la loi de 1947 pour que la Scic puisse être sans but lucratif. Ici aussi elle répond à une spécificité associative.

Le multisociétariat au regard de la loi de 1947

54 ESPAGNE F., « Les coopératives à but social et le multisociétariat », RecmA n°274, 1999

Pour les sociétés de droit commun, le contrat de société n'a qu'une cause, elle est la même pour tous les associés : en contrepartie de leurs apports, ils attendent de la société, selon l'article 1832 du Code civil, soit le partage d'un gain, soit la réalisation d'une économie. L'unicité de la cause a pour corollaire l'unicité de la « base sociale » : sont membres ceux qui sont mus par l'identique motif de l'espérance du bénéfice ou de l'économie. Pour la coopérative la cause est définie au cas par cas dans certains statuts particuliers : pour les agriculteurs, l'utilisation en commun des moyens fournis par la coopérative agricole pour développer leur activité ou en améliorer les résultats (Code rural, art.L.)521.1), ou l'obtention du concours de la caisse agricole pour faciliter leur production et leurs équipements (Code rural, art.615); pour les artisans, les transporteurs, les marins et les commerçants, l'obtention de moyens facilitant le développement de leur activité et améliorant les conditions de son exercice (art.1er et 37, loi du 20 juillet 1983; art.1er, loi du 11 juillet 1992); pour les salariés réunis en Scop, l'exercice en commun de leur profession (art.1er, loi du 19 juillet 1978). Dans tous les cas, la cause est énoncée comme représentante d'une et une seule catégorie sociologique professionnelle.

Ainsi, dans toutes les coopératives, la cause du contrat de société se confond avec la satisfaction des besoins de ses membres telle qu'elle est définie par l'objet que lui assigne la loi et par la famille à laquelle elle appartient.

Pourtant, l'entreprise sociale est caractérisée par du multisociétariat, c'est à dire une base sociale non homogène, et de ce fait des causes de contrats différenciées pour chacune des parties prenantes. La Scic, en s'ouvrant au multisociétariat, a donc encore une fois rompu avec la coopérative.

Pourtant, la cohabitation de plusieurs catégories d'associés pose deux problèmes :

- le premier est celui de l'hétérogénéité des causes du contrat de société et, en conséquence, de risques de « lectures » différentes, voire opposées, des objectifs de celle-ci, s'ajoutant aux classiques conflits d'intérêts;

- le second est celui du fonctionnement des assemblées générales. Il semble que, pour certains, la fragmentation de celles-ci en assemblées de collèges, autorisée par l'article 10 de la loi de 1947, serait le corollaire quasiment nécessaire du multisociétariat, en cela qu'elle permettrait à chacune des catégories de délibérer à partir de ses intérêts ou, au moins, de ses représentations propres de l'intérêt commun. C'est effectivement le choix fait par la plupart des Scic. Cependant la mise en place de collèges est souvent suivie d'une pondération des voix, ainsi le principe « un homme=une voix » est remis en question. Ce qui les éloigne un peu plus des coopératives

traditionnelles.

Ainsi la loi de 1947 s'est très adaptée aux réalités associatives. On peut supposer que le mouvement coopératif, pour conserver la création du nouveau type d'entreprise à but social dans sa famille, a du s'ouvrir au monde associatif. En effet au départ Alain Lipietz proposait un label « d'utilité sociale » pour ne pas avoir à choisir entre l'une et l'autre des familles. Ainsi il explique dans une interview auprès de la revue coopérative « Participer » : « Imaginez que demain on aille dire aux associations de s'auto-dissoudre pour constituer des coopératives! Quelle sera leur réaction Foncièrement négative bien sûr, et l'on fera du surplace. »⁵⁵

L'ouverture du statut au monde associatif semblait donc nécessaire. Les adaptations de la loi de 1947 ont ainsi abouti sur un statut hybride entre coopérative et association, suffisamment perméable pour satisfaire tous les acteurs qui ont participé à l'émergence d'une entreprise sociale française. Cela s'observe sur le terrain. C'est ce que nous allons voir en analysant les caractéristiques des Scic au niveau national, étudiées en 2007 par l'observatoire des Scic⁵⁶.

§2 Un statut perméable

Le statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif peut être utilisé pour répondre à des objectifs très variés. En effet les définitions d'utilité sociale et d'intérêt collectif étant peu délimitées, et laissées à la seule appréciation du préfet ou de la DDTEFP, la procédure d'agrément est assez aléatoire. De plus le mélange entre le statut coopératif et le statut associatif a engendré des questions d'organisation qui n'ont pas donné lieu à des clarifications juridiques, et qui sont donc laissées au(x) porteur(s) de projets lors de l'établissement des statuts. Par exemple la question de l'assemblée générale avec des parties prenantes aux intérêts divergents. Comme nous venons de le voir, chaque Scic peut choisir de créer des collèges d'associés pour regrouper les intérêts communs, ou bien des collèges territoriaux, ou encore ne pas en créer du tout.

Nous allons nous intéresser aux Scic françaises, en se basant principalement sur l'étude de l'inter-réseau, pour analyser en quoi le statut laisse une souplesse sans pareil aux acteurs.

55 Interview d'Alain Lipietz, Participer n°563, février 1999

56 Scic Entraid', « Les Scic en 2007 », inter réseau Scic, mars 2008

La définition des statuts

Précisions ici que la création d'une Scic ne suppose pas d'être en lien avec le mouvement coopératif. En effet, quiconque peut décider de créer une Scic sans connaître les principes coopératifs, en dehors des règles fixées par le statut Scic. Le porteur de projet doit se soucier de remplir certaines conditions nécessaires à la création de la Scic, et ensuite peut créer des statuts avec une assez grande marge de manœuvre. En effet la loi oblige par exemple la participation de trois catégories d'associés, dont les salariés et les usagers, pour créer la Scic. Cependant en ce qui concerne la troisième catégorie on ouvre tout le champ des possibles, comme nous le verrons plus loin. La pondération des voix sous forme de collèges laisse également de grandes marges de manœuvre à certains associés, bien que la loi mette en place des garde fous censés empêcher le verrouillage du pouvoir par une seule catégorie d'associé.

Pour illustrer ces propos prenons un exemple concret. La Scic « Société Lilloise d'autopartage » n'a pas été suivie par le mouvement coopératif pour être créée. Et on constate dans ses statuts qu'elle a été créée pour sept ans. Ce qui est surprenant puisque couramment les sociétés se créent pour 99 ans (maximum de durée légale). Lorsqu'on se penche un peu plus sur ses statuts on s'aperçoit que Kéolis, premier opérateur privé de transport public en France, détient 45% des voix à l'assemblée générale (pourcentage maximum autorisé) et 35% du capital. Deux autres sociétés privées lucratives, filiales du groupe Kéolis, en possèdent en tout 10% ce qui fait au total 55% des voix, ainsi l'assemblée générale est verrouillée. Pourtant la Ville de Lille est le deuxième principal apporteur de capital, 20% du capital total (montant maximum légal). On peut émettre l'hypothèse qu'en décembre 2013 date à laquelle l'assemblée générale devra voter la prolongation ou pas de la Scic, si celle-ci est rentable financièrement, la fin sera votée, Kéolis pourra ainsi reprendre l'entreprise en société privée lucrative, en attendant elle aura bénéficié pendant sept ans du soutien financier de la Ville de Lille.

Économiquement : des entreprises et des associations

Au regard de l'activité on sent bien l'influence à la fois de la famille associative et de la famille coopérative. Parfois la Scic représente bien le mélange des deux : une activité d'utilité sociale et d'intérêt collectif, avec une activité économique au service du projet qui permet l'auto financement. Par contre on trouve aussi des Scic qui vivent principalement de subventions, ou d'autre dont l'objet social est le projet économique. L'étude du chiffre d'affaire par Scic le montre bien. 32% des Scic ont un chiffre d'affaire annuel inférieur à 100k€ alors que le même pourcentage de Scic en ont un

entre 200 et 500k€; 20 % en ont un entre 100 et 200k€ et les 20% derniers en ont un supérieur à 500 k€. Par exemple la Scic Rhizobiome, qui travaille dans la médiation environnementale, est subventionnée à plus de 80% pour mener ses actions, à côté de cela Enercoop ou Filière bois, qui fabriquent et/ou revendent de l'énergie « propre », qui développent donc une activité économique, ont des chiffres d'affaires très important.

Une base sociale hétérogène intra et inter Scic

Pour créer une Scic la loi impose la présence de trois catégories d'associés, dont obligatoirement les salariés et les usagers. La présence des salariés au sociétariat représente la Scop. La présence d'usager ainsi qu'une tierce catégorie d'associés renvoient à l'association. Ici également on voit bien que la Scic se situe à mi chemin de l'une et de l'autre des familles. Cependant pour permettre à tous les acteurs de se saisir de ce nouvel outil, la loi ne précise rien en ce qui concerne les autres parties prenantes, il est laissé libre choix aux porteurs de projet. Ainsi bien que l'un des objectif lors de la création du statut était de permettre aux collectivités territoriales d'intervenir auprès de ces nouvelles sociétés dans une relation sociétariale, et non plus contractuelle pour que cette relation s'inscrive plus sur la durée, et sous-tende une plus forte implication de la part des pouvoirs publics, rien ne l'y oblige. En réalité seulement une Scic sur trois compte une collectivité territoriale parmi son sociétariat. Pour les autres il semblerait que les collectivités aient des difficultés à les reconnaître en tant que Scic et préfèrent donc travailler avec celles-ci en les assimilant à une association ou à une entreprise classique. Il n'est donc pas pertinent au regard des Scic d'aujourd'hui de définir la Scic comme un outil de coopération public/privé.

Pour le reste on trouve un grande diversité d'associés. L'étude menée en 2007 recense soixante dix appellations différentes, regroupées en six dominantes représentées graphiquement. Pour les collèges soixante huit appellations différentes sont regroupées graphiquement en sept catégories. Cependant lorsqu'on observe les chiffres fournis on s'aperçoit que ces regroupements ne sont pas significativement représentatif du sociétariat des Scic étudiées. Donc en plus d'avoir une base sociale hétérogène dans la Scic, celle-ci est également hétérogène entre chaque Scic. Ce qui peut nous laisser supposer des difficultés de rapprochement entre les Scic, nous développerons cette idée plus loin.

Échelle d'intervention

Pour un certain nombre d'acteurs, la Scic était censée représenter l'avènement en France de la

structure de proximité. Pourtant s'il on regarde les territoires d'activités des Scic on s'aperçoit qu'aucune échelle ne ressort en particulier. En effet 24% des Scic travaillent sur une commune ou communauté de communes, 21% à l'échelle du département, 23% à l'échelle de la Région, 23% à l'échelle nationale et enfin 9% à l'étranger. On peut seulement conclure de ces chiffres que la plupart (68%) ne dépasse pas l'échelle régionale. Mais de là à parler de structures de proximité...

Nous avons donc un statut hybride entre la coopérative et l'association. Un statut très souple qui laisse une grande marge de manœuvre aux porteurs de projets. Les différentes Scic évoluent dans des secteurs d'activités très divers, les catégories d'associés sont également très différentes d'une Scic à l'autre, l'implication des collectivités territoriales n'est pas du tout le symbole de la Scic. Finalement qu'ont-elles en commun en dehors du fait qu'elles associent plusieurs parties prenantes? Sur quoi se construit l'appartenance au réseau Scic?

Nous allons voir à présent qu'en effet le sentiment d'appartenance au réseau Scic ne vient pas si facilement.

§3 L'inter Réseau Scic (IRS) : les Scic ne s'en reconnaissent pas

Cette étude sur les Scic met clairement en évidence la présence à la fois de la logique professionnelle issue du mouvement coopératif et la logique civique issue du mouvement associatif. Parfois on trouvera une Scic issue d'une initiative locale qui réalise son objet social en développant une démarche entrepreneuriale, cependant les exemples nous montrent qu'il n'est pas si évident de combiner les deux. Combien de dirigeants avons-nous entendu dire que la rentabilité économique n'attend pas, que la vie associative est importante certes, mais que pour qu'elle existe il faut que l'entreprise tourne. Et en effet on peut avoir le plus beau projet du monde, si le moyen de le réaliser ne fonctionne pas ou mal, on peut continuer à en discuter longtemps mais en attendant on n'agit pas. Dans le contexte économique actuel, la rentabilité de l'activité ne va souvent pas de soi, et demande une énergie conséquente, qui parfois prend le pas sur la vie associative.

Le fait que certaines Scic répondent prioritairement à une logique professionnelle et que d'autres soient plutôt inscrites dans une démarche d'engagement volontaire, d'initiative locale, rend difficile la création d'un sentiment d'appartenance à une même famille : celle de la SCIC. Cela se ressent dans la vie du réseau inter-scic.

Un réseau peu fédérateur

Sur 139 Scic agréées au 30 juin 2009, seulement 69 sont adhérentes à la CGSCOP, soit une sur deux. Le 17 mars 2009 a eu lieu la rencontre annuelle organisée par l'IRS, cette année sur le thème « Comment mieux formuler l'innovation des Scic », étaient alors présentes une soixantaine de personnes, alors que fin 2007 on estimait les Scic à 5100 sociétaires. Cela laisse à penser que les Scic ne sont pas très engagées dans ce réseau, à tel point qu'elles ne voient pas l'intérêt d'adhérer au réseau. On aurait pu supposer qu'au vu de la jeunesse du statut il serait important d'échanger entre Scic. Pourtant lors des journées annuelles de rencontres inter scic très peu font le déplacement. Qu'est ce qui justifie ce désengagement?

Nous faisons ici l'hypothèse que les Scic ont des difficultés à s'identifier à ce réseau. Tout d'abord parce que l'IRS est animé uniquement par des acteurs du mouvement coopératif. Ensuite parce que ces derniers font partis des organes centraux et non des coopératives elles-mêmes. Pour se sentir appartenir au mouvement coopératif, les Scic auraient peut-être besoin d'être accueillies par leurs grandes sœurs, cependant ces dernières ont des difficultés à reconnaître leur lien de parenté avec les SCIC.

L'IRS : porté par les organes coopératifs

L'inter Réseau Scic est issu de la Démarche Collective d'Innovation. S'il on s'intéresse aux acteurs qui ont participé à la DCI on remarque très vite une prédominance du monde coopératif. Sur les 21 participants, 9 sont directement délégués ou salariés d'un réseau coopératif, 3 représentent le monde associatif (dont deux de l'insertion sociale et professionnelle CNEI, UFJT), 3 groupes de recherches, 4 réseaux représentent l'économie sociale et solidaire, et 2 représentent la finance solidaire. La DCI n'est portée ni par des associations ni par des coopératives mais bien par l'appareil coopératif, c'est un projet de délégués de la CGSCOP, qui comme nous l'avons vu recherche une nouvelle image. Cela se confirme si l'on regarde les réseaux qui animent l'IRS :

- la Confédération générale SCOP,
- la Fédération Nationale des Cuma,
- Groupement National de la Coopération
- Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

La famille associative n'est pas représentée, en dehors de l'UNHJ. Pourtant une Scic sur trois est issue d'une transformation d'association, certaines autres sont également issues d'un réseau associatif. Rappelons que pour créer une Scic il n'est pas obligatoire d'être accompagné par le

réseau coopératif, en conséquence certaines Scic créées n'ont absolument aucun lien avec ce monde pourtant elles sont supposées s'identifier à celui-ci. Le fait que les Scic nous apparaissent comme des organisations portant des finalités différentes, et ne s'inscrivant pas forcément dans la même démarche suggère que l'Inter Réseau Scic rassemble ces diversités. Pourtant au contraire, l'IRS semble revendiquer un type de Scic en particulier : « la Scic une entreprise d'utilité sociale au service du territoire », « le multisociétariat au service du territoire », en somme le nouvel outil du développement local, employant une démarche professionnelle et entrepreneuriale. On comprendrait alors que certaines SCIC qui ne se reconnaissent pas dans cette identité, choisissent alors de s'impliquer dans un autre réseau, qui leur semble peut-être plus proche de leurs valeurs, de leur culture professionnelle.

De plus nous allons voir que les Scop ont des difficultés à accueillir leurs petites soeurs dans la famille, ce qui ne facilite pas non plus leur intégration.

En s'intéressant aux discours des coopératives et de leurs représentants, en France et à l'internationale, on s'aperçoit que le monosociétariat est un des principes fédérateurs, et que c'est une logique économique et professionnelle, et non pas transversale, qui est mise en avant.

Les coopératives : une logique professionnelle et économique et un monosociétariat

La déclaration de l'Alliance Coopérative Internationale de 1995 rappelle clairement que l'activité des coopératives doit être orientée vers la satisfaction des besoins de leurs membres. En effet la porte n'est ouverte qu'aux personnes "aptés à utiliser les services de la coopérative et à prendre leurs responsabilités en tant que membres". Cette précision renvoie implicitement à ce que la doctrine italienne appelle "la base sociale homogène" : il ne s'agit pas ici de l'appartenance à une catégorie ou classe sociale déterminée, ni de l'idée que la coopérative serait un instrument au service de cette catégorie ou classe, mais de la composition du sociétariat de chaque coopérative. La conception à laquelle renvoie le 1er principe est que la base sociale de la coopérative (ou base de la société, c'est-à-dire le corps des associés, le sociétariat) peut être faite de personnes différentes par la fortune, la situation sociale, l'éducation, etc., mais qu'elle est nécessairement homogène dans ses attentes et dans son projet, qu'elle n'est pas un composé hétéroclite de besoins divers et de projets contradictoires.⁵⁷ Encore aujourd'hui, on constate sur le site internet de l'ACI que la définition de la

⁵⁷ François Espagne, PRINCIPES COOPERATIFS ? LESQUELS ? *Histoire et lecture des principes coopératifs selon l'Alliance Coopérative Internationale*, <http://www.scop.coop/HOMEV2/liblocal/docs/Histoire/Principes%20coop>

coopérative relève toujours de cette déclaration « Co-operatives are voluntary organisations, open to all persons able to use their services and willing to accept the responsibilities of membership, without gender, social, racial, political or religious discrimination »⁵⁸.

Les coopératives sociales ont donc des difficultés à se faire reconnaître par l'ACI. Cependant en 1995, lors de l'assemblée de Manchester on reconnaît que les coopératives doivent tenir compte des besoins de la communauté dans laquelle elles opèrent. Une première reconnaissance aux coopératives sociales est ainsi faite. Pour autant aujourd'hui l'ACI ne reconnaît pas les coopératives comme acteurs du développement local, c'est-à-dire comme répondant à une logique transversale, mais restreint le rôle de la coopérative à « la construction et au développement de l'économie locale »⁵⁹. Affirme ainsi la logique strictement économique de la coopérative. De plus en 1997 elle refuse de reconnaître la constitution en son sein d'une fédération des coopératives sociales, puisqu'elles remettent en question certains principes coopératifs.

En France ces deux dimensions se ressentent également. Par exemple au dernier congrès des Scop «le FUTUR aux SCOP », les résolutions mettent en avant la lucrativité des Scop, leur implication dans le secteur économique et concurrentiel : « L'affirmation du positionnement entrepreneurial des Scop doit conforter notre image d'entreprises à but lucratif[...]notre Mouvement se doit de valoriser notre identité commune d'entreprises coopératives qui produisent des biens et des services dans le champ concurrentiel de l'économie de marché en répondant aux impératifs de rentabilité.»⁶⁰

De plus on s'aperçoit que les débats sont centrés sur la relation dirigeant/salariés, dû à leur double qualité : salarié ou dirigeant et sociétaires tous les deux.

Ainsi les problématiques des SCIC ne sont pas abordées, et celles-ci ne se reconnaissent pas dans ces débats puisque d'une part elles n'évoluent pas toutes dans un secteur à forte dimension économique et concurrentiel, elles répondent en théorie à des logiques transversales, et quand ce n'est pas le cas certaines sont très loin des préoccupations de rentabilité pure. D'autre part la relation dirigeant/salarié ne fait pas partie pour l'instant des priorités, elles recherchent plutôt un soutien dans les modes d'animation du multisociétariat.

On se retrouve alors avec la CGScop qui affirme représenter à la fois les Scop et les Scic, tout en restant centré sur les logiques classiques des coopératives, alors que les Scic portent en elles

[%C3%A9ratifs.pdf](#), mai 2008

58 <http://www.ica.coop/coop/principles.html>

59 Ibid.

60 Résolutions du 34ème congrès 2008-2012, p4

également d'autres logiques, comme nous l'avons vu. De plus en pratique les Scop, et les coopératives en général, ne s'ouvrent pas à ces nouvelles coopératives puisque celles-ci ne leur ressemblent pas tant que ça, et renient certaines valeurs fédératives du mouvement. Ce qui nous laisse supposer que l'émergence de la Scic a bien été portée par les délégués, les salariés de la CGScop, en somme l'appareil coopératif, mais ne provenait pas du tout du terrain. On pourrait alors qualifier l'implication du mouvement coopératif de politique. Des acteurs qui saisissent l'opportunité pour donner un coup de jeune, redynamiser leur mouvement, ainsi s'ouvrir aux nouveaux métiers et être moins perçus uniquement comme des acteurs du BTP. Tout cela peut expliquer pourquoi la moitié des Scic ne se rapprochent pas du mouvement coopératif.

Nous faisons ici l'hypothèse qu'en plus de la non affiliation au réseau coopératif, les Scic ne développent pas de sentiment d'appartenance au « groupe Scic » également parce qu'au niveau local elles n'ont pas toujours de lieux où se fédérer.

Au niveau régional : peu de réseau Scic

L'IRS national est porté par la CG Scop, mais avant de s'intéresser aux acteurs nationaux, il est toujours plus facile de s'allier avec ses voisins, d'échanger sur les pratiques, de se soutenir dans les démarches préfectorales...Mais qui est censé porter ce lieu de rassemblement des Scic à l'échelle locale?

Rien a été décidé à l'IRS, et la confusion règne sur certains territoires, comme ce fut le cas en Midi Pyrénées. En effet il est apparu évident à certaines Unions Régionales des Scop d'être également l'Union Régionale des Scic puisqu'elles sont les filles de la CG Scop. Cependant comme nous l'avons vu plus haut les Scop ne sont pas toutes très ouvertes à l'innovation proposée par la Scic, ainsi certaines Unions Régionales n'ont pas vu tout de suite, ou n'ont pas du tout vu, leurs liens avec ces dernières. Si l'on visite les sites internet des différentes Unions Régionales des Scop on constate que six sur treize Unions Régionales répertorient les SCIC de leur territoire, et deux seulement se revendiquent comme réseau Scic. Ainsi dans certaines régions ce sont les Chambres Régionales de l'Economie Sociale et/ou Solidaire qui ont pris le relais de l'IRS. Dans d'autres encore on ne trouve aucun lieu d'animation du réseau inter scic.

Par exemple un délégué de l'Union Régionale des Scop de Midi Pyrénées m'explique que pendant les cinq premières années de vie du statut Scic, l'URSCOP a regardé de loin ces structures, ne se reconnaissant pas réellement dedans « il y a déjà beaucoup de boulot sur les Scop, en plus les Scic

étaient ressenties comme le statut d'économie solidaire, donc ils voyaient pas bien leur intérêt ». Il ajoute que l'Union Régionale n'a pas forcément le savoir faire pour animer ce réseau « Sur les Scop c'est facile, travailleurs associés, on sait ce que chacun recherche. Alors que les Scic c'est plus une gestion des dissensions, c'est moins facile à animer la coopération, on ne sait pas forcément faire. » Finalement l'URSCOP a commencé à s'intéresser au statut, parce que l'un des salariés a été sensibilisé à ce statut, et s'en est saisi. Cependant les premières Scic créées pendant la période où l'URSCOP n'était pas présente sur le terrain n'ont pas eu d'accompagnement du mouvement coopératif, et aujourd'hui n'adhèrent ni à l'URSCOP ni à la CGSCOP. D'ailleurs l'URSCOP ne les connaît pour ainsi dire pas. Ainsi à présent l'URSCOP propose un accompagnement à la création de Scic. Mais pour autant n'organise pas de rencontres, les Scic de la région ne se connaissent pas entre elles, sauf exceptions, et sur leur site internet on ne trouve pas d'informations sur ces SCIC.

Si lors de leur création elles n'ont pas d'accompagnement du réseau coopératif il est ensuite difficile pour la structure de saisir son intérêt à s'impliquer dans le réseau. En effet la première chose que recherche une organisation au sein d'un réseau est un soutien à la création. Plusieurs dirigeants de Scic m'ont dit, en effet, qu'ils ne comprenaient pas ce que pouvait leur apporter le réseau, à présent qu'ils ont trouvé leur rythme de « croisière ».

«Ce qui fait que les entreprises se retrouvent dans un réseau c'est le lien qui existe entre les structures, quand on se fait accompagner on se rend compte que les autres vivent la même chose, on a un sentiment d'appartenance. Alors que les Scic sont très différentes dans leur sociétariat, dans leurs projets, ... et c'est nouveau donc elles ont moins facilement un sentiment d'appartenance à un réseau» m'explique un délégué de l'Union Régionale des Scop de Midi Pyrénées. Le multisociétariat et les différentes logiques que portent les Scic impliquent en effet une forte singularité de la Scic. Ces difficultés s'ajoutent au fait que le mouvement coopératif, auquel il leur faudrait se rattacher, ne leur ressemble pas tant, et par conséquent n'est pas toujours très réceptif.

L'IRS doit fédérer ce nouvel entrepreneuriat en innovant et ainsi trouver une nouvelle façon d'animer un réseau, le modèle du réseau Scop ne pouvant s'appliquer.

Ici nous avons vu que le processus de construction du statut Scic a vu s'affirmer différents acteurs,

porteurs de valeurs différentes, de modes d'entreprendre différents. Le statut, plutôt que de répondre à l'une ou l'autre des propositions, s'est construit de manière à permettre à la plupart des acteurs impliqués dans le processus de se saisir du statut. Ainsi on aboutit sur un statut à la frontière entre la coopérative et l'association, sur un territoire neutre, qui accepte autant l'une que l'autre sans réellement demander de compromis. Autrement dit les mailles du statut sont relativement lâches. A tel point que les coopératives traditionnelles n'arrivent pas toujours à reconnaître, et à accepter leurs petites sœurs. Nous nous trouvons alors face à des Scic éparpillées sur le territoire français, qui ne semblent pas affirmer de valeurs, de pratiques communes.

C'est ce que nous allons voir au travers des Scic de Midi Pyrénées.

Partie 3
Les SCIC de Midi Pyrénées :
une appropriation du statut diversifiée

Le statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif nous apparaît donc à l'interface du monde coopératif et associatif, ouvrant les portes du sociétariat à des projets aussi bien privés que publics, lucratifs que non lucratifs.

Comme nous l'avons vu l'émergence du statut répond à des finalités et à des logiques différentes. Pour intégrer tout cela il a fallu créer un statut perméable, laissant la place aux porteurs de projets de s'approprier le statut. Ainsi l'étude des Scic agréées en 2007 montrent une grande diversité de parties prenantes, d'activités, de stratégies d'organisation et de développement. Nous avons vu également que l'Inter Réseau Scic a des difficultés pour fédérer la centaine de Scic existantes. De plus si on s'intéresse à l'émergence d'une Scic on s'aperçoit que la moitié des créations est issue de transformation, le plus souvent d'association. Dans l'autre moitié, créées ex nihilo, elles sont la plupart du temps portées par un réseau, ceci s'explique notamment par la recherche d'intérêt collectif via le multisociétariat, qui nécessite au préalable trois parties prenantes impliquées dans le projet.

Ce qui nous amène à penser que beaucoup de Scic sont issues d'un réseau, qu'elles portent alors une finalité et/ou une logique issue de ce réseau. Malgré l'influence du statut, nous faisons l'hypothèse qu'il n'y a pas encore aujourd'hui de mouvement SCIC, parce que celles-ci sont intégrées à un autre mouvement avec qui elles partagent des valeurs, un mode d'organisation et de gestion, une culture professionnelle.... ce qui n'est pas forcément le cas avec les autres SCIC.

Pour vérifier cette hypothèse nous allons étudier sept SCIC de Midi Pyrénées. Pour cela nous nous appuyerons sur les entretiens réalisés avec les fondateurs ou dirigeant de chaque Scic, ainsi que sur l'analyse des statuts, articles de presses et autres documents sur la Scic mis à notre disposition.

Intéressons-nous à ces Scic à travers tout d'abord leur utilité sociale: répondent-elles à une finalité sociale au sens d'action sociale ou à une finalité collective (écologique, développement local,...) ? (chapitre 1), ainsi portent-elles les valeurs des entreprises du social, de l'économie solidaire, à la croisée des deux?

Ensuite nous tenterons de cerner la démarche employée pour la réalisation de l'objet social : répondent-elles à une logique d'un secteur en particulier (action sociale, mouvement social)? Ou bien arrivent-elles à mêler les deux, à se trouver réellement à l'interface entre la coopérative et

l'association, à professionnaliser et territorialiser leur action? (chapitre 2)

Puis nous nous intéresserons à la mise en place du multisociétariat : quelles sont les parties prenantes? Qui participent effectivement à la gestion de la Scic? (chapitre 3)

La Scic est appréhendée par certains, et notamment par l'Inter Réseau Scic, comme le nouvel outil du développement local. Pourtant nous l'avons vu cela ne transparaît pas aussi clairement. Intéressons-nous alors à la relation que la SCIC entretient avec le territoire dans lequel elle évolue : pourquoi s'est-elle implantée ici en particulier? Est-elle impliquée dans la vie du territoire? Si oui comment? Les externalités positives sur le territoire par la SCIC sont-elles recherchées pour elles-mêmes?(Chapitre 4)

Pour finir en nous appuyant sur ces différents éléments nous tenterons d'évaluer l'implication de ces Scic au sein du réseau inter-scic : sont-elles adhérentes à l'URSCOP, à la CGSCOP? Participent-elles à la vie du réseau? Si non est-ce parce qu'elles appartiennent à un autre réseau? Pourquoi?

Chapitre 1 Entre une finalité sociale, territoriale et environnementale

Dans ce chapitre nous allons tenter d'appréhender comment les acteurs, les structures se saisissent des notions d'utilité sociale et d'intérêt collectif. Ce que cela implique en terme de finalités de la structure : les valeurs de l'organisation sont-elles portées par l'activité? par la manière de produire l'activité? Par les deux?

Pour ce faire nous nous intéresserons à l'explicitation de la finalité de la structure proposée en préambule des statuts de chaque Scic. Puis nous chercherons si dans l'origine de la Scic des éléments nous permettent de mettre en évidence les valeurs de l'organisation. Enfin cela nous permettra de comprendre si les acteurs de ces SCIC portent des valeurs communes. C'est-à-dire saisir dans quelles mesures le statut de SCIC en lui-même est porteur de sens, et si les structures se l'approprient. Ou alors si la finalité de chacun de ces projets peut-être rapprochée d'un des mouvements étudiés en première partie.

§1 Compétences et Territoires : une société coopérative à intérêt collectif

La Scic Compétences et Territoire a été créée pour répondre au problème d'attractivité des entreprises du territoire. En effet les petites et moyennes entreprises du Ségala Limargue ont de plus en plus de difficultés à satisfaire leurs besoins en mains d'œuvre. « C'est face à ce constat que, depuis plusieurs années, des acteurs du territoire – la Communauté de communes Causse Ségala Limargue, l'association Ségala Limargue, l'association Mode d'Emplois – ont multiplié les initiatives dans les domaines de l'économie, du social afin de conforter l'attractivité du territoire. Aujourd'hui, il s'agit de conforter cette dynamique, d'y donner un caractère collectif, afin d'appréhender les problématiques de l'emploi, de l'habitat, des services ..., en intégrant l'hypothèse qu'une action isolée ne peut être satisfaisante à terme. [...] Il s'agira de construire en commun les outils et les moyens d'un mieux "vivre et travailler", en mobilisant les compétences existantes au sein de chaque structure adhérente ainsi qu'une utilisation optimisée d'outils pouvant être partagés. La société coopérative apporte des notions de valeurs, de projets et de productivité qui concourent à la dynamisation du territoire, pour et avec les acteurs locaux.

[...] La finalité d'intérêt collectif définie en préambule fait partie intégrante de l'objet social que réalisera la Scic en contribuant, notamment, au développement durable de son territoire, dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux, à travers, tout particulièrement :

- Le conseil et le service dans le domaine des ressources humaines à toute structure de droit privé mais aussi aux collectivités publiques ;
- Le conseil, le service et l'ingénierie en mutualisation et organisation des ressources humaines ;
- Le développement d'outils pédagogiques et de formation et mutualisation ;
- La réalisation d'actions de formation
- Le conseil et l'ingénierie pour mobiliser et développer des compétences »

L'émergence de Compétences et Territoire met en avant la collaboration d'acteurs représentant trois logiques d'actions : économique, institutionnelle et civique au service du développement de l'attractivité de leur territoire. Ainsi apparaît la création d'un espace public créateur de capital social pour le territoire, comme explicité en première partie. Cette structure s'inscrit alors dans une logique d'initiative locale, à l'instar de l'économie solidaire.

Il faut noter également que les porteurs du projet ont choisi d'être accompagnés par la SCOP Sapie pour la création de la SCIC. Ce qui confirme leur volonté à appartenir au mouvement coopératif. Cependant les acteurs ne revendiquent pas d'appartenance à l'économie sociale et solidaire. Ainsi la finalité de Compétences et Territoire relève tant de son activité que des spécificités d'exercice de l'activité, soit une finalité d'utilité sociale et d'intérêt collectif telle que décrit par la circulaire relative à la SCIC.

§2 EMS : une entreprise sociale à la belge

EMS est une Entreprise d'Insertion qui intervient dans les activités d'entretien des espaces verts, collecte de déchets, de nettoyage.

Tout d'abord intéressons-nous à l'explicitation de la finalité de la structure figurant en préambule des statuts. L'utilité sociale définie par les statuts d'EMS est l'insertion par l'activité économique de personnes en difficulté, la lutte contre les exclusions. Ici on définira la finalité comme une utilité du social, et non sociétal. D'ailleurs le directeur dans son discours met en avant qu'il fait « du social »⁶¹. Notons également que cette Scic est issue d'une transformation d'Association Intermédiaire, les objectifs de celle-ci sont décrites par le directeur « ils voulaient aider des gens, régler leur problèmes quotidiens, ... »⁶². En se transformant en Entreprise Commerciale, la structure a changé de dynamique, comme nous le verrons plus loin, mais sa finalité demeure la même, faire du social.

61 op.cit.

62 Entretien avec le Directeur d'EMS

De plus s'il on s'intéresse à la création de la SCIC on comprend que le choix du statut n'est pas motivé par le porteur du projet. En effet en 2003 lorsque Village 82, association intermédiaire, dépose le bilan un des responsables de secteur souhaite reprendre une partie des activités de l'association. Quelques salariés le suivent. La Direction du Travail impose une reprise sous forme d'entreprise commerciale, l'UREI pousse alors les salariés à reprendre sous la forme de SCIC. Pourtant en dehors de quelques salariés qui portent le projet il n'y avait pas de parties prenantes pour monter une SCIC. Et malgré l'accueil plutôt positif par les collectivités territoriales aucunes ne s'engagent clairement à être sociétaire. Il n'y a pas non plus de personnes physiques ou morales du côté des usagers, ni des bénéficiaire. La Scic est tout de même créée, dans l'idée que les collègues se développeraient par la suite. Ainsi la forme légale désirée est une entreprise commerciale, pour assoir économiquement le projet, le choix coopératif n'est pas particulièrement motivé par le porteur de projet. D'ailleurs le directeur attache une grande importance à cela, nous en reparlerons plus loin. Cette SCIC s'inscrit plutôt dans une démarche d'Entreprise à But Social, comme proposé par Emmaüs, se rapproche donc des expériences d'une Entreprise à Finalité Sociale belge.

§3 MOBILIB : à la recherche d'un développement local durable au travers de l'auto-partage

Mobilib développe une activité d'auto-partage à Toulouse. Elle a été créée à l'initiative d'habitants du centre ville accompagnés par un militant de l'économie sociale et solidaire.

En préambule des statuts de la SCIC on trouve l'explicitation des notions d'utilité sociale et d'intérêt collectif :

L'utilité sociale s'articule autour de trois axes :

- environnementale
 - gain d'espace en ville : 1 voiture partagée = 8 voitures en moins sur la chaussée
 - lutte contre l'effet de serre : 10 adhérents = 12 tonnes de CO² en moins par an
- sociale
 - un budget auto allégé pour un poste transport qui pèse sur le pouvoir d'achat
 - un accès à la mobilité moins inégalitaire : utiliser plutôt que posséder
- économique
 - une activité créatrice de valeurs et d'emplois

L'intérêt collectif de la SCIC se trouve à deux niveaux, local (intérêt communautaire) et global (intérêt général). En effet à l'échelle du centre ville de Toulouse la mutualisation des frais de

possession d'une voiture ainsi que l'amélioration du cadre de vie de part de le désengorgement du centre sont mis en avant comme intérêt collectif de la SCIC. Mais Mobilib est également d'intérêt général puisque son objet conduit à la réduction d'émission de dioxyde de carbone.

On s'aperçoit donc que pour cette SCIC la différence entre utilité sociale et intérêt collectif n'est pas évidente à saisir. Puisque on retrouve dans la définition de ce dernier des éléments préalablement mis en avant par l'utilité sociale, ce qui confirme que ces notions demeurent difficiles à cerner même par les acteurs des Scic, ce que nous avons évoqué plus haut. L'utilité sociale ici définit s'entend au sens large, au sens du « halo sociétal » proposé par Alain Lipietz. On se situe tout à fait dans la lignée des propositions de la DCI. En effet Laure Manoury⁶³ nous expose que dans la Scic l'utilité sociale se définit par les effets induits de l'objet de la structure, ainsi ces effets sont des objectifs directs du projet, et font partis des valeurs portées par la SCIC. C'est tout à fait le cas de Mobilib qui met en avant par exemple la réduction de gaz à effets de serre, ou l'amélioration du cadre vie, ce qui peut-être considéré comme des externalités positives de toutes entreprises de location de voiture, cependant pour cette Scic ces effets sont recherchés pour eux-mêmes. De plus il est précisé dans le préambule que « le projet d'intérêt collectif se réalisera en accord avec les politiques de développement territorial et de mobilité durable ». Ainsi est clairement défini comme objectif d'intégrer une démarche de développement local durable. D'ailleurs l'utilité sociale est explicitée en mettant en avant les trois axes du développement durable.

§4 Le centre du tri des emballages du Plantaurel : Une entreprise de service public à finalité sociale

En préambule des statuts du centre de tri des emballages du Plantaurel on trouve également l'explication de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif de la SCIC :

« Le centre de tri des emballages du Plantaurel veut poursuivre une double mission :

-Mission d'intérêt collectif avec la sensibilisation et l'implication de tous dans la protection de l'environnement

-Mission à caractère social avec la mise en situation de travail de personnes éloignées de l'emploi, leur permettre une resocialisation et une revalorisation personnelle par l'activité en vue d'une intégration en entreprise "classique ". »

Ainsi l'utilité sociale, ou plutôt le "caractère" social est vécu comme une utilité du social, et la visée

63MANOURY L., « l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la société coopérative d'intérêt collectif », RECMA, n°281, juillet 2001, pp. 108-134.

sociétale se retrouve dans l'intérêt collectif. Notons que cette Scic n'est pas issue de la société civile, mais de collectivités territoriales, et donc d'une volonté politique. En effet le Centre de tri des emballages du Plantaurel est né de la volonté des élus du SMECTOM⁶⁴ du Plantaurel. L'objectif était de créer un centre de tri des emballages sous contrôle du SMECTOM tout en faisant de l'insertion par l'activité économique. L'UREI leur a alors conseillé de monter leur projet sous la forme de SCIC. Le statut a été choisi pour permettre aux collectivités d'avoir le contrôle de la structure tout en étant entreprise d'insertion.⁶⁵ Ainsi il n'y a derrière aucun lien avec l'économie sociale, solidaire ou avec le monde coopératif, et d'ailleurs aucune volonté d'en créer comme nous le verrons plus tard. C'est ici un exemple de Scic où la forme légale n'est en aucun cas une fin en soi, ni désirée pour elle-même, ici les finalités de l'entreprise sont uniquement vécues par les activités de celles-ci. Ainsi cette Scic s'apparente plutôt aux finalités portées par une entreprise à but social.

§5 Resto Bio : Groupement de producteurs locaux pour la promotion de l'alimentation biologique

Le préambule des statuts de cette société n'évoque pas l'utilité sociale de la SCIC, mais définit la finalité d'intérêt collectif. En effet « Il s'agit de :

- contribuer au développement d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement, de la santé, génératrice d'emplois pour notre territoire, en développant à partir de repas contenant des ingrédients biologique, des actions d'informations et d'éducation initiant des modifications alimentaires qualitativement significative;
- associer les producteurs, établissements scolaires, financeurs du projet et autres acteurs solidaires motivés par l'intégration de l'alimentation biologique dans les établissements scolaires et la restauration hors domicile;
- permettre aux agriculteurs de s'implanter ou de se convertir suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique avec la perspective de débouchés fiables et durables;
- pérenniser l'activité des exploitations agricoles à taille humaines du département et plus largement de la Région;
- assurer aux établissements scolaires et à la restauration hors domicile une

64 Syndicat Mixte d'Etude, de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères

65 Une collectivité territoriale ne peut pas gérer une entreprise d'insertion, elle ne peut que participer collectivement à la gestion dans le cadre de statut particulier tel que la SCIC.

alimentation saine et de qualité aux prix les plus justes. »

Dans d'autres documents il est précisé l'utilité sociale de la Scic comme « résidant dans la démocratisation de l'utilisation de denrées issues de l'Agriculture Biologique, tant pour la santé des personnes que pour celle de l'environnement des territoires. »⁶⁶ Encore une fois nous remarquons que l'utilité sociale et l'intérêt général se confondent. Néanmoins l'utilité sociale de Resto Bio se rapproche plutôt de la définition du halo sociétale, proposée par Alain Lipietz. L'intérêt collectif mis en avant fait référence à deux types de collectifs : d'une part les producteurs, d'autre part la société civile. Ainsi la volonté de créer un espace public autour de l'alimentation biologique est mise en avant. Intéressons-nous à l'origine de la structure pour le vérifier. Resto Bio a été créée en juin 2004 sous forme de SARL classique à l'initiative des conseils d'administrations des Gab32 et Gab65⁶⁷ pour encadrer fiscalement et comptablement les activités commerciales liées au projet de Restauration Hors Domicile portées jusqu'alors par ces deux associations. En 2006 l'arrivée de deux nouveaux associés : la CABS0, coopérative des agriculteurs biologistes du sud-ouest , et la CMCAS⁶⁸ de Pau, fournisseur de restauration hors domicile, permet d'imaginer une transformation de l'entreprise en SCIC. En décembre 2006 la SCIC est créée. Notons que la personne qui porte le projet a été stagiaire à l'URSCOP de Midi Pyrénées dans le cadre du master Innovation par l'Economie Sociale. Resto Bio est bien le résultat d'une initiative locale : la rencontre entre l'offre et la demande sur un territoire. De plus son inscription dans l'économie sociale et solidaire est motivée.

§6 RHIZOBIOME : Une initiative locale au service de la protection de l'environnement

Rhiziobiome est une entreprise coopérative qui œuvre pour la conservation du patrimoine naturel. Les statuts de la SCIC Rhiziobiome ne formalisent pas le terme d'utilité sociale ni d'intérêt collectif. C'est la notion d'innovation qui est mise en avant. En effet le préambule des statuts précise « les caractères d'innovation de la SCIC :

- une démarche civique;
- favoriser la synergie des acteurs;
- mettre l'efficacité au service de la conservation du patrimoine naturel;

66 Ducombs V., Présentation de la Scic Resto Bio, p2

67 Groupement de l'agriculture biologique, regroupe les agriculteurs biologique d'un territoire, ici des départements du Gers (32) et Hautes-Pyrénées (65)

68 Caisse des activités sociales des agents d'EDF

- des territoires définis par leurs conditions biogéographiques .»

Le préambule précise également la finalité de la SCIC : « Le projet de la SCIC «RHIZOBIÔME» consiste à œuvrer pour la conservation du patrimoine naturel en associant des gestionnaires de sites, des techniciens scientifiques et des pouvoirs publics. La SCIC doit animer ce collectif d'acteurs responsables pour créer une synergie de compétences au profit de la conservation du patrimoine naturel commun ». Ainsi Rhizobiome a donc un rôle de médiateur sur son territoire, en suscitant l'engagement civique de toutes les personnes, physiques ou morales, concernées par la conservation du patrimoine naturel dans le Tarn. Là encore on peut noter que Rhizobiome tend à susciter un espace public ainsi à développer le capital social de son territoire, autour de la conservation du patrimoine naturel. Ces caractéristiques se rapprochent des finalités portées par l'économie solidaire, au travers d'un statut plutôt associatif, puisqu'il n'y a pas réellement de dimension économique.

Intéressons-nous à l'histoire de cette SCIC pour tenter de vérifier cette hypothèse. En 2001 le premier réseau SAGNE (Service d'Aide à la Gestion de la Nature et de l'Environnement) voit le jour en Midi Pyrénées. Celui-ci consiste à accompagner les gestionnaires de zones humides sur l'aménagement durable. C'est une association naturaliste qui porte le programme, la SCOP SAGNE⁶⁹ est embauchée pour l'animation technique du projet, le programme est lancé pour 2001-2006. Au cours de l'action, l'association maître d'ouvrage se désinvestit peu à peu, laissant toute l'animation du projet à la SCOP SAGNE. Cette situation place la SCOP SAGNE en position de juge et parti, puisqu'elle représente les propriétaires auprès des collectivités et en même temps elle conseille ces mêmes propriétaires sur la gestion de leurs parcelles. C'est pourquoi en 2006 à l'issue du programme, la SCIC Rhizobiome est créée par les propriétaires engagés dans le réseau et la Scop SAGNE, pour porter le programme du réseau SAGNE 2007-2012.

Nous nous apercevons alors que Rhizobiome est créée par des acteurs coopératifs, d'ailleurs la gérante était déjà élue à l'Union Régionale des Scop de Midi Pyrénées en tant que salariés de la Scop SAGNE. Pour autant cette organisation remplace une association de médiation, par conséquent ne porte pas en elle une finalité économique. Rhizobiome est donc l'exemple même de la structure à l'interface entre le monde coopératif et associatif. En effet la Scic met en avant cet aspect : en déclarant la forme SCIC comme plus efficace que l'association et plus ouverte que la coopérative, tout en alliant la légitimité des deux. Cependant il semblerait que cette fois ci le choix du statut soit plus symbolique que nécessaire à l'activité, en effet un délégué de l'Union Régionale

69 La Scop SAGNE est un bureau d'étude et de travaux spécialisés pour la protection de la nature

des SCOP de Midi Pyrénées m'explique « la Scic symboliquement ça leur permettait de plus marquer le coup pour les propriétaires, pour qu'ils s'engagent fortement, alors qu'une association semble plus "dilettante", mais bon ils n'ont pas vraiment d'activité économique, c'est plus une association de médiation. »

§7 WEBSOURD : Lutter contre l'exclusion des sourds

WEBSOURD développe des outils d'accessibilités pour les malentendants. Dans le préambule des statuts de WEBSOURD, la notion d'utilité sociale n'apparaît pas, c'est la finalité d'intérêt collectif qui est précisée : « Cette association a pour finalité de contribuer au développement de projets de média et de services à vocation sociale, culturelle et linguistique s'appuyant sur les nouvelles techniques de l'information et de la communication et s'inscrivant pleinement dans le cadre du secteur de l'économie sociale et solidaire afin de :

- renforcer l'accès de la population sourde française à l'information, l'éducation, la formation et à la culture;
- d'améliorer l'égalité des sourds dans le monde professionnel;
- de participer à la lutte contre l'illettrisme au sein de cette population;
- de participer à la diffusion de la Langue des Signes Française;
- Permettre aux entendants de découvrir le monde de la surdité, la langue des signes et d'améliorer leur communication avec les sourds.

Et d'une manière plus générale de favoriser la participation des sourds au sein de la société française et de leur permettre l'accès à une citoyenneté pleine et entière. »⁷⁰

Bien que la notion d'utilité sociale ne soit pas explicitée, nous sommes ici dans le cas d'une structure qui travaille pour un public en difficulté, où le mot social s'entend donc au sens d'action sociale. S'il on s'intéresse à la création Web Sourd on s'aperçoit que la dimension entrepreneuriale est également très importante. En effet le directeur explique que « à l'origine un militant associatif souhaite créer une télévision pour les sourds, dans une logique professionnelle et économique, pour sortir de la dépendance à l'aide sociale. Pour ce faire il est allé chercher le soutien à la fois des acteurs

70 Annexe 7, p6

spécialisés, au travers la FNSF, et d'entrepreneurs, l'URSCOP Midi Pyrénées/Languedoc Roussillon ». Ainsi Web Sourd cherche à répondre aux besoins d'une population en marge par le biais d'une structure entrepreneuriale coopérative. Cette SCIC se rapproche tout à fait des valeurs des coopératives sociales italiennes.

Ainsi nous constatons la présence à la fois de l'utilité sociale au sens de lutte contre l'exclusion de Martine Aubry et l'utilité sociale au sens de halo sociétal d'Alain Lipietz. Également il apparaît que deux structures sur sept ne revendiquent pas d'appartenance au mouvement coopératif, ni à l'économie sociale et solidaire, et ce ne sont pas les seules sur le territoire de Midi Pyrénées, nous en reparlerons plus tard.

Quatre des SCIC étudiées semblent s'inscrire dans une démarche d'initiative locale coopérative, voire de développement local (durable) répondant ainsi à la définition proposée par certains acteurs, notamment par le mouvement coopératif. Cependant entre la finalité mise en avant par la structure et la réalité d'action il peut exister quelques divergences. Notamment pour participer au développement local de leur territoire la question de la gouvernance de la structure est primordiale : le multisociétariat est-il réellement existant? Vivant?

Ce chapitre met donc en avant des divergences de finalités, de valeurs, entre les SCIC. Ainsi ce n'est pas autour d'une finalité commune que ces structures peuvent se rencontrer, échanger, en somme créer un mouvement dynamique. Alors peut-être est-ce autour d'une logique professionnelle commune?

C'est que nous allons tenter de vérifier dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : Des entreprises, certes, mais des logiques professionnelles différentes

L'exercice d'une activité sous la forme de Scic implique-t-il une logique professionnelle particulière? Ou bien la dynamique entrepreneuriale dépend-elle uniquement du type d'activité réalisée?

A l'instar de groupes professionnels tel celui des médecins, des travailleurs sociaux, de l'insertion par l'activité économique, qui peuvent se retrouver autour de pratiques, fonctionnement, problèmes communs, les SCIC partagent-elles des spécificités dans leur profession?

Nous allons nous intéresser à la logique professionnelle de chacune des Scic, ainsi tenter de saisir s'il existe des éléments communs entre elles, et donc si cela pourrait être un moyen de créer du lien entre elles.

§1 Compétences et Territoire : une consultante polyvalente

Compétences et Territoire emploie pour le moment une seule salariée. Celle-ci travaille au développement de l'attractivité du territoire au travers de plusieurs activités. Tout d'abord elle mène des actions transversales pour toutes les entreprises sociétaires. Par exemple sur la mise en place d'une complémentaire santé avec participation de l'employeur : les entreprises seules étant trop petites pour négocier avec une mutuelle. Ensuite elle offre des prestations de services aux entreprises sur la gestion des ressources humaines : conseil, conception d'outils méthodologique, ... pour assurer une meilleure gestion du personnel, ainsi proposer de bonnes conditions de travail aux salariés pour pouvoir attirer de la main d'œuvre. Enfin elle répond également à des appels d'offres sur la réalisation de diagnostic territoriaux. Par exemple en ce moment elle réalise un diagnostic sur la petite enfance pour la communauté de communes du Segala Limargue, l'objectif étant d'améliorer le service de garde sur le territoire. Ainsi Compétences et Territoire est une société de conseil polyvalente puisqu'elle intervient tant sur la gestion des affaires auprès des entreprises que sur des diagnostics de territoire. Cette logique professionnelle ne dépend en rien du statut de l'entreprise, et d'ailleurs n'est pas particulièrement représentatif des projets de SCIC, en tous les cas c'est le sentiment qu'en a la salariée : « On est une des seules à être sur de l'immatérielle ».

§2 EMS : Une entreprise d'Insertion par l'Activité Économique (IAE) de type industriel

Comme nous l'avons évoqué, Environnement Multi Services est une IAE qui travaille dans divers domaines qui peuvent aller de la collecte des déchets aux travaux industriels en passant par l'entretien des espaces verts. Le Président-Directeur explique qu'aujourd'hui « il faut avoir une bonne assise économique pour faire du social. »⁷¹. C'est dans une dynamique entrepreneuriale que travaille ce chef d'entreprise. Il adhère au MEDEF plutôt qu'à l'URScop « je me fais des contacts que je n'arriverais pas à créer en dehors de ce réseau, ça m'apporte plus que l'URScop, et comme on ne peut pas payer les deux, j'ai fait un choix stratégique. » EMS concentre donc ces partenariats autour du monde de l'entreprise et de son secteur d'activité, l'objectif étant de trouver des débouchés tant pour l'insertion des salariés que pour des contrats de sous-traitance. Pendant tout l'entretien le directeur parle de la valeur (monétaire) de son entreprise, et du statut SCIC trop peu valorisant « C'est frustrant, notre travail n'est pas reconnu, EMS n'a aucune valeur financière ». De plus lorsqu'il explique le fonctionnement de l'entreprise vis-à-vis des salariés en insertion il met en avant le professionnalisme, ce qui nous amène à penser qu'EMS est une entreprise d'insertion de type « modèle industriel » tel que décrit par Claire Beauville⁷²: « le modèle industriel (vision individuelle, rapports égalitaires); l'objectif proposé aux personnes accueillies est de devenir travailleur sur le marché du travail normal, les encadrants recherchent la compétitivité de chaque « futur travailleur » et le respect de l'organisation du travail, les activités tendent à être standardisées et rentables (production commercialisée) ». Et ce bien qu'une partie des activités soit des services de proximité qui sous tendent en général une intervention de type « communautaire ».

Tout cela nous permet de conclure que l'objet social de cette SCIC est réalisé au travers d'une forte professionnalisation, le développement de l'entreprise étant une priorité, inscrivant les salariés en insertion dans un cadre d'entreprise et non associatif.

§3 Mobilib : Une coopérative de consommation en pleine mutation

Pour comprendre dans quelle dynamique Mobilib s'inscrit, il faut tout d'abord s'intéresser à la manière dont celle-ci a émergé. Un militant de l'économie sociale et solidaire crée un blog autour de

71 Entretien avec le Directeur d'EMS

72 BEAUVILLE C., « *Action pour l'insertion et développement local : deux démarches distinctes* », Economie et Humanisme n°338, 1996.

l'auto-partage sur Toulouse. Toulouse qui est la seule grande ville française à ne pas avoir d'auto-partage. Plusieurs personnes discutent sur son blog, et décident de créer une association pour promouvoir l'idée de l'auto-partage. Le nombre croissant d'adhérents à l'association porteuse du projet exprime que cette idée répond à un besoin non satisfait pour les habitants du centre ville de Toulouse. Les habitants souhaitent alors créer une coopérative à l'image des coopératives agricoles : nous avons besoin d'une voiture occasionnelle pour les courses, les fin de semaines de temps en temps mais nous ne pouvons en assumer les coûts tout seul, achetons une voiture en commun et ainsi mutualisons les frais. Cependant le porteur de projet est séduit par le statut SCIC, il voit là une possibilité d'impliquer les collectivités territoriales dans son projet, ce qui permettrait de développer une plus grande offre et de s'ouvrir à tous les résidents et travailleurs du centre ville. La SCIC Mobilib est donc créée en février 2009.

La majeure partie des sociétaires sont des usagers. On voit bien dans la démarche du projet que ce sont les habitants de Toulouse, accompagnés par un « militant professionnel »⁷³ de l'économie sociale et solidaire qui créent la SCIC. C'est bien dans une démarche citoyenne que s'est créée Mobilib. S'inscrivant pleinement dans les valeurs de l'économie solidaire. Cependant depuis la création de l'entreprise on voit le conseil d'administration se diversifier : y siège à présent Tisséo, opérateur de transport en commun de Toulouse, IES et Midi Pyrénées active en tant que financeurs, la salarié de Mobilib, un usager. Notre « militant professionnel » est président de la SCIC. On voit bien que l'arrivée de nouveaux acteurs pourrait conduire la SCIC à s'orienter vers une logique plus professionnelle, d'entreprise. D'autant plus que les personnes qui ont porté le projet étaient très motivées à l'idée de créer ce service. A présent elles passent de porteurs de projet à usager du service, ce qui en terme d'implication n'est pas la même chose. Cela pourrait entraîner un désengagement au niveau de la gestion de l'entreprise, ceux-ci préférant laisser la place au salarié. Mais il est trop tôt pour le dire. Au départ donc une logique de coopérative de consommation.

§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : une IAE de type industriel

Le centre de tri des emballages du Plantaurel est une Entreprise d'Insertion. L'activité principale, comme son nom l'indique, est le tri des emballages. Pour l'instant ce tri est manuel, et consiste principalement à un travail à la chaîne. Ce qui nécessite un fort professionnalisme, en effet le

⁷³ « militant professionnel » parce qu'il a suivi le master pro Innovation par l'économie sociale mais il a pris sa retraite l'année suivante et n'a jamais travaillé dans ce domaine

directeur m'explique « on est reconnu pour notre professionnalisme, en effet les gens qui sortent de chez nous ont travaillé dans des conditions difficiles tant du point de vue des horaires :5h-12h ou 12h-19h que du rythme soutenu imposé par le travail à la chaîne.[...] Ce qui a pour conséquence une sélection au niveau des salariés en insertion, pas tout le monde peut suivre ce rythme ». Cette organisation est donc avant tout une entreprise, comme le directeur le met avant, et cherche à former des salariés au fonctionnement d'une entreprise "classique". Des partenariats avec les entreprises industrielles du territoire sont réalisés, pour permettre aux salariés d'être intérimaire auprès de ces entreprises, ainsi favoriser une embauche après la fin de leur contrat d'insertion. Ainsi on se trouve à nouveau dans le cas d'une entreprise d'insertion de type « industriel », tel que définit par Claire Beauville.

§5 Resto Bio : une coopérative agricole de commercialisation

Le statut de société commerciale a été choisi pour la crédibilité et la transparence qu'il confère. En effet comme nous l'avons noté plus haut Resto Bio a été créée pour encadrer les activités commerciales des associations Gab 32 et 65. C'est donc dans une logique commerciale que s'inscrit l'organisation. De plus une des deux salariés de l'entreprise nous explique que depuis la création, la priorité de la SCIC est de développer son assise économique. Ainsi tous les efforts sont concentrés dans la recherche de nouveaux marchés : réponses aux appel d'offres des collectivités notamment, pour garantir tout d'abord aux producteurs des débouchés stables, nécessaires à leur développement. La vie « associative » de la SCIC a été laissée de côté jusqu'à maintenant, le sociétariat n'a pas évolué depuis la création. La présence dominante de producteurs au sociétariat de la SCIC confirme cette idée. En effet pour l'instant cette structure, bien que œuvrant à la fois pour les producteurs et les consommateurs, se concentrent pour l'instant sur la structuration et sécurisation de la filière biologique. De plus une des salariés m'explique que « la création de RestoBio Midi-Pyrénées n'est pas du tout une réponse à un besoin exprimé par les consommateurs mais une volonté de la part des producteurs ». Par conséquent nous en concluons que cette structure s'inscrit dans une démarche similaire à celle d'une coopérative agricole de commercialisation.

§6 Rhizobiome : association militante de conservation du patrimoine naturel en gestion privé

L'activité principale de Rhizobiome est la représentation des propriétaires privés auprès des collectivités. L'objectif est d'obtenir un soutien financier qui permettrait la mise en place d'une gestion des sites respectueuse de l'environnement. Cette fonction de représentation a aussi pour but de structurer le groupe de propriétaires, et par conséquent de le rendre visible et légitime. En effet la gérante m'explique que « un des objectifs de la structure c'est d'être un nombre conséquent de sociétaires pour avoir un poids qui puisse nous permettre d'exercer une fonction représentative et syndicale des gestionnaires d'espaces naturels, qui aujourd'hui ne sont pas organisés. Cela pour les représenter face aux collectivités et leur permettre de donner au moins leur avis, d'être pris en compte. » Pour s'assurer une reconnaissance des collectivités, la SCIC organise et participe à des manifestations, salons, foires sur le thème de l'environnement. Ainsi une logique civique de prise de conscience citoyenne et politique : « Toute la démarche de Rhizobiome est basée sur la coopération et la responsabilisation citoyenne des acteurs ruraux pour une gestion durable du patrimoine ».

§7 WebSourd : Une Scop de service intellectuels

Web Sourd utilise internet et les nouvelles technologies afin de développer des outils d'accessibilité par et pour les sourds. Elle se revendique avant tout comme entreprise innovante, et non comme entreprise sociale. Notamment le directeur met en avant le professionnalisme des salariés, et refuse de les considérer comme « handicapés », ainsi renonce aux financements disponibles pour les entreprises adaptées aux handicapés : « il faut savoir ce que l'on veut, on ne peut pas être reconnu des deux côtés » explique-t-il au cours d'une conférence. La forme coopérative de l'entreprise est également mise en avant tant dans les discours que dans les pratiques : salaires homogènes, direction collégiale, autonomie dans le travail, pas de système hiérarchique mis en place, implication du directeur à l'URSCOP,... Également la dynamique entrepreneuriale, assurée par le directeur, est mise en avant de nombreuses fois dans son discours. Par conséquent nous pouvons rapprocher la démarche de Web Sourd de la dynamique professionnelle des SCOP travaillant dans les services intellectuels.

Ainsi nous constatons que la logique professionnelle de la structure dépend uniquement du domaine d'activité, et ne semble pas du tout conditionnée par la forme légale.. D'ailleurs s'il on s'intéresse

aux Scop nous constatons que c'est également le cas, et que de plus elles sont rattachées de part les conventions collectives à leur secteur d'activité (BTP, métallurgie,...).

De plus nous remarquons que la moitié des Scic étudiées travaille sur la production de biens tandis que l'autre est plutôt sur de l'immatérielle, du conseil, et Rhizobiome n'est pas sur de l'activité économique.

Si le statut permet d'accueillir une diversité de finalités, ainsi que toutes formes de logiques professionnelles, quelle est sa spécificité? Qu'est-ce qui va pouvoir motiver un sentiment d'appartenance à un mouvement?

La principale innovation de ce statut réside dans l'implication de parties prenantes aux intérêts divergents et dont la participation n'engendre pas de compensation financière, en tous les cas pas directement. Est-ce là ce qui va rapprocher les acteurs des SCIC? C'est ce que nous allons étudier à présent.

Chapitre 3 Une stratégie résultante du mode de gouvernance

Choisir d'exercer son activité sous la forme de Société Coopérative à Intérêt Collectif suppose la présence préalable d'au moins trois parties prenantes du projet, dont au moins un (futur) salarié et un usager. Ceci implique alors la création d'une entreprise collective, ainsi que la participation (active ou passive) des parties prenantes à la gouvernance de l'entreprise. Les chercheurs et acteurs qui travaillent, sur ou avec, le multisociétariat s'accordent à dire qu'une telle gestion est complexe. En effet la réunion de sociétaires aux intérêts divergents ne facilite pas la prise de décision. Toutes les SCIC doivent de fait faire face à cette complexité, et s'en saisir pour réaliser leur projet. L'art d'animer le multisociétariat pourrait être le point commun entre toutes ces structures et les projets en cours. Ainsi cette expérience commune rapprocherait les SCIC, à l'instar de la gestion de salariés en insertion pour les entreprises d'IAE. Cependant les différentes organisations étudiées en Midi Pyrénées révèlent que la présence d'un multisociétariat dynamique, bien que condition *sine qua non* à la création de la SCIC, n'est pas toujours effective. La plupart des porteurs de projets le souhaitent vivement, néanmoins il apparaît que dans la pratique on rencontre des SCIC où il est inexistante.

Intéressons-nous alors aux parties prenantes qui composent chacune des structures étudiées ainsi qu'à leur pouvoir au sein de celles-ci. Puis regardons comment cela se déroule au sein des Conseils d'Administrations. Nous tenterons alors de définir le type de gouvernance pratiquée par la SCIC.

Pour ce faire nous nous appuyerons sur les travaux de Marie-Claire Malo en gestion stratégique de la coopérative et de l'association d'économie sociale⁷⁴. Dans ses travaux, l'auteur reprend l'analyse stratégique proposée par Mintzberg⁷⁵, en l'adaptant à l'entrepreneuriat collectif. Pour comprendre la gestion stratégique de l'organisation, nous nous intéresserons à son mode de gouvernance ainsi qu'aux stratégies qu'elle développe. Pour les organisations d'économie sociale, Marie-Claire Malo développe deux des cinq approches stratégiques proposées par Mintzberg : la stratégie de positionnement et celle de perspective. La première correspond à une stratégie d'adaptation au marché. La seconde correspond à une perspective utopique, l'entrepreneur collectif est «agent de transformation (Vienney, 1980) ou d'émancipation, et disciple réalisateur d'utopies (Desroches, 1976) »⁷⁶. Prenons chaque SCIC, l'une après l'autre, et tentons de définir la gestion stratégique

74 MALO M-C., « *la gestion stratégique de la coopérative et de l'association d'économie sociale* », RECMA, n°281, juillet 2001, pp. 84-97.

75 MINTZBERG H., « *Le management : voyage au centre des organisations* », Editions d'organisation, 1990

76 MALO, op.cit. P

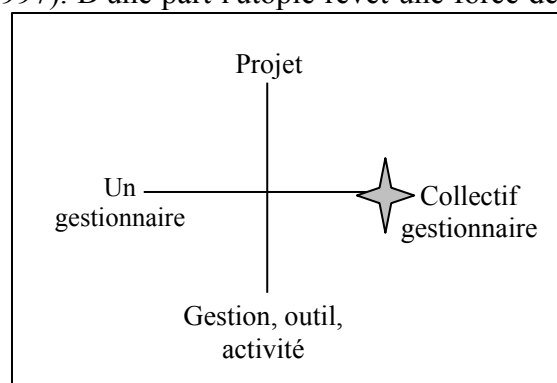
qu'elle met en place.

§1 Compétences et Territoire : une gouvernance missionnaire⁷⁷

La SCIC Compétences et Territoire réunit trente deux associés. Les associés ne sont pas regroupés en collèges. Le sociétariat se compose majoritairement de TPE et PME du territoire. Nous retrouvons également les trois fondateurs : l'association mode d'emploi – club d'entreprise du Ségala Limargue – l'association Ségala Limargue – centre social - et la communauté de commune du Ségala Limargue. La maison de la formation fait aussi partie du sociétariat, ainsi que la salarié de l'entreprise. Ces différentes parties prenantes intègrent la SCIC dans l'objectif commun de développer l'attractivité de leur territoire, mais également avec un intérêt individuel, la mutualisation d'outils pour une TPE par exemple. Tous ses sociétaires se réunissent une fois par an pour l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois et est composé des trois fondateurs, de la maison de la formation et du Centre Inter Institutionnel Bilan de Compétences. Notons que les trois fondateurs sont des représentants moraux de la société civile, des acteurs économiques et des acteurs sociaux culturels. Ainsi la gestion de l'entreprise est assurée par un collectif, représentant de toutes les parties prenantes. Ce collectif s'attache à définir une stratégie de perspective résumée dans leur slogan « Vivre et Travailler en Quercy ». La directrice de la SCIC s'attache, elle, à développer une stratégie de positionnement : notamment en travaillant à la reconnaissance des compétences de la SCIC, pour développer le sociétariat. Compétences et Territoire pratique donc une gouvernance missionnaire, au sens donné par Marie-Claire Malo : « Alors que Mintzberg fait ressortir la dimension idéologique de la configuration missionnaire, nous trouvons plutôt dans la gouvernance missionnaire une combinaison d'utopie (projet mobilisateur) et d'idéologie (normes qui tiennent ensemble). Bien que l'on considère couramment l'utopie comme un projet irréaliste et l'idéologie comme une manipulation ou une déformation de la réalité, positivement leur sens est en effet tout autre (Ricoeur, 1997). D'une part l'utopie revêt une force de mobilisation en étant une alternative au monde actuel, et non la moindre; d'autre part, l'idéologie représente cette cohésion nécessaire à une société pour qu'elle tienne, cette adhésion collective non pas au meilleur des mondes, mais au meilleur des mondes possibles ». ⁷⁸ Ainsi la gestion de Compétences et

⁷⁷ Ibid. p90

⁷⁸ Ibid., pp. 84-97.

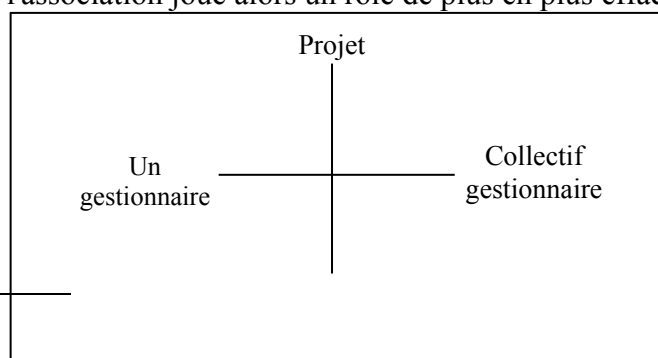


Territoire se situe tant sur le projet de la SCIC que sur la gestion de l'entreprise, et s'effectue par un collectif gestionnaire.

§2 EMS : Une gouvernance entrepreneuriale en solo

Trois collèges figurent sur les statuts d'EMS : le collège des salariés, représenté par son directeur, le collège des usagers : un seul sociétaire, et le collège des bénévoles, qui comptent également un seul membre. Ces deux membres ne participent pas à la vie de la SCIC. Le président/directeur dirige seul la structure, qu'il appelle « son » entreprise. Selon le directeur les salariés ne recherchent pas particulièrement à participer « les gens le soir ils ont fait leur journée ils ont pas envi de réunions supplémentaires », tous sont sociétaires et détiennent du capital cependant (100 euros « symbolique »). L'implication des bénéficiaires, salariés en insertion, n'est pas souhaitée comme dans la plupart des SCIC qui travaillent dans l'insertion. En effet cette question est régulièrement soulevée dans les débats sur les Scic, la plupart répondent que l'instabilité de ces salariés(ils ne sont présents que peu de temps dans la structure, trois ans maximum) ne permet pas de les impliquer dans la vie « associative » de la structure. Il n'y a donc pas de Conseil d'Administration, les (quelques) sociétaires se réunissant uniquement pour l'Assemblée Générale.

De plus comme nous l'avons vu précédemment, le directeur a pour priorité de développer l'assise économique de l'entreprise, la stratégie de positionnement est donc largement dominante sur la stratégie de perspective, cette dernière étant contenue dans l'objet social même et vécue de fait par l'activité. Si on se réfère aux modèles de gouvernance proposés par Marie-Claire Malo, on associerait alors la gestion d'EMS à un modèle de gouvernance entrepreneuriale en solo centré sur l'activité: « La gouvernance entrepreneuriale renvoie aussi à la notion de gouvernance en solo, d'autant plus, que l'entrepreneuriat collectif n'est pas incompatible avec l'engagement et le leadership d'un individu. Ce peut-être l'affaire d'un président ou même d'un directeur. Si la personne assumant la direction générale a pour fonction de gérer l'entreprise tout en participant à la gouvernance, il arrive aussi qu'elle gouverne l'association, qu'elle fasse plus que l'appuyer dans ses choix stratégiques : l'association joue alors un rôle de plus en plus effacé et le CA est coopté ».⁷⁹



79 Ibid. p90



Gestion, outil,
activité

§3 Mobilib : De la coopérative de consommation au multisociétariat, une gouvernance en construction

Comme nous venons de l'évoquer, la jeunesse de Mobilib ne nous permet pas d'établir de conclusion sur la gouvernance de l'entreprise. Nous savons que l'association porteuse du projet était gérée par des habitants du centre ville. A présent, comme nous venons de le voir, le Conseil d'administration s'est diversifié intégrant les autres collègues. Lors de mon entretien avec le président, un seul conseil d'administration avait été tenu depuis la création. Nous pouvons affirmer cependant l'omniprésence du président : à la fois dans la gestion politique et économique de la SCIC. D'ailleurs lui même soulève cette question « pour l'instant c'est vrai que c'est un peu moi qui suit au four et au moulin, mais bon j'espère passer le relais l'an prochain à l'Assemblée Générale, et que les usagers prennent leur entreprise en main ». ⁸⁰ On ressent dans la discussion que la succession ne sera pas forcément une évidence. En effet pour l'instant le président travaille également beaucoup avec la salarié, puisque la structure ne peut pour l'instant embaucher quelqu'un d'autre. De plus il ne pense à personne en particulier lorsqu'il aborde le sujet de la succession.

§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : un couple président/directeur gestionnaire

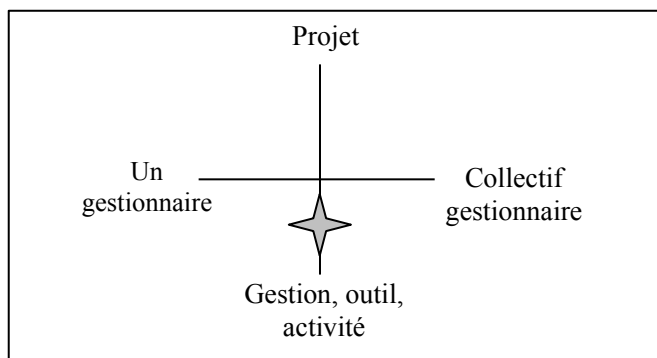
Le sociétariat est composé de quatre collègues :

- les usagers, représentés par le SMECTOM du Plantaurel (50 % des voix)
- les collectivités locales, c'est-à-dire Les communautés de communes du Pays de Pamiers et du Canton de Varihles (20 % des voix)
- les salariés permanent, quatre salariés (20% des voix)
- les bénévoles, c'est-à-dire les représentants syndicaux du SMECTOM du Plantaurel (10% des voix)

Ainsi nous nous apercevons que 70 % des voix sont détenues par les collectivités territoriales, puisqu'elles sont adhérentes du SMECTOM « donc ça verrouille l'affaire » comme nous l'explique

⁸⁰ Entretien avec le président de Mobilib

le directeur. Les salariés en insertion ne sont pas associés. Le directeur nous révèle qu'à l'origine de la SCIC la question a été soulevée, cependant « à ce jour c'est relativement complexe, puisqu'ils sont là maximum 24 mois, souvent moins. Donc des gens qui vont qui viennent ça alourdirait la gestion administrative. La plupart n'ont déjà pas conscience qu'ils travaillent dans une SCIC, c'est dire.» Pour les salariés permanents l'adhésion se fait sur la base du volontariat, d'ailleurs deux salariés ne sont pas sociétaires, et l'apport au capital est décrit par le directeur comme un acte plutôt symbolique « 4000 euros de capital, c'est plutôt pour jouer le jeu ». Notons que le président/gérant de la SCIC n'est autre que le directeur général du SMECTOM, ainsi le conseil d'administration a décidé de s'en remettre au couple président/directeur pour ce qui concerne la gestion de l'entreprise. Ceux-ci se rencontrent toutes les semaines, et gèrent ensemble la vie courante de l'entreprise. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration existent puisque le statut l'oblige, mais n'ont pas vraiment de rôle dans la gouvernance de la structure. D'ailleurs le directeur m'explique que le modèle coopératif n'est pas du tout mis en œuvre au sein de l'entreprise, « on est pas militant coopératif, on gère la structure à l'image du SMECTOM, on se voit comme une entreprise de service public. » Nous avons ici à faire à un mode de gouvernance où la dynamique entrepreneuriale est très forte, la perspective de changement social ne fait pas partie de la stratégie, elle est mise en œuvre au travers de l'activité d'insertion. Nous arrivons au modèle de gouvernance proposé ci dessous : un couple gestionnaire, au service de l'entreprise économique⁸¹.



Gestion stratégique de l'organisation⁸²

§5 Resto Bio : délégation du pouvoir à l'animatrice de la SCIC

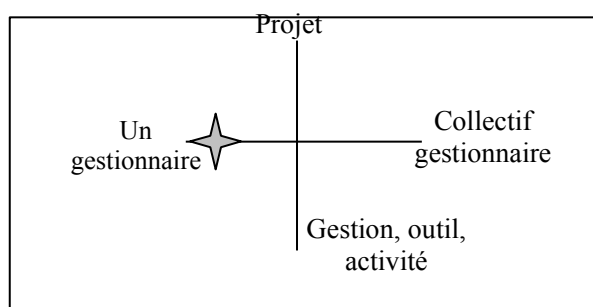
81 La Scic est situé plutôt du côté un gestionnaire, mais pas complètement puisqu'ils sont deux, et donc dans une visée entrepreneuriale

82 Schémas proposé par Marie-Claire Malo, Séminaire Gestion stratégique des organisations, IEP Grenoble, avril 2007

Comme nous l'avons vu, Resto Bio travaille au développement de l'alimentation biologique dans la restauration hors domicile en Midi-Pyrénées. A ce titre sont concernés par la SCIC les producteurs de l'agriculture biologique de Midi Pyrénées et les responsables de restauration hors domicile de la région. Les deux salariés de la SCIC sont également sociétaires. Nous avons donc trois catégories d'associés dans la SCIC (il n'existe pas de collègues). En ce qui concerne la catégorie des consommateurs, pour l'instant celle-ci est représentée uniquement par la CMCAS de Pau, cette dernière étant principalement un associé financier ne s'impliquant pas dans la gestion de la SCIC. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la catégorie des producteurs n'a pas évolué depuis la création de la SCIC et représente principalement des producteurs de Haute Pyrénées. Ainsi le Conseil d'Administration est composé de quelques producteurs issus du Gab 65. La gérante de la SCIC est une ancienne productrice adhérente du Gab 65 et à ce titre connaît très bien les sociétaires. De ce fait, elle m'explique que le conseil d'administration lui délègue tout pouvoir dans la gestion de l'entreprise, et donc ne se réunit qu'exceptionnellement. De plus elle ajoute que pour le moment la priorité a été faite au développement économique de la structure, et la vie associative a été laissée de côté (pas de nouveaux sociétaires,...). Ainsi nous nous trouvons dans une structure où la gestion de l'entreprise domine, et celle-ci est organisée par une seule personne. Nous pourrions ainsi penser que nous sommes dans une situation de gouvernance entrepreneuriale en solo. Cependant certains détails ne confirment pas cette hypothèse. Tout d'abord la personne que j'ai nommée « gérante » possède en réalité le titre d'animatrice de la SCIC, ce qui suggère un positionnement différent vis-à-vis des sociétaires et de l'autre salarié. En effet le second salarié travaille en autonomie sur la logistique des commandes et expéditions. Ainsi on ne parlera pas d'entrepreneuriat en solo, mais peut-être de gouvernance par contrat de performance. Selon Marie-Claire Malo, « C'est un mode de gouvernance *intégrative* particulièrement bien adaptée à la *configuration partenariale globale-locale* impliquant un bailleur de fonds (État, fondation philanthropique, voire même une fédération) et des organisations volontaires locales de services à leurs membres ou à des tiers. Les opérateurs locaux et le bailleur de fonds global forment ensemble un système organisationnel localement géré et globalement administré. Le sommet stratégique global reconnaît *l'autonomie locale* mais exige *l'imputabilité* et la performance. La performance n'est jamais mesurée par le rendement sur le capital; le *critère d'évaluation* peut être par exemple le nombre d'emplois maintenus ou créés, la masse salariale étant source de revenus pour l'État. C'est une configuration post-moderne, post-bureaucratie. L'État ou le philanthrope, ne cherche pas à faire, il cherche plutôt à faire faire,

reconnaissant le *savoir-faire local* et en particulier celui des organisations volontaires du tiers secteur.»⁸³ Dans notre cas nous pourrions voir le Gab 65 et la CMCAS comme le sommet stratégique global qui reconnaît le savoir-faire des salariés, et leur délèguent la gestion de l'entreprise. Le contrat de performance, bien que non explicité, pourrait tout simplement être la bonne gestion de l'entreprise, tant que la structure se développe dans un sens que le sommet global juge convenable, le pouvoir est totalement délégué aux salariés.

Aussi nous nous trouvons dans la situation où la gestion de l'activité commerciale prédomine, et est réalisée par deux entités autonomes (les deux salariés), soit un gestionnaire, puisqu'un collectif gestionnaire supposerait une prise de décision en commun.



Gestion stratégique de l'organisation⁸⁴

Il est important de préciser que ce schéma pourrait évoluer assez rapidement. En effet à présent que l'entreprise commence à se développer, les sociétaires souhaitent développer la vie associative de la SCIC. Une demande de Dispositif Local d'Accompagnement a été faite pour obtenir une intervention extérieure qui permettrait à la SCIC d'une part d'ouvrir son sociétariat à deux nouveaux GAB qui en ont fait la demande, tenter de trouver de nouveaux sociétaires dans la catégorie des consommateurs, et d'autre part de structurer ses activités associatives (notamment Assemblée Générale et Conseil d'Administration). Ainsi le curseur du graphique se déplacerait horizontalement sur la droite et verticalement vers le haut, cependant nous ne pouvons savoir dans quelles proportions.

§6 Rhizobiome : animation du groupe de propriétaires privés

L'objet social de Rhizobiome est d'œuvrer pour la conservation du patrimoine naturel du Tarn, dont l'essentiel est situé en propriété privée, en associant professionnels de la protection de la nature,

⁸³ Malo M-C., « La variété des configurations de gouverne : le cas des organisations du tiers secteur », cahier du CRISES, n°ET0311, novembre 2003, p7

⁸⁴ Schémas proposé par Marie-Claire Malo, Séminaire Gestion stratégique des organisations, IEP Grenoble, avril 2007

propriétaires privés, collectivités publiques. Par conséquent, ces trois acteurs peuvent être des parties prenantes de la SCIC. Cependant pour l'instant le collège des pouvoirs publics est prévu, mais n'est pas encore développé. En effet la directrice m'explique que la priorité à l'heure actuelle est de structurer les gestionnaires de sites comme groupe. Les professionnels sont principalement représentés par la Scop SAGNE. En plus de ces collègues, trois autres catégories sont associées au projet :

-les salariés, pour l'instant la gérante

-les centres de formations, un lycée agricole est sociétaire, l'objectif pour la SCIC étant de sensibiliser les futurs propriétaire privés du territoire à la préservation des zones humides

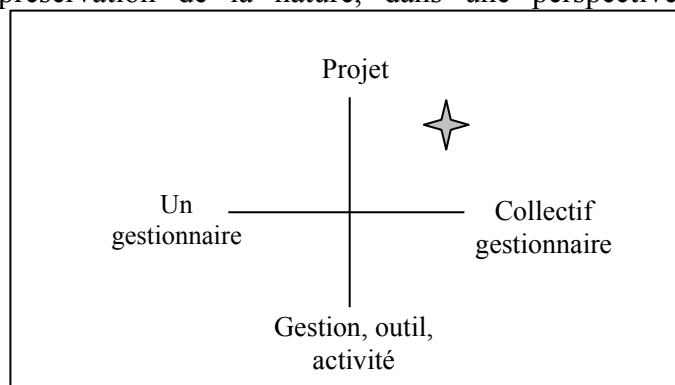
-les amis.

Bien que Rhizobiome travaille à la médiation entre ces différents acteurs, un de ces objectifs principaux est de représenter les gestionnaires d'espaces naturels, comme nous l'avons évoqué plus haut. Pour réaliser cette fonction au mieux elle a besoin de la participation, de l'implication des propriétaires. D'ailleurs ceux-ci disposent de 30 % des voix à l'assemblée générale, soit le collège qui détient le plus de pouvoir. Suivi des salariés et des partenaires actifs (20% chacun), puis 15% pour le soutien public et 15% pour le soutien privé. L'organisation travaille fortement à l'animation de la vie associative de la SCIC. Par exemple tous les associés se réunissent une fois par an pour un séminaire stratégique d'une journée, animé par un consultant extérieur. De plus l'Assemblée Générale élit un comité de pilotage⁸⁵, composé uniquement de propriétaires, pour participer à la gestion de l'entreprise, bien que la forme S.A.R.L ne l'y oblige pas. Ce comité se réunit tous les deux mois, est régulièrement informé par la gérante des activités, et rédige deux lettres d'informations par an à tous les associés. Ainsi nous nous trouvons ici dans un type de gouvernance proche de la gouvernance démocratique participative explicitée par Marie-Claire Malo. En effet «ce mode de gouvernance stratégique est cohérent avec *les valeurs* de l'entrepreneur collectif en économie sociale et solidaire. En effet, la gouvernance par *ajustement mutuel* correspond à la *démocratie participative* qui va au delà de la démocratie représentative inscrite dans les lois du tiers secteur. Elle implique la création d'une *structure innovante de participation* à la vie associative ou tout au moins une *dynamisation* de la structure de gouvernance classique : assemblée générale des membres et conseil d'administration élu par et parmi les membres, gestionnaire nommé par le conseil. Elle implique d'aller au-delà de cette structure formelle et d'inclure les opérateurs et les usagers, s'ils n'y sont pas déjà, dans le processus délibératif »⁸⁶. Elle ajoute que la participation des

85 Ce comité de pilotage a le rôle d'un conseil d'administration dans le cas d'une société anonyme.

86 MALO M-C., « La variété des configurations de gouvernance : le cas des organisations du tiers secteur », cahier du

associés est une finalité en soi. C'est effectivement le cas dans cette SCIC qui a pour activité, entre autres, la mobilisation des propriétaires sur son territoire. Ainsi nous nous trouvons dans une situation où les stratégies de positionnements et de perspectives vont de pairs. Il est nécessaire pour la structure d'être reconnue, de se positionner donc vis-à-vis des collectivités, pour développer une nouvelle façon de collaborer pour la préservation de la nature, dans une perspective de transformation sociale.



§7 WebSourd : Des modes de participation différenciés

La SCIC Web Sourd est composée de cinq collèges :

- Fondateurs : URSCOP Midi-Pyrénées/Languedoc Roussillon et FNSF
- les salariés
- les partenaires actifs: l'association IRIS⁸⁷ , la SCOP Interpretis⁸⁸ , IVES⁸⁹
- les partenaires financiers, notamment la Mairie de Toulouse
- usagers

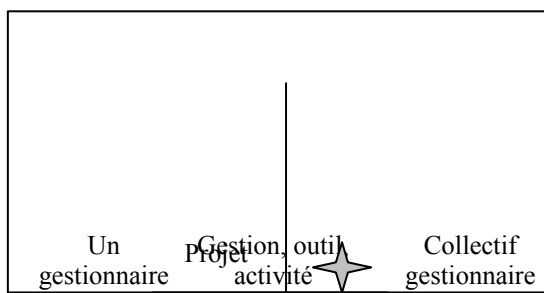
Chaque collègue possède 20% des voix à l'Assemblée Générale. On s'aperçoit cependant que chaque catégorie d'associés ne s'implique pas de la même manière. Notamment le collège des usagers a des difficultés à fonctionner. Tout d'abord parce que Web Sourd est ouverte sur toute la France, les usagers sont donc répartis sur tout le territoire, et ne se rencontrent qu'une seule fois par an à l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas sollicités par la SCIC, ne reçoivent pas d'informations durant l'année, également la structure éprouve des difficultés à trouver de nouveaux usagers. Au cours d'une intervention à destination des usagers et amis de la SCIC, le directeur explique à ce sujet « Nous devons faire des choix stratégiques, un salarié qui travaille sur la communication avec les usagers ce n'est pas rentable, et aujourd'hui la priorité est sur le développement de l'entreprise». Ce

CRISES, n°ET0311, novembre 2003, p18

87 Institut de Recherche sur les Implications de la langue des Signes, association de promotion et de diffusion de la langue des Signes

88 Service d'interprètes en langue des signes

89 Société commerciale qui développe le concept de vidéo live



qui implique un faible investissement des usagers dans la structure. Cependant au travers de la FNSF et des partenaires actifs spécialisés, la SCIC est en permanence en contact avec des représentants des usagers, elle n'est donc pas déconnectée des besoins et attentes de son public. Les partenaires actifs travaillent en partenariat sur certains projets de Web Sourd, sont donc intéressés à la structure par un travail collaboratif. Une lettre d'information sur l'activité de l'entreprise est publiée à destination des partenaires financiers. Les salariés ne recherchent pas vraiment à s'impliquer dans la gestion de l'entreprise, ni dans sa vie associative, malgré les efforts du directeur en ce sens. Ainsi chaque collègue participe, et est intéressé à la SCIC de façons différentes, la gestion de l'entreprise demeurant toutefois l'affaire du directeur général. La stratégie de positionnement est dominante chez WebSourd, cependant la perspective est également présente, au travers notamment du militantisme du fondateur.

Ainsi, à l'exception de la SCIC Compétences et Territoire, nous nous apercevons que le collectif gestionnaire s'accorde bien avec une stratégie de perspective, cependant plus la stratégie de positionnement est forte plus l'on s'éloigne du collectif gestionnaire. Les schémas proposés pour analyser la gestion stratégique de ces structures mettent en évidence la disparité des gouvernances. De plus nous nous apercevons de la difficulté à développer son sociétariat en parallèle du renforcement de son activité économique. Finalement le compromis entre l'association et la coopérative semble difficile à trouver. La SCIC a été créée notamment en réponse à ces configurations. C'est-à-dire que l'on reproche à la coopérative d'être centrée sur la rentabilité économique de l'entreprise laissant de côté la perspective de changement social et donc d'être « en harmonie avec les valeurs et les normes de l'idéologie dominante »⁹⁰. Inversement l'association est souvent targuée d'être déconnectée des réalités du marché. Ainsi la SCIC retrouve assez souvent ces mêmes débats en interne. Ce qui nous amène à penser que le multisociétariat ne peut être un critère de rassemblement, encore une fois les acteurs auraient tendance à se rapprocher de leurs pairs, à l'extérieur des SCIC.

Notons également que certaines de ces SCIC portent des perspectives de transformation sociale en lien avec leur objet social, et non avec leur statut. En effet Resto Bio n'œuvre pas à la promotion de l'entrepreneuriat collectif, mais au développement d'une alimentation saine dans un environnement propre. Ce qui encore une fois éloigne les Scic les unes des autres.

Pour finir nous allons tenter de cerner la relation que ces structures entretiennent avec leur territoire,

90 Malo, 2003, op.cit.

et notamment de part leurs partenaires. Les SCIC, comme nous l'avons déjà évoqué, ont été créés en partie dans un souci de développement territorial. Sur le terrain répondent-elles toutes à cette dynamique, ou bien certaines ont-elles gardé une approche purement sectorielle?

Chapitre 4 une mise en réseau indispensable à l'implication territoriale

Le développement local, comme explicité en introduction, fait appel à plusieurs notions telles que la gouvernance, les externalités positives, ... C'est au regard de ces "concepts" que nous tenterons de saisir la relation que chacune de ces organisations entretient avec son territoire.

Nous nous interrogerons d'une part sur les liens entre le territoire et l'émergence de la structure : répond-elle à un besoin non satisfait? D'autre part sur la prise en compte du territoire dans la réalisation de ses activités : partenariats, gouvernance, effets induits désirés?

Cela pourra nous permettre d'apprécier la place de la dimension territoriale dans la structure, ainsi de savoir si cette dynamique peut-être partagée, et ainsi fédérative, ou bien si là aussi des relations au territoire trop disparates conduisent à l'émiettement des SCIC dans leur région.

§1 Compétences et Territoire : Une consultante qui développe l'attractivité du territoire

Rappelons que l'objet social de cette SCIC est la dynamisation du territoire, notamment « en contribuant au développement durable »⁹¹ de celui-ci. Ainsi pour développer l'attractivité du territoire, les acteurs ont choisi la voie de la coopération et la transversalité. Cela se vérifie à la fois dans le mode de gouvernance mis en place, comme nous l'avons vu précédemment, mais également dans l'activité même de la SCIC. En effet celle-ci travaille autant auprès des entreprises, que de la collectivité, et des acteurs sanitaires et sociaux. Par exemple elle tente de créer un lieu d'échanges entre les acteurs de la petite enfance, pour mettre en cohérence l'offre et la demande d'une part, et pour créer un corps professionnel reconnu d'autre part. La directrice m'explique que pour tous les projets qu'elle met en place, les acteurs institutionnels sont sollicités. Elle travaille notamment avec l'URSSAF et la CAF. La SCIC recherche également à développer son réseau autour du monde de l'entreprise, et par conséquent adhère à l'Union des entreprises lotoises et à la CGPME. On comprend bien que la SCIC travaille principalement autour de la notion de réseau.

Également que les externalités positives engendrées par les activités de la SCIC sont recherchées pour elles-mêmes, en fait elles sont inscrites dans l'objet social de l'organisation. En effet l'objectif étant d'améliorer la qualité de vie en Quercy pour permettre de « vivre et travailler au pays ». Notons que ce "slogan" était clamé par les pionniers du développement local dans les années 60. De plus Compétences et Territoire s'implique dans l'inter réseau national pour partager son expérience,

91 Statuts Compétences et Territoire, p4

et susciter la création de SCIC similaires en milieu rural, elle a d'ailleurs travaillé avec plusieurs porteurs de projet sur l'essaimage de ce modèle de SCIC. Sa stratégie de perspective est donc bien globale : utiliser la SCIC en milieu rural pour développer l'attractivité des territoires.

Ainsi nous pouvons affirmer que Compétences et Territoire est une entreprise à but territorial, qui s'inscrit donc dans la lignée de la loi Voynet, dans une démarche de développement local.

§2 EMS : Isolée sur son territoire

EMS développe une relation principalement économique avec son territoire, selon le directeur. Pourtant l'activité d'insertion implique également une relation sociale avec celui-ci. Cependant hormis les partenariats institutionnels liés à l'activité d'insertion, EMS a fait le choix de ne pas s'impliquer dans la vie sociale de son territoire, pour entretenir une relation exclusivement professionnelle avec les salariés en insertion. EMS s'implique alors dans le tissu économique de ce territoire, tente de créer des partenariats avec des entreprises du secteur pour pouvoir répondre conjointement à certains appels d'offre, également pour faire reconnaître leur professionnalisme et ainsi faciliter l'insertion professionnelle des personnes en fin de contrat d'insertion. Les relations avec les collectivités territoriales sont plutôt institutionnelles. Aucune n'a accepté d'être partie prenante du projet d'EMS, de plus le directeur n'a pas le sentiment d'être appuyé par celles-ci « Ils ne nous choisissent pas forcément nous structure locale, ils vont choisir une entreprise toulousaine pour des appels d'offres auxquelles on a répondu ». En terme de réseau, EMS adhère à l'UREI et au Medef. Les relations avec l'UREI sont un peu tendues puisque le directeur n'est pas du tout satisfait de cette forme juridique, ni des statuts réalisés par une juriste conseillée par l'UREI. Une implication donc principalement dans le réseau d'entreprise locale. Finalement les liens que la SCIC tisse sur ce territoire ne sont pas caractérisés par l'essence même de ce dernier. En effet un public cible très large : les personnes éloignées de l'emploi, une activité nécessaire à tous les territoires. A la question des relations avec son territoire, le directeur répond : « Finalement qu'on soit ici ou ailleurs cela ne changerait pas grand chose ».

§3 Mobilib : en quête de développement local durable

Tout d'abord rappelons-nous que Mobilib a été créée en réponse à un besoin des habitants non satisfait sur le territoire. Ensuite intéressons-nous à la mise en réseau de la structure. Mobilib développe une relation à la fois économique, sociale et environnementale avec son territoire. En effet nous l'avons vu dans le premier chapitre elle décline son utilité sociale selon ces trois volets. Pour ce faire elle développe des partenariats avec des acteurs de chacune de ces sphères. En effet Mobilib développe des partenariats à la fois avec le monde de l'Économie Sociale et Solidaire : Web Sourd, IES, la CRES, l'URSCOP Midi-Pyrénées... ainsi qu'avec le monde économique : par exemple pour ne pas se placer comme concurrent des autres loueurs, Mobilib a créé un partenariat avec Renault location, et le monde de l'environnement, notamment avec l'ADEME. De plus elle a recherché l'implication du pôle transport en commun de l'agglomération toulousaine, dans l'objectif d'inscrire pleinement Mobilib dans l'offre de mobilité durable proposée par Tisséo. Enfin les effets induits sur le territoire font partis de l'utilité sociale et/ou intérêt collectif de la SCIC, et sont donc désirés pour eux-mêmes. Ce qui fait toute la différence avec un loueur de voiture privé, comme nous l'avons évoqué plus haut. De plus Mobilib s'inscrit dans une perspective de transformation sociale globale, tant sur le développement des SCIC que sur l'essaimage de l'auto-partage. En effet elle adhère à France auto-partage, a été accompagnée par l'auto-partage de Marseille lors de sa création, et accompagnera à son tour une autre expérience dans les années à venir. Cependant nous ne savons pas encore comment va évoluer cette SCIC. La SCIC saura-t-elle résister aux pressions du marché? De plus la création de collègues par catégorie d'associés peut ralentir la dynamique multisociétariale. En effet les différentes parties prenantes ne se rencontrent qu'au travers de leurs représentants, et donc ne saisissent pas nécessairement les enjeux des autres catégories d'associés, ce qui ne facilite pas l'acceptation du compromis entre les différents intérêts. Nous pouvons seulement affirmer que son processus d'émergence s'inscrit dans une démarche de développement local durable, et répond encore une fois à la définition d'entreprise à but territoriale.

§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : un service public

Le centre de tri du Plantaurel, de part la nature de ses activités, développe, comme nous l'avons vu, une relation à la fois sociale, économique et environnementale au territoire, ainsi la structure pourrait s'inscrire dans une démarche de développement local durable. Cependant l'activité de la structure ne suffit pas à affirmer que celle-ci travaille en ce sens. En effet le développement local durable ne se résume pas à l'activité exercée, la façon dont on la réalise est également importante, notamment la démocratie de gestion est primordiale. Pour cette Scic, le directeur, responsable du projet depuis le début, parle des activités de façon très cloisonnées. D'un côté nous avons un département qui doit créer un centre de tri des emballages, de l'autre un problème de chômage rural. Ainsi née la volonté de créer une structure d'insertion par l'activité économique pour gérer le centre. Gérer puisque les locaux, machines, ... appartiennent au SMECTOM. Il n'y a donc pas de démarche globale, ni de volonté de « halo sociétal », d'ailleurs le statut de Scic ne vit pas, il a été choisi pour des raisons juridiques, et non par idéologie. De plus le mode de gouvernance de la Scic, ainsi que les parties prenantes de celles-ci, nous révèlent que cette organisation est portée par deux chefs d'entreprise, et soutenue par les élus. Mais en aucune façon la structure développe une vie « associative » interne ou externe. Également, le directeur nous parle d'une entreprise de service public avec une vocation sociale. Ainsi ne développe que des relations institutionnelles, ne s'implique pas dans la vie du territoire au delà de son activité stricte. Finalement les élus ont créé une structure transversale, qui permet d'être levier sur plusieurs problématiques. Un outil de développement territorial, qui n'emprunte pas une démarche de gouvernance collective.

§5 Resto Bio : A la recherche d'interactions entre consommateurs et producteurs

Comme nous l'avons vu la création de Resto Bio répond au besoin de sécurisation de la filière biologique sur Midi Pyrénées. Au départ ce projet était porté par une entreprise classique, créée par l'association de producteur. L'arrivée d'un consommateur a ouvert l'idée d'une co-construction du projet de restauration hors domicile en favorisant la rencontre entre consommateurs et producteurs. Cependant pour l'instant nous constatons que le sociétariat n'a pas du tout évolué depuis la création, notamment il manque cruellement la présence de consommateurs au sociétariat, et les collectivités territoriales n'ont pas encore été sollicitées pour participer au projet. De plus si l'on s'intéresse aux réseaux dans lesquels Resto Bio s'investit et aux partenariats qu'elle développe sur son territoire on s'aperçoit que la grande majorité est centrée sur la famille producteurs biologique.

Cependant comme nous l'avons précisé plus haut la structure souhaitée s'investit davantage dans la vie associative de la SCIC. Des producteurs de l'Aveyron et du Tarn souhaitent intégrer la SCIC. Si la démarche DLA conduit effectivement à l'ouverture du sociétariat la SCIC a prévu de créer des collèges territoriaux, et non par catégories d'associés. En effet l'animatrice m'explique que leur projet s'inscrit dans une démarche d'échanges, et de rencontres entre l'offre et la demande. Leur objectif est de créer ces lieux de co-construction de l'activité par départements, en correspondance avec chaque réalité territoriale. L'objectif sous-tendu est que chaque associé prenne conscience de l'autre, qui a des intérêts et des contraintes différentes. Cela permettrait tant de générer une démarche dynamique et interactive, que de créer des liens sociaux, synergies d'acteurs sur le territoire, aboutir à la création d'un espace public local source de capital social pour le territoire. Ce qui pourrait probablement s'inscrire dans une démarche de développement local durable, telle que mise en avant dans les statuts.

§6 Rhizobiome : Une approche territoriale de la conservation du patrimoine naturel

Rhizobiome développe une approche territorialisée innovante dans le domaine de la protection de la nature. D'ailleurs c'est un des caractères d'innovation mis en avant dans le préambule de ses statuts : « La SCIC travaille sur des territoires définis par leurs conditions biogéographiques et sur lesquels se rencontrent des problématiques de gestion du patrimoine naturel pour lesquelles les gestionnaires de terrains recherchent des solutions de gestion durable. » C'est alors une relation d'animation, de médiation entre les acteurs du territoire, prenant en compte les spécificités, traditions, histoires locales. En effet la gérante m'explique que la manière dont elle travaille avec les gestionnaires n'est pas reproductible à l'identique sur un territoire voisin. La démarche de Rhizobiome s'est construite en réponse aux difficultés éprouvées par les collectivités à acquérir la maîtrise foncière. Sur d'autres territoires ce sont les collectivités, ou les conservatoires, qui gèrent ces espaces naturels. En travaillant à la concertation de tous les acteurs concernés par la protection des espaces naturels, Rhizobiome s'inscrirait donc dans le mode de gouvernance proposé par le développement local durable. Cependant à l'heure actuelle les collectivités territoriales n'ont pas été sollicitées et pour l'instant Rhizobiome tend à s'affirmer comme "syndicat" des gestionnaires de sites privés. Ceci se confirme par un conseil d'administration composé uniquement de propriétaires. Finalement les professionnels de la protection de la nature continuent d'entretenir avec eux une relation

d'intervenants spécialistes sur leur parcelle. Ainsi Rhizobiome participe au développement local, mais ce n'est pas pour l'instant la SCIC en elle-même qui l'organise.

§7 Web Sourd : Une entreprise nationale sur un territoire ressource

Si Web Sourd s'est implantée sur le territoire toulousain ce n'est pas par hasard. En effet celui-ci est reconnu pour sa dynamique sur l'accueil du public sourd. Web Sourd a émergé en partie du tissu local d'associations et de Scop travaillant sur cette problématique. Puis la FNSF s'est saisie du projet et a proposé à l'Union Régionale des Scop de Midi Pyrénées de le co-porter. Ainsi a été crée Web Sourd à l'interface entre le monde coopératif et associatif, entre une problématique globale et un ancrage local. Rappelons que Web Sourd est une entreprise nationale, tant au niveau de son sociétariat que de ses débouchées économiques. Le développement d'accessibilité par le biais du multimédia facilite la délocalisation du service. En établissant l'entreprise et donc la conception du service sur l'agglomération toulousaine, cela permet aux salariés de travailler en collaboration avec des professionnels, des associations socio-culturelles, des représentants de la communauté sourde. Ainsi nous nous trouvons bien dans le cas d'une co-conception des outils. Cependant cela demeure une collaboration relativement technique. Ce qui correspond au mode de gouvernance mis en avant précédemment, c'est-à-dire une forte présence de stratégie de positionnement. La dimension perspective n'est pas laissée pour compte pour autant. La SCIC s'inscrit dans les réseaux régionaux de l'économie sociale et solidaire, elle participe activement à son développement. Par exemple, Web Sourd a organisé une journée autour de l'économie solidaire à la cité de l'espace de Toulouse. Précisions que les axes développés étaient centrés sur la place de la surdité dans l'économie solidaire. Mais quelles externalités positives souhaite-elle engendrer sur ce territoire? Parce que l'objet social de la SCIC demeure centré sur un public cible, une lutte contre l'exclusion de ce public à l'échelle nationale, voire internationale. Finalement le territoire semble vécu comme une ressource à la fois technique et financière, pour la réalisation de l'objet.

Le statut de SCIC correspond bien à des projets inscrits dans une démarche locale. L'exemple de Compétences et Territoire le montre bien. Cependant il permet également de faire toute autre chose sans pour autant être hors du cadre. Notamment aucune limite de taille ou d'échelle d'action n'est prédéfinie. Pourtant, comme nous l'avons évoqué, les coopératives sociales italiennes parlent de taille critique, au delà de la quelle il est préférable de créer une nouvelle coopérative, organisée en consortium. Or nous avons des SCIC qui travaillent à des échelles nationales, qui réunissent des centaines d'associés qui parfois ne se sont jamais rencontrés. C'est le cas notamment des usagers de Web Sourd qui n'ont pour la plupart jamais rencontrés les autres acteurs de la SCIC. En effet l'organisation en collèges limite les échanges entre les parties prenantes, le compromis réalisé entre les intérêts des uns et des autres est de ce fait difficile à accepter. Finalement on se retrouve avec un multisociétariat représentatif, au sens où chaque collège élit son représentant, lui seul rencontrera les autres parties prenantes, au travers de leur représentants respectifs. Cependant la démocratie représentative limite les interactions, et biaise d'une certaine manière la co-construction du projet. De plus nous remarquons que la majorité des SCIC étudiées ne mettent pas en avant de volonté d'essaimage de leur structure. EMS, le Plantaurel ne s'inscrivent même pas dans une stratégie de perspective globale. Ainsi la relation de la SCIC au territoire ne semble pas caractérisée par la forme légale. Le statut permet, voire incite, à la mise en place d'une démarche de développement local, cependant elle autorise également tout autre chose. Par conséquent génère de grandes dispersions entre les structures déjà à l'échelle régionale, mais cela se vérifie également à l'échelle nationale comme nous l'avons vu. Entre la SCIC micro-locale centrée sur elle-même, telle EMS, et l'énorme SCIC type Enercoop qui associe plus de 3000 personnes sur toute la France que peuvent-elles avoir en commun?

Finalement nous ne trouvons pas de caractéristiques partagées par toutes les SCIC. Peut-être, si l'on exclu Rhizobiome, pouvons nous dire que la stratégie de positionnement est beaucoup développée chez toutes ces SCIC, comme dans toutes autres entreprises, et celle-ci est développée différemment entre les SCIC en fonction de la culture professionnelle et du mode de gouvernance. Ainsi parmi ces sept SCIC, trois seulement adhèrent à l'Union Régionale des Scop : Mobilib, Rhizobiome et WebSourd. Les autres ne se connaissent pas, et certaines ne sont même pas connues de l'URScop. En effet au cours de chaque entretien j'ai demandé aux directeurs s'ils connaissaient les autres SCIC de la région, et c'est à ce moment là que je me suis aperçue que cinq des sept SCIC ne s'intéressaient

absolument pas aux autres SCIC régionales, et que les trois autres se connaissent entre elles, mais n'ont pas cherché à connaître les autres. En fait elles se connaissent comme militant coopératif, mais pas comme SCIC, aucune réunion sur le statut n'a été organisée en Midi-Pyrénées, l'Union Régionale des Scop m'explique qu'elle accompagne les projets mais pour l'instant ne développe pas de réseau inter-scic régional. A tel point que Compétences et Territoire participe à l'inter-réseau SCIC national mais n'est pas adhérente de l'URSCOP. Ainsi nous sommes en présence de structures qui s'inscrivent plutôt dans un réseau en lien avec leur culture professionnelle ou leur origine. Par exemple Resto Bio n'adhère à aucun réseau de l'économie sociale, pourtant l'animatrice de la SCIC y est sensibilisée de part sa formation. Elle préfère participer au réseau de l'agriculture biologique, avec qui elle partage une culture professionnelle ainsi qu'une perspective de transformation sociale.

Ainsi nous nous apercevons que ces organisations sont relativement isolées en tant que SCIC sur le territoire, mais reconnues comme professionnel de l'IAE, de l'agriculture biologique,... , au sein de réseau porteur de leur culture professionnelle. Finalement la SCIC a créée une nouvelle culture professionnelle comme le montre l'exemple de Compétences et Territoire. Cependant la perméabilité du statut permet également d'autres cultures que celle proposée par les acteurs du développement local. C'est pourquoi le réseau inter-scic connaît aujourd'hui des difficultés à fédérer les différents acteurs. De plus il a fait le choix d'être un réseau « ouvert » c'est-à-dire d'accueillir toutes les SCIC indistinctement de leur culture professionnelle, finalités,..., ce qui conduit à un manque de cohérence. Le dynamisme du réseau s'en fait sentir. Puisque même les SCIC qui ont en commun cette démarche de développement local, sont dispersées au milieu des autres, et ne peuvent affirmer leur identité, le réseau ne leur étant pas réservé. En effet la directrice de Compétences et Territoire a participé à la journée nationale organisée par l'inter-réseau, et elle m'explique qu'elle s'est parfois senti en décalage avec les sujets des débats.

CONCLUSION

Ainsi le statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif a été créé à partir de compromis. Compromis entre des idéologies, compromis de pratiques, d'organisations et de logiques professionnelles. En effet, le détour historique concernant la genèse de cette nouvelle société nous a permis de constater que les acteurs alors mobilisés n'appartenaient pas au même mouvement, et par conséquent pouvaient avoir des représentations et des ambitions divergentes. La qualification sociale de ces acteurs était au cœur du débat. Certes, tous étaient en quête de professionnalisation et souhaitaient donc la création d'une entreprise, mais portaient des aspirations différentes contenues derrière le mot social. Certains proposaient une entreprise du social, de lutte contre les exclusions, dans une démarche plutôt d'assistance à l'instar des Sociétés à Finalité Sociale Belges. Alors que d'autres revendiquaient une ouverture du sens social comme sociétal, une entreprise issue d'initiative locale, d'acteurs qui prennent en main le développement de leur territoire. Le compromis établi entre ces deux référentiels va aboutir à la proposition d'une société d'utilité sociale et d'intérêt collectif. L'absence de clarification de ces termes va engendrer des différences de référentiels ainsi que d'appropriation.

Le même processus de compromis s'est établi entre d'une part les acteurs du monde associatif et d'autre par ceux du monde coopératif. Alain Lipietz proposait, pour éviter les tensions entre ces deux mondes, la création d'un label d'utilité sociale, permettant ainsi à chacun de conserver son identité. Cependant il a semblé préférable d'encadrer légalement ces activités, le statut coopératif a alors été choisi. Les modifications de la loi de 1947 devaient permettre aux acteurs associatifs de se retrouver également dans ce nouveau statut. Néanmoins nous remarquons que certains projets éprouvent des difficultés à travailler à l'interface de ces deux logiques, et que parfois l'une l'emporte sur l'autre. Ainsi l'élasticité du statut génère une large diversité entre les SCIC, sans fournir de réel référentiel commun. Le compromis a engendré la dispersion.

Cependant en mettant en perspective la Scic au regard d'autres formes juridiques, le modèle associatif par exemple, on s'aperçoit que celui-ci ne porte pas de sens intrinsèque. Deux associations, comme le club de football d'une commune et Peuple et culture portent-elles des valeurs communes? Quel référentiel commun ont-elles ? Chacune adhère à un réseau qui lui ressemble, qui partage ses valeurs ou sa culture professionnelle, une fédération sportive pour la première, et l'éducation populaire pour la seconde. Mais elles ne se retrouvent pas directement dans

un réseau réalisant l'unité. En effet il paraît plus naturel de se tourner vers des acteurs qui partagent le même langage, qui sont confrontés aux mêmes problématiques. D'ailleurs dans les exemples européens, il n'existe pas toujours de réseau d'entreprises sociales. Souvent ces entreprises sociales se rassemblent sur la base de leur activité. Dans le cas des labels par exemple, les sociétés n'ont pas changé, elles restent donc dans leur réseau, le label est plutôt perçu comme une ouverture du sociétariat et parfois permettant une exonération fiscale. Cette situation n'empêche pas leur développement. L'existence ou non d'un sentiment d'appartenance des Scic à une même entité n'est peut-être pas la question essentielle. D'où proviennent alors ces difficultés de diffusion du statut?

Plusieurs chercheurs ont pointé une série d'obstacles au bon développement du statut. Notamment EMIN et GUIBERT⁹² évoquent des questions juridiques et politiques. A l'origine l'agrément préfectorale d'utilité sociale devait avoir pour contrepartie un certain nombre d'avantages liés au caractère d'économie sociale et solidaire des SCIC. Ces avantages, notamment fiscaux, furent finalement supprimés au moment du décret. Certaines SCIC regrettent à cet égard le fait que leur fiscalité apparaisse moins avantageuse que celle des autres coopératives. En effet contrairement au statut de SCOP, elles ne bénéficient pas d'exonération de la taxe professionnelle. Rappelons également que les subventions versées aux Scic sont plafonnées au même titre que n'importe quelle société commerciale. Ce qui n'est pas le cas pour les associations. Ainsi certains acteurs ont le sentiment d'être pénalisés par le statut, « nous sommes les moins bien lotis au final » confie un directeur. De ce fait de nombreux acteurs associatifs, pourtant motivés par le multisociétariat, reculent face aux difficultés financières.

Nous pouvons également supposer que la fin prématurée du secrétariat d'État à l'Économie Solidaire, suite au changement de gouvernement (de Lionel Jospin à Jean Pierre Raffarin), survenue juste après le décret d'application relatif à la SCIC⁹³, allait rendre d'autant plus difficile le développement du statut. En effet le statut Scic n'a plus trouvé de relais politiques dans le nouveau gouvernement.

Enfin, la méconnaissance du statut engendre de grandes difficultés à plusieurs niveaux. D'une part pour se faire reconnaître des collectivités territoriales. Celles-ci ne savent pas si elles ont à faire à une entreprise ou une association, cela ne facilite pas la recherche de subvention et encore moins l'adhésion à la SCIC. D'autre part la procédure d'agrément n'est pas toujours évidente. Notamment

92 S.EMIN, G.GUIBERT « *Mise en œuvre des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) dans le secteur culturel. Diversités entrepreneuriales et difficultés managériales* », Innovation, n°30 2009/2

93 Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à La Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Christopher ARIDRE, de la Scic Cohérence, explique qu' « il ne faut pas s'étonner que seules sept SCIC aient été créées en Ile-de-France. Ce faible nombre est la conséquence directe des difficultés inhérentes au montage de ces structures. Nous avons subi un examen de passage dégradant et humiliant à la préfecture de Paris, où il a fallu expliciter la notion d'utilité sociale. Cette dernière ne peut pas être réduite à la volonté de réinsérer tous ceux que la société laisse de côté. L'épisode de la préfecture fut à la fois anecdotique et révélateur de la perception générale des SCIC : l'utilité sociale semble se limiter à la réinsertion des irrécupérables du travail salarié, éjectés du système de production. »⁹⁴ Il apparaît donc nettement plus simple de créer une association, il suffit de déposer les statuts à la Préfecture, de payer les frais liés à la parution de la création de l'association dans le journal officiel et d'ouvrir un compte bancaire.

Cependant au delà de ces difficultés techniques, la SCIC répond tout de même aux demandes des acteurs, notamment en ce qui concerne le multisociétariat. Par exemple l'association professionnelle trouve enfin le moyen, à travers la Scic, d'intégrer ses salariés à la prise de décision. Mais qui assure la promotion de ce statut?

Nous avons vu que l'IRS est porté principalement par le mouvement coopératif, mais que les acteurs du mouvement ne reconnaissent pas forcément leurs liens avec les SCIC. En effet le mouvement Scop arrive bien à gérer le versant entrepreneurial de la Scic, mais pas la dimension associative. Inversement les associations sont réticentes à l'égard du statut de société commerciale trop loin de leurs valeurs. De plus certains acteurs craignent que la logique marchande l'emporte sur la logique militante, sur le projet associatif, et préféreraient la création d'une société civile, plutôt qu'une société commerciale. Ainsi aucune de ces deux familles ne peut s'approprier ce statut dans toutes ses dimensions. Lorsqu'une Scic se crée, elle choisit d'être accompagnée par un réseau porteur de sa culture professionnelle. Pourtant le multisociétariat ne devrait-il pas conduire des acteurs aux cultures (socio-professionnelles notamment) différentes à prendre part à un projet commun? N'est-ce pas par cette rencontre qu'il est possible de participer, d'animer le développement local de son territoire?

On constate alors que pour l'instant l'appropriation de la Scic par les acteurs, se fait de façon réductrice, en mettant de côté certaines dimensions du statut. Ce dernier apparaît au final en avance sur son temps.

⁹⁴ Conférence Débat « Société Coopérative d'Intérêt Collectif : l'efficacité économique au service d'un territoire », Conseil Regional Ile de France, 15 novembre 2005

Si les Scic étaient dans l'obligation d'être accompagnée dans leur processus d'émergence, cela faciliterait les échanges d'expériences, permettrait probablement une plus grande cohérence entre les structures, qui aujourd'hui pour certaines n'ont absolument aucun lien avec le monde coopératif. La révision coopérative obligatoire cinq après l'obtention de l'agrément, va peut-être devenir un levier de réintroduction de valeurs coopératives pour certaines structures. Mais par quels moyens peut-on encourager les SCIC à animer la vie de la structure. L'agrément aurait pu être l'outil adéquat, cependant en l'état actuel, cette procédure demeure plus un exercice de style que de réelles pratiques.

Pourtant ce statut semble être, comme le prône Alix Margado, un outil du développement local. Développer ces pratiques apparaît primordial à l'heure de la mondialisation, où les territoires et tous les acteurs qui les composent vont devoir innover, faute de moyens financiers notamment, pour assurer une qualité de vie à tous. Le statut Scic mériterait d'être reconsidéré, clarifié, ainsi que valorisé. Quitte à perdre peut-être en ouverture, pour gagner du sens.

Mais ce sont, avant toute chose, les pratiques citoyennes, professionnelles et politiques qui doivent évoluer. La difficulté d'animer des acteurs aux intérêts divergents n'est pas propre à la Scic. L'organisation administrative pose tout autant question et les recherches montrent combien les services sont cloisonnés, éprouvent des difficultés à travailler ensemble sur un projet. Nos industries sont regroupées par branche, nos associations également. La coopération transversale ne fait pas partie de notre culture, de nos habitudes. Peut-être avec l'accentuation de la décentralisation trouverons-nous le courage de remettre en question cette culture pour nous ouvrir à plus de transversalité. Les Scic apparaîtront alors probablement comme un statut adapté à cette nouvelle donne. Le processus est en marche, certaines Collectivités -en Meurthe et Moselle par exemple- organisent des formations pour apprendre aux professionnels aux cultures différentes à collaborer. Les militants de la Scic pourraient-ils avoir un rôle à jouer pour accélérer cette dynamique ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE

ALLEMAND S., « *Les nouveaux utopistes de l'économie* », Éditions Autrement, 2005

AMINTAS A., GOUZIEN A., PERROT P. (sous la dir.), « *Les chantiers de l'économie sociale et solidaire* », Presses Universitaires de Rennes, 2005.

BARON C., BOUQUET B., NIVOLLE P. (coordonné par), « *Les territoires de l'emploi et de l'insertion* », L'Harmattan, 2008.

BEAUDOIN, L., FAVREAU L., « *Une entreprise d'insertion dans le domaine de l'environnement : l'expérience de l'Atelier Chômeur du Bas-Richelieu inc.* », Hull, Chaire de recherche en développement communautaire, coll. Mémoires de maîtrise n°1, 2000.

BORZAGA C., MITTONE L., « *The multi-stakaholders Versus the Non profit Organisations* », University of Trento, Italie, 1997

CALAME P., « *Territoires : penser local pour agir globalement* », C.L Mayer, Paris, 2005

CHOPART J-N., NEYRET G., RAULT D.(sous la dir.), « *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire* », La découverte, Paris 2006

COMEAU Y., FAVREAU L., LEVESQUE B., MENDELL M., « *Emploi, Économie sociale, Développement local* », Presses Universitaires du Québec, 2001

Conseil National de la Vie Associative, « *Le C.N.V.A. au service de la liberté d'association* », La Documentation Française, 2001

DACHEUX, « *Le territoire à l'aube de l'économie solidaire : le pôle d'initiative citoyenne du pays Rennais* », l'Harmattan, 2001

DAGHRI T., ZAOUAL H. (sous la dir.), « *Économie solidaire et développement local* », l'Harmattan, Juin 2008

DEFOURNY J., FAVREAU L., LAVILLE J-L., « *Insertion et nouvelle économie sociale. Un bilan internationale* », Paris, Desclée de Brouwer, p99-126, 1998.

DENIEUIL P-N., LAROUCSI H., « *Le développement social local et la question des territoires* », L'Harmattan, 2005

DOMIN J-P., MARIC M., DELABRUYERE S., HEDOIN C. (sous la dir.), « *Actualité de l'économie sociale* », l'Harmattan, 2008.

DRAPERI J-F., « *Comprendre l'économie sociale* », DUNOD, Paris,2007

ENGELS X., HELY M., PEYRIN A., TROUVE H., « *De l'intérêt général à l'utilité publique* », l'Harmattan, 2006

ETD, Entreprises Territoires et Développement, « *Acteurs et développement local : dispositifs nationaux et européens* », Paris 2002

FAURE E., MARETTE M., « *Guide du développement local* », Paris Syros, 1986

GREFFE X., « *Le développement local* », La Tour d'Aïgues, Ed de l'Aube; Paris, Datar, 2002

HEURGON E., LADRIEU J. (coordonné par), « *L'économie des services pour un développement durable* », [acte du] colloque de Cerisy, l'Harmattan, 2007

LAVILLE, J-L., « *Revenu et travail pour tous* », Syros, 1997

LAVILLE, J.-L. & NYSSSENS, M. « *Les services sociaux entre associations, État et marché : l'aide*

aux personnes âgées », Paris : La Découverte, 2001

LIPIETZ A., « *Pour le tiers secteur* », La découverte/La Documentation française, Paris 2001.

LONGHI C., SPINDLE J., « *Le développement local* », Paris LGDJ, 2000.

MUCCHIELLI R., « *Les complexes personnels : connaissance du problème, applications pratiques* », ESF Éditeur, 1980,

MINOT D. (sous la direction de), « *Le projet de territoire : élaboration et conduite d'un projet de territoire* », avec la participation de ROCHAS J-P., BREGEOT S., PELLERIN S., CALCAT M-D., Ed la Bergerie nationale, 2001.

MINTZBERG H., « *Le management : voyage au centre des organisations* », Éditions d'organisation, 1990

NOYA A., NATIVEL C., « *Le secteur à but non lucratif dans une économie en mutation* », OCDE, 2003.

NOYA A., CLARENCE E. sous la direction, « *Pour une Économie sociale, créer de la richesse par l'intégration sociale* », OCDE, 2007.

PECQUEUR B., « *Le développement local : pour une économie des territoires* », Paris Syros, 2000

RASSELET G., DELAPLACE M., BOSSERELLE E. (coordonnée par), « *L'économie sociale en perspective* », Presses Universitaires de Reims, 2004

TEISSERENC P., « *Deux collectivités dans le développement local, Étude de cas* », CNFPT, 1988

THEVENIAUT-MULLER M., « *Le développement local : une réponse politique à la mondialisation* », Desclée de Brower, Paris, 1999

TOURJANSKY-CACHART, « *Le développement économique local* » Puf, coll. Que sais-je?, 1996.

TREMBLAY M., TREMBLAY P-A., TREMBLAY S. (sous la dir.), « *Développement local, économie sociale et démocratie* », Presses Universitaires du Québec, 2002.

Articles et travaux de recherches

BEAUVILLE C., « *Action pour l'insertion et développement local : deux démarches distinctes* », Économie et Humanisme n°338, 1996.

BENKO G., « *Les théories du développement local* », Sciences Humaines, Hors-Série n°8 p36-40, 2000.

BIHR A., « *Le mirage des politiques de développement local* », le monde diplomatique, Novembre 1992.

BLANCHARD Ph., « *Scic : Société Coopérative d'intérêt Collectif* », InfoNord, 2000.

BORZAGA C., BENEDETOO G., POVINELLI F., « *the rôle of Non Profit Organizations in the Work Integration of Disadvantaged People* », Bruxelles, DG V, 1998.

DAUPLEIX M., « *La Scic – Entre démarche d'utilité sociale et construction de l'intérêt collectif – de l'organisation au territoire* », Mémoire de DESS SAGAL, Toulouse, 2002.

DACHEUX, GOUJON, « *De nouveaux outils pour comprendre l'économie solidaire* », Recma n°284, 2002

DERRINIEC V., « *La Société Coopérative d'Intérêt Collectif : Enjeux et développement* », Mémoire de DESS Économie Sociale et Solidaire, Rennes, 2002

DE VARINE H., « *L'économie solidaire et le développement local* », in Territoires, n°360,

septembre 1995.

DRAPERI J-F, « L'entreprise sociale en France, entre économie sociale et action sociale », Recma n°288, 2003.

EME B., « *Développement local et pratiques d'insertion* » in *Économie et Humanisme* n°315, 1995.

ESPAGNE F., « *Les coopératives à but social et le multisociétariat* », RECMA, n°274,1999

G. GONCHAROFF, « *Développement local : petite généalogie historique et conceptuelle* », Territoire n°431, 2002

GONZALES M., LISSAYOU F. (sous la direction de) , « *La SCIC : un outil innovant pour un développement local durable* », mémoire de fin d'étude, IFAID, 2003.

LUCAS de LEYSSAC G., « *La SCIC un nouvel outil du développement culturel?* », mémoire DESS Développement Culturel et Direction de Projet, Lyon, 2002

MALO M-C., « *la gestion stratégique de la coopérative et de l'association d'économie sociale* », RECMA, n°281, juillet 2001, pp. 84-97.

Malo M-C., « *La variété des configurations de gouverne : le cas des organisations du tiers secteur* », cahier du CRISES, n°ET0311, novembre 2003, p7

MANOURY L., « *l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la société coopérative d'intérêt collectif* », RECMA, n°281, juillet 2001, pp. 108-134.

MARGADO A., « *Scic : A nouvelle donne territoriale, nouvelle donne coopérative* », in territoires n° 447, avril 2004 p31.

MORAIN M., VANONI D., « *Le territoire : un instrument de mobilisation des acteurs locaux* », in, Loger les personnes défavorisées, La documentation Française, Paris, 1995.

NOGUES H., « *Économie sociale et solidaire, quelques réflexions à propos de l'utilité sociale...* », Recma n°290, 2003.

PECOUP F., « *le multisociétariat dans les Société Coopérative d'intérêt Collectifs (Scic) : une nouvelle forme de « gouvernance » ?* », matisse, Paris, 2005.

THOUVENIN B., « *les Scic ou Société Coopérative d'intérêt Collectif* », mémoire de DESS Ness, 2003.

RAPPORTS

BEAUVILLE C., GOLLIOT L., « *Insertion et développement local* », rapport de la DATAR de la mission FNARS, Paris, 1996.

Confédération Générale des SCOP, « *Sociétés coopératives à intérêt collectif* », rapport final avril 1999.

Démarché collective d'Innovation, rapport 2001.

DEFOURNY J., NYSSSENS M., « *Social enterprise in Europe : recent trends and developments* », EMES , 2008.

DENIEUIL P.N., « *La complexité du développement local* », rapport du programme Leonardo, Focadel, Afp(M. JAKUBOWICZ chef de projet, avec la participation de BADOUEL P.), Paris, 1998.

GADREY J. , « *L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire* », rapport de synthèse pour la DIES et la MIRE, février 2004

LIPIETZ A., « *L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale* », RAPPORT relatif à la lettre de mission du 17 septembre 1998 adressée par Madame AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

OCDE, « *Les entreprises sociales dans les pays membres de l'OCDE* », OCDE, Service du développement territorial, Rapport pour le secrétariat, Paris, 1998.

« *Société Coopérative d'Intérêt Collectif : l'efficacité économique au service d'un territoire* », Conférence-Débat 15 novembre 2005 – Conseil régional d'Ile de France

NETOGRAPHIE

www.avise.org

www.scic.coop

www.resoscope.org/scic

www.reseau21.univ-valenciennes.org

www.mediasol.org

www.emes.net

www.karlpolanyi.org

www.scop-auvergne.coop/

www.scop-bourgogne-franche-comte.org/

www.scop-idf.coop/

www.scop-limousinberry.coop/

www.scop-midipy.org/

www.scop-lr.coop/

www.scop-ouest.coop/

www.scop-paca.coop/

www.scop-poitoucharentes.coop/

www.scop.org/

http://www.univ-valenciennes.fr/reseau21/enquestions/definition_ESS.htm

<http://www.ica.coop/fr/>

INDEX DES SIGLES

A.C.I : Alliance Coopérative Internationale

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie

AVISE : Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Économiques

CAF : Caisse d'Allocation Familiale

C.N.V.A : Conseil National de la Vie Associative

CGSCOP: Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

DDTEFP : Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

FNSF : Fédération Nationale des Sourds de France

GRCMA : Groupement régional de la coopération, de la mutualité et des associations

GNC : Groupement National de la Coopération

SA : Société Anonyme

SARL : Société Anonyme à Responsabilité Limité

UREI : Union régionale des entreprises d'insertion

URSSAF : Union pour le Recouvrement des cotisations de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales

URSCOP : Union Régionale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Liste des personnes rencontrées

ANNEXE 2 La lettre de mission de Madame Aubry ministre de l'Emploi et de la solidarité

ANNEXE 3 Modification de la loi du 10 septembre 1947

ANNEXE 4 Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à La Société Coopérative d'Intérêt Collectif

ANNEXE 1

Liste des personnes rencontrées

Stéphane HENIN : délégué à l'Union Régionale des Scop Midi-Pyrénées

Céline Thomas : directrice de Rhizobiome

Véronique Ducombs : animatrice de Resto Bio

Jean-Louis PERICO : gérant EMS

MAYER : directeur de la SCIC du Plantaurel

Cathy LABARTHE : directrice Scic Compétences et Territoire

Dominique PLATON : président Scic Mobilib

Liliane Monnerie : consultante pour la Chambre Régionale de l'Economie Sociale de Midi-Pyrénées

ANNEXE 2

La lettre de mission de Madame Aubry ministre de l'Emploi et de la solidarité

Monsieur,

J'ai proposé devant l'Assemblée nationale, à l'occasion des débats parlementaires portant sur la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions de réfléchir à la création, à côté des entreprises d'insertion, d'un statut d'entreprise à but social. Ces entreprises, tout en exerçant leurs actions dans le secteur marchand, seraient susceptibles d'exercer des activités répondant à des besoins qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits par le marché et d'intégrer des objectifs spécifiques d'utilité sociale.

Les entreprises du secteur marchand, si elles se reconnaissent, pour certaines d'entre elles, une responsabilité sociale dans la lutte contre le chômage des jeunes notamment, ne peuvent généralement pas répondre aux besoins spécifiques d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes en plus grande difficulté sociale.

Certes, les associations remplissent d'ores et déjà un rôle indispensable dans ce domaine. Toutefois leur statut juridique, qui leur interdit de distribuer des bénéfices et par conséquent leur rend plus difficile l'accès aux financements, ne leur permet pas toujours de se développer dans un cadre juridique et fiscal sécurisé.

Cette réflexion sur la question des statuts ne saurait faire l'économie d'une analyse plus fondamentale de la notion même d'activité économique à but social, de la partition entre marchand et non-marchand, lucratif et non-lucratif, de façon à disposer d'un cadre conceptuel et stratégique éclairci.

C'est pourquoi, je souhaite que vous procédiez à une étude sur l'opportunité d'un statut spécifique d'un nouveau type de société à vocation sociale pleinement intégrée au monde économique et susceptible de promouvoir de nouveaux emplois et de nouveaux marchés.

Pour remplir cette mission, il conviendra de procéder à un cadrage général sur les nouvelles frontières entre le social et l'économique et l'émergence d'un tiers secteur.

Ce cadrage servira d'introduction à une analyse sur l'opportunité d'un statut d'entreprise à but social qui suppose :

- a) de faire l'état et le bilan des expériences étrangères en la matière (Belgique et Italie notamment),
- b) d'étudier les problèmes posés par la création d'un nouveau statut *sui generis* au regard du droit des sociétés (loi de 1966), du droit associatif (loi de 1901), du statut coopératif (lois de 1947 et 1992) et des réflexions en cours sur ce sujet, en dégageant les avantages et les inconvénients d'une création nouvelle.
- c) de procéder à une analyse fine de la question fiscale, intégrant la nouvelle instruction concernant les associations.

J'ai demandé à la Délégation interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale de vous apporter son concours pour assurer le secrétariat et le suivi de votre mission. Si vous le jugez utile, un groupe de travail pourrait être constitué pour appuyer vos travaux. Je vous demande de me communiquer votre rapport à fin novembre 1998 pour le cadrage général et en février 1999 pour le rapport final.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martine AUBRY

ANNEXE 3

Modification de la loi coopérative de 47 introduisant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif

I- Après l'article 19 *quater* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II *ter* intitulé : « La société coopérative d'intérêt collectif », comprenant les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* ainsi rédigés :

« **Art. 19 *quinquies*.** - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.

« Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

« **Art. 19 *sexies*.** - Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

« **Art. 19 *septies*.** - Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

« 1° Les salariés de la coopérative ;

« 2° Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

« 3° Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;

« 4° Des collectivités publiques et leurs groupements ;

« 5° Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1° et 2°.

« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« **Art. 19 *octies*.** - Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

« Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

« **Art. 19 nonies.** - Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

« Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

« Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 *bis*.

« L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

« **Art. 19 decies.** - Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. 19 undecies.** - Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« **Art. 19 duodecies.** - La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.

« **Art. 19 terdecies.** - Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. 19 quaterdecies.** - La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« **Art. 19 quindecies.** - La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2° de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

« Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises. »

II. - Les titres II *ter* et II *quater* de la même loi deviennent respectivement les titres II *quater* et II *quinquies*.

III. - Les articles 19 *quinquies*, 19 *sexies*, 19 *septies*, 19 *octies*, 19 *nonies*, 19 *decies*, 19 *undecies* et 19 *duodecies* de la même loi deviennent respectivement les articles 19 *sexdecies*, 19 *septdecies*, 19 *octodecies*, 19 *novodecies*, 19 *vicies*, 19 *unvicies*, 19 *duovicies* et 19 *tervicies*.

IV. - La même loi est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 16, la référence : « 19 *nonies* » est remplacée par la référence : « 19 *vicies* » ;

2° Au septième alinéa de l'article 19 *vicies*, la référence : « 19 *undecies* » est remplacée par la référence : « 19 *duovicies* » et au dernier alinéa du même article, la référence : « 19 *septies* » est remplacée par la référence : « 19 *octodecies* » ;

3° A l'article 19 *unvicies*, la référence : « 19 *septies* » est remplacée par la référence : « 19 *octodecies* » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 19 *tervicies*, la référence : « titre II *ter* » est remplacée par la référence : « titre II *quater* » ;

V. - Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 28 *bis*.** - Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et l'article 18 ne leur sont pas applicables.

« Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 228-36 du code de commerce, les mots : « et les sociétés anonymes coopératives » sont remplacés par les mots : « et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ».

ANNEXE 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

J.O. Numéro 46 du 23 Février 2002 page 3473

Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu les articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne ;
Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 68/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;
Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
Vu le règlement de la commission européenne (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises⁹⁵ ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;
Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée en dernier lieu par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 16 à 24 ;
Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;
Vu le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 30 octobre 2001 ,
Vu la saisine du conseil général du département de la GUADELOUPE, en date du 5 novembre 2001 ;
Vu la saisine du conseil général du département de la MARTINIQUE, en date du 5 novembre 2001 ;
Vu la saisine du conseil général du département de la GUYANE, en date du 5 novembre 2001 ;
Vu la saisine du conseil général du département de la REUNION, en date du 6 novembre 2001 ;

⁹⁵ les règlements de la Communauté Européenne n° 68/2001, 69/2001, et 70/2001 ont été publiés le 13 janvier 2001 au journal officiel des communautés européennes

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Section I. La procédure d'agrément

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article 19 terdecies est délivré par le préfet de département du siège de la société coopérative d'intérêt collectif pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article 2 :

Les demandes d'agrément sont adressées au préfet qui en accuse réception dans un délai de dix jours et les enregistre au vu du dossier complet comprenant l'ensemble des pièces exigées à l'article 3 et le cas échéant, à l'article 7.

Article 3 :

I - Afin d'obtenir l'agrément visé à l'article 1^{er}, la société coopérative d'intérêt collectif doit justifier du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

Pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services.

II - La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° un exemplaire des statuts et, s'il s'agit d'une transformation en société coopérative d'intérêt collectif, une copie du procès verbal de l'assemblée générale qui prend la décision ;
- 2° l'acte désignant les derniers représentants légaux s'ils ne sont pas ceux mentionnés dans les statuts ;
- 3° une attestation du greffier du tribunal chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires, soit à l'immatriculation de la société, soit à une inscription modificative à ce même registre ;
- 4° le montant et la répartition du capital social entre les différents associés ;
- 5° une note d'information détaillée permettant d'apprécier le projet au regard des dispositions du I et portant sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour assurer sa mise en œuvre.

Article 4 :

Le greffier procède à l'immatriculation de la société coopérative d'intérêt collectif au registre du commerce et des sociétés ou à l'inscription modificative à ce même registre, sur présentation de l'agrément préfectoral ou de l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Le ministre chargé de l'économie sociale publie chaque année au Journal officiel de la République française la liste des sociétés coopératives d'intérêt collectif agréées en distinguant

celles qui sont créées dans les conditions prévues à l'article 28 bis de la loi susvisée du 10 septembre 1947 susvisée.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence.

La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la société coopérative d'intérêt collectif a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

Article 6 :

La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer, à la demande du préfet, ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations et conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière.

Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 7 :

Une société coopérative d'intérêt collectif créée dans les conditions prévues à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 susvisée doit, lors du dépôt de sa demande d'agrément auprès du préfet, produire, outre les pièces mentionnées à l'article 3, l'engagement de la société de faire figurer dans l'annexe prévue à l'article L.123-12 du code de commerce, le montant des réserves et des fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation.

<p style="text-align: center;">Section II - Les subventions accordées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif</p>
--

Article 8 :

Les collectivités territoriales peuvent participer aux charges de fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de faciliter leur développement, en leur accordant des subventions dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions en faveur des investissements réalisés par les sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 70/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 10 :

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions en faveur des actions de formation réalisées par les sociétés coopératives d'intérêt collectif, dans le respect des conditions d'octroi fixées par le règlement CE n° 68/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, pour les aides et les régimes d'aides qui sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 11 :

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles 4-3 (a) et 4-3 (b) du règlement (CE) n° 70/2001 et 4-2 du règlement (CE) n° 68/2001, les zones pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale conformément à l'article 87 paragraphe 3 (c) du traité instituant la Communauté européenne sont celles énumérées aux C, B et D de l'annexe I du décret du 11 avril 2001 susvisé et les zones pouvant bénéficier d'aides régionales conformément à l'article 87 paragraphe 3 (a) du même traité sont les départements d'outre-mer.

Article 12 :

L'autorité administrative qui attribue la subvention conclut, préalablement à l'attribution de l'aide, une convention avec la société coopérative d'intérêt collectif qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle comporte une mention du règlement de la Commission des communautés européennes auquel se réfère l'attribution de l'aide.

Lorsqu'une subvention est susceptible d'être accordée par référence au règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 susvisé, la société coopérative d'intérêt collectif est tenue de fournir à l'autorité administrative, la liste et le montant des aides dites de minimis qu'elle a reçu au cours des trois dernières années.

Lorsqu'il apparaît qu'une aide accordée n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent peut être demandée.

Section III. Dispositions diverses

Article 13 :

Le décret du 23 novembre 1984 susvisé est applicable aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Article 14 :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

La Garde des Sceaux, ministre de la justice
Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT

Le Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer
Christian PAUL

Le Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'artisanat et à la consommation
François PATRIAT

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOËT

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
Partie 1 La Scic : fruit d'un compromis entre deux logiques : action sociale et initiative locale, dans une dynamique de professionnalisation	12
Chapitre 1 L'entreprise sociale : un concept un voie de développement	14
§1 Des entreprises sociales un peu partout en Europe	14
§2 Entreprise sociale : un concept encore peu délimité par les chercheurs	21
Chapitre 2 L'économie solidaire ou initiatives locales citoyenne	27
§1 De l'économie alternative à l'économie solidaire	27
§2 L'économie solidaire : économie plurielle, relationnelle et territorialisée	28
Chapitre 3 Une double finalité action sociale/insertion et initiative locale	33
§1 La Société Coopérative d'Intérêt Collectif : d'utilité sociale et d'intérêt collectif	33
§2 L'entreprise sociale en France : entre action sociale et économie sociale ⁹⁶	37
Partie 2 Deux logiques constitutives de la SCIC : associative et coopérative	40
Chapitre 1 Processus de construction du statut de Société Coopérative à Intérêt Collectif	42
Chapitre 2 Un statut hybride : entre l'association et la coopérative	53
§1 Un peu de coopérative, beaucoup d'association : le statut SCIC	53
§2 Un statut perméable	56
§3 L'inter Réseau Scic (IRS) : les Scic ne s'en reconnaissent pas	59

96 DRAPERI J-F, « L'entreprise sociale en France, entre économie sociale et action sociale », Recma n°288, 2003

Partie 3 Les SCIC de Midi Pyrénées : une appropriation du statut 65 diversifiée

Chapitre 1 Entre une finalité sociale, territoriale et environnementale	68
§1 Compétences et Territoires : une société coopérative à intérêt collectif	68
§2 EMS : une entreprise sociale <i>à la belge</i>	69
§3 MOBILIB : à la recherche d'un développement local durable au travers de l'auto-partage	70
§4 Le centre du tri des emballages du Plantaurel : Une entreprise de service public à finalité sociale	71
§5 Resto Bio : Groupement de producteurs locaux pour la promotion de l'alimentation biologique	72
§6 RHIZOBIOME : Une initiative locale au service de la protection de l'environnement	73
§7 WEBSOURD : Lutter contre l'exclusion des sourds	75
Chapitre 2 : Des entreprises, certes, mais des logiques professionnelles différentes	77
§1 Compétences et Territoire : une consultante polyvalente	77
§2 EMS : Une entreprise d'Insertion par l'Activité Économique (IAE) de type industriel	78
§3 Mobilib : Une coopérative de consommation en pleine mutation	79
§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : une IAE de type industrielle	79
§5 Resto Bio : une coopérative agricole de commercialisation	80
§6 Rhizobiome : association militante de conservation du patrimoine naturel en gestion privé	80
§7 WebSourd : Une Scop de service intellectuels	81
Chapitre 3 Une stratégie résultante du mode de gouvernance	83
§1 Compétences et Territoire : une gouvernance missionnaire ⁹⁷	84
§2 EMS : Une gouvernance entrepreneuriale en solo	85
§3 Mobilib : de la coopérative de consommation au multisociétariat, une gouvernance en construction	86
§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : un couple président/directeur gestionnaire	86
§5 Resto Bio : délégation du pouvoir à l'animatrice de la SCIC	87
§6 Rhizobiome : l'animation du groupe de propriétaires privés	89

97 Idid. p90

§7 WebSourd : Des modes de participation différenciés	90
Chapitre 4 Une mise en réseau indispensable à l'implication territoriale	93
§1 Compétences et Territoire : Une consultante qui développe l'attractivité du territoire	93
§2 EMS : Isolée sur son territoire	94
§3 Mobilib : en quête de développement local durable	95
§4 Le centre de tri des emballages du Plantaurel : un service public territorial	95
§5 Resto Bio : A la recherche d'interactions entre consommateurs et producteurs	96
§6 Rhizobiome : Une approche territoriale de la conservation du patrimoine naturel	97
§7 WebSourd : Une entreprise nationale sur un territoire ressource	98
CONCLUSION	101
BIBLIOGRAPHIE	105
INDEX DES SIGLES	112
ANNEXES	113